

Table des matières

PRÉAMBULE.....	16
----------------	----

PARTIE 1 – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TITRE 1 – ORGANISATION GÉNÉRALE

CHAPITRE I – LA LIGUE	18
Article 1	18
Article 2 – Médias Officiels	18
Article 3 – Publication des décisions.....	18
Article 4 – Droits de propriété de la LAF sur ses compétitions.....	19
Article 5 à 48 bis – Réservés	19
CHAPITRE II – LES CLUBS	19
Article 49 – Sociétés et associations affiliées.....	19
Article 50 – Admissions.....	19
Article 51 – Démissions.....	19
Article 52 – Obligations faites aux sociétés et associations affiliées	19
Article 53 – Assurances obligatoires.....	19
Article 54 – Obligations financières.....	20
Article 55 – Cotisation Fédérale.....	20
Article 56 – Cotisations à la Ligue.....	20
Article 57 – Sanctions	20
Article 58 – Licence Dirigeant	20
Article 59 – Nombre minimum de licenciés	20
Article 60 – Responsabilités.....	21
Article 61 – Statut Fédéral de l’Arbitrage – Dispositions particulières à la LAF	21
Articles 62 à 65 – Réservés	24
Article 66 – Engagements obligatoires d’équipes de jeunes	24
Article 67 – Obligation d’encadrement technique des équipes	25
Article 68 – Obligation aux clubs de prêter leur terrain	25
Article 69 – Participation à des matchs autres que ceux de championnat.....	25
Article 70 – Réservé	26
Article 71 – Ententes d’Équipes Jeunes.....	26
Article 72 – Ententes d’Équipes Seniors.....	27
Article 73 – Règlement des groupements.....	27
Article 74 – Non activité, radiation et démission.....	29

Articles 75 à 77 – Réservés	29
-----------------------------------	----

TITRE 2 – LA LICENCE

Article 78 – La licence	30
Article 79 – Exemption du cachet mutation	30
Article 80 – Double licence joueur U6-U11	30
Articles 81 – Changement de club joueur – Saisine de la Commission en charge des mutations – Frais de dossier	30
Articles 82 à 94 – Réservés	30

TITRE 3 – LES COMPÉTITIONS

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	31
Article 95 – Généralités	31
Article 96 à 98 – Réservés	31
CHAPITRE II – ORGANISATION	31
Article 99 – Championnats, Coupes et Challenges Régionaux	31
Article 100 – Championnats, Coupes et Challenges départementaux	31
CHAPITRE III – DÉROULEMENT DES RENCONTRES	31
Article 101 – Obligations de la feuille de match	31
Article 102 – Envoi des feuilles de matchs	31
Article 102 bis – Feuilles de matchs incomplètes	32
Article 103 – Télématique - Saisie des résultats	32
Article 104 – Réservé	32
Article 105 – Obligations des arbitres	32
Article 106 – Réserves	33
Article 107 – Réserves sur la réglementation des terrains	33
Article 108 – Remplacement des joueurs	34
Article 109 – Entrée d'un joueur	34
Article 110 – Réserves visant les questions techniques	34
Article 111 – Homologation des matchs	34
CHAPITRE IV – PARTICIPATION AUX RENCONTRES	34
Article 112 – Participation	34
Article 113 – Réservé	34
Article 114 – Suspension	34
Article 115 – Participation à plus d'une rencontre	35

<i>Article 116 – Qualification pour participer à un match :</i>	<i>35</i>
<i>Article 117 – Licencié exclu.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 118 – Réservé</i>	<i>35</i>
<i>Article 119 – Respect des catégories d’âges : autorisations et restrictions.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 120 – Éducateur</i>	<i>35</i>
<i>Article 121 – Cachet ou mention figurant sur la licence</i>	<i>35</i>
<i>Article 122 – Nombre minimum de joueurs.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 123 – Nombre de joueurs changeant de club.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 124 – Nombre de joueurs titulaires d’une double licence en compétition régionale</i>	<i>36</i>
<i>Article 125 – Réservé</i>	<i>36</i>
<i>Article 126 – Nombre de joueurs étrangers.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 127 – Équipes réserves des clubs professionnels et indépendants.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 128 – Équipes inférieures des clubs.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 129 – Réservé</i>	<i>37</i>
<i>Article 130 – Pénalités encourues par les clubs et joueurs contrevenant aux règles de participation aux rencontres</i>	<i>37</i>
<i>Article 131 – Amendes pour avertissement et suspension</i>	<i>37</i>
CHAPITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	37
<i>Article 132 – Joueurs sélectionnés.....</i>	<i>37</i>
<i>Article 133 – Obligations des clubs.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 134 – Réservé</i>	<i>38</i>
<i>Article 135 – Contrôle des matchs.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 136 – Feuille de match et pénalités.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 137 – Obligations de licences, pénalités.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 138 – Obligations des joueurs</i>	<i>38</i>
<i>Article 139 – Match amical avec un club non reconnu par la F.F.F.</i>	<i>38</i>
<i>Article 140 – Match amical avec un club étranger</i>	<i>39</i>
<i>Article 141 – Autorisations, règlements</i>	<i>39</i>
<i>Article 142 – Sanctions financières.....</i>	<i>39</i>
<i>Article 143 – Réservé</i>	<i>39</i>

TITRE 4 - PROCÉDURES - PÉNALITÉS

CHAPITRE I - PROCÉDURES	40
<i>Article 144 – Dispositions de fin de saison.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 145 – Commissions compétentes</i>	<i>40</i>
<i>Article 146 – Confirmation des réserves</i>	<i>40</i>
<i>Article 146 bis – Réclamation – Évocation.....</i>	<i>40</i>

<i>Article 147 – Réserves visant les questions techniques (Articles 146 et 186 des R.G. de la FFF).....</i>	<i>41</i>
<i>Article 148 – Appel Réglementaire – Procédure.....</i>	<i>41</i>
<i>Article 149 – Appel Disciplinaire – Procédure.....</i>	<i>42</i>
<i>Articles 150 à 155 bis – Réserve.....</i>	<i>42</i>
<i>Article 156 – Droit d’évocation.....</i>	<i>42</i>
<i>Article 156 bis – Demande de révision.....</i>	<i>42</i>
CHAPITRE II – SANCTION, PÉNALITÉS DIVERSES	43
<i>Article 157 – Réserve.....</i>	<i>43</i>
<i>Article 158 – Signature de plusieurs licences de joueurs.....</i>	<i>43</i>
<i>Article 159 – Amendes.....</i>	<i>43</i>
<i>Article 160 – Réserve.....</i>	<i>43</i>
<i>Article 161 – Accusation portée contre un club ou un membre de la Ligue.....</i>	<i>43</i>
<i>Article 162 – Refus ou retrait de carte officielle ou de licence.....</i>	<i>43</i>
<i>Article 163 – Résiliation d’un sursis.....</i>	<i>43</i>
<i>Article 164 – Réserve.....</i>	<i>43</i>
<i>Article 165 – Situation du joueur suspendu en cas de match remis ou à rejouer pendant la durée de sa suspension</i>	<i>43</i>
<i>Article 166 – Réserve.....</i>	<i>43</i>
<i>Article 167 – Réserve.....</i>	<i>43</i>
<i>Article 168 – Reconnaissance du présent règlement.....</i>	<i>43</i>
<i>Article 169 – Cas non prévus</i>	<i>43</i>

PARTIE 2 – RÈGLEMENTS SPÉCIAUX

TITRE 1 – RÈGLEMENTS DES CHAMPIONNATS

SOUS-TITRE 1 – RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS DE LA LAF

CHAPITRE 1 – ENGAGEMENTS.....	47
<i>Article 1 – Engagements.....</i>	<i>47</i>
<i>Article 2 – Conséquences de non engagement en championnat.....</i>	<i>47</i>
CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES CHAMPIONNATS	47
<i>Article 3 – Répartition des clubs par catégories</i>	<i>47</i>
CHAPITRE 3 – CALENDRIERS	48
<i>Article 4 – Préparation, Homologation.....</i>	<i>48</i>
<i>Article 5 – Demande de modification</i>	<i>48</i>
<i>Article 6 – Nocturne.....</i>	<i>48</i>

Article 7 – Mise à jour des calendriers.....	49
Article 8 – Priorité du calendrier officiel sur celui des fédérations affinitaires	49
CHAPITRE 4 – ORGANISATION DES MATCHS	50
Article 9 – Terrains.....	50
Article 10 – Organisation de la rencontre.....	50
Article 11 – Pénalités.....	51
Article 12 – Impraticabilité du terrain	52
Article 13 – Heure officielle des matchs.....	54
CHAPITRE 5 – RÉGIME FINANCIER	54
Article 14 – Prix des places	54
Article 15 – Entrées gratuites pour les rencontres de championnat de Ligue et de District	54
Article 16 – Règlement financier	55
Article 17 – Réserve	55
Article 18 – Caisse de péréquation des frais de déplacement	55
Article 19 – Recette concernant un match à rejouer	55
Article 20 – Recette relative à un match sur terrain neutre	56
Article 21 – Réserve	56
Article 22 – Match à huis clos.....	56
CHAPITRE 6 – DÉLÉGUÉS.....	57
Article 23 – Rôle et obligations du délégué	57
CHAPITRE 7 – ARBITRAGE	57
Article 24 – Désignation des arbitres.....	57
Article 25 – Absence d’arbitre	58
Article 26 – Abandon du terrain par l’arbitre	58
CHAPITRE 8 – POLICE DU TERRAIN.....	59
Article 27 – Police du terrain	59
Article 28 – Réserve	59
Article 29 – Réserve	59
CHAPITRE 9 – FORFAIT.....	59
Article 30 – Forfait déclaré sur le terrain.....	59
Article 31 – Application et conséquence du forfait.....	60
Article 32 – Réserve	60
Article 33 – Forfait partiel pour un match aller ou retour	60

CHAPITRE 10 – PRIORITE DES RENCONTRES	61
<i>Article 34 – Priorité des rencontres pour les matchs à jouer, remis ou à rejouer</i>	61
CHAPITRE 11 – MATCHS REMIS OU À REJOUER.....	61
<i>Article 35 – Définition du match remis et du match à rejouer, qualification des joueurs.....</i>	61
<i>Article 36 – Dispositions financières.....</i>	61
<i>Article 37 – Réserve.....</i>	62
<i>Article 38 – Match arrêté par l’arbitre</i>	62
CHAPITRE 12 – RÈGLES DE CLASSEMENTS, D’ACCESSIONS ET DE RÉTROGRADATIONS APPLICABLES À TOUTES LES DIVISIONS	62
<i>Article 39 – Règles de classement.....</i>	62
<i>Article 39 bis – Lutte contre la violence et la tricherie – Dispositions complémentaires aux règles de classements</i>	63
<i>Article 40 – Règles générales d’accessions et de rétrogradations.....</i>	65
<i>Article 41 – Règles spéciales d’accessions et rétrogradations.....</i>	66
<i>Article 42 – Participation des équipes inférieures aux championnats.....</i>	70
<i>Article 43 – Exclusion, forfait général, mise hors compétition, déclasserment, liquidation.....</i>	70
<i>Article 44 – Championnats des Districts</i>	70
<i>Article 45 – Exclusion temporaire.....</i>	70
<i>Article 46 – Cas non prévus</i>	70

SOUS-TITRE 2 – RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS FÉMININS DE LA LAF

CHAPITRE 1 – ENGAGEMENTS	71
<i>Article 1 – Organisation des compétitions.....</i>	71
<i>Article 2 – Réserve.....</i>	71
<i>Article 2 bis – Ententes</i>	71
<i>Article 3 – Mixité.....</i>	71
<i>Article 4 – Droits d’engagements – Redevance forfaitaire</i>	71
CHAPITRE 2 – DÉFINITION DES ÉPREUVES	71
<i>Article 5 – Organisation des Championnats</i>	71
CHAPITRE 3 – ORGANISATION DES MATCHS	72
<i>Article 6 – Réserve.....</i>	72
<i>Article 7 – Accompagnement</i>	72

<i>Article 8 – Couleurs des équipes</i>	72
<i>Article 9 – Équipe incomplète</i>	72

CHAPITRE 4 – ACCESSIONS – RÉTROGRADATIONS	72
<i>Article 11 – Règles spéciales d’accessions et de rétrogradations</i>	72

CHAPITRE 5 – ARBITRAGE	74
<i>Article 12 – Frais d’arbitrage</i>	74
<i>Article 13 – Régime financier</i>	74
<i>Article 14 – Cas non prévus</i>	74

SOUS-TITRE 3 – RÈGLEMENTS DU FOOTBALL DIVERSIFIÉ DE LA LAF

CHAPITRE 1 – RÉSERVÉ	76
-----------------------------------	----

CHAPITRE 2 – RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT SENIOR FUTSAL

<i>Article 1 – Organisation des compétitions</i>	77
<i>Article 2 – Espaces de précision du Règlement FIFA lois du jeu</i>	77
<i>Article 3 – Participation</i>	77
<i>Article 4 – Droits d’engagements et redevance forfaitaire</i>	78
<i>Article 5 – Licences</i>	78
<i>Article 6 – Date des rencontres</i>	78
<i>Article 7 – Chronométrage</i>	78
<i>Article 8 – Accession au Championnat de France Futsal – Division 2 / Rétrogradation</i>	79
<i>Article 9 – Dispositions particulières</i>	79
<i>Article 10 – Caisse de péréquation des frais de déplacement</i>	79
<i>Article 11 – Arbitrage</i>	79
<i>Article 12 – Régime Financier</i>	79
<i>Article 13 – Cas non prévus</i>	79

CHAPITRE 3 – RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS JEUNES FUTSAL

<i>Article 1 – Organisation des compétitions</i>	80
<i>Article 2 – Lois du jeu</i>	80
<i>Article 3 – Participation</i>	80
<i>Article 4 – Droits d’engagements et redevance forfaitaire</i>	80
<i>Article 5 – Licences</i>	81

<i>Article 6 – Date des rencontres</i>	81
<i>Article 7 – Protocole d’avant match et de fin de match</i>	81
<i>Article 8 – Arbitrage</i>	81
<i>Article 9 – Cas non prévus</i>	81

CHAPITRE 4 – RÈGLEMENT DU FOOTBALL LOISIR

<i>Article 1</i>	82
<i>Article 2</i>	82
<i>Article 3</i>	82
<i>Article 4</i>	82
<i>Article 5</i>	82

SOUS-TITRE 4 – RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS RÉGIONAUX DE JEUNES DE LA LAF

CHAPITRE 1 – ENGAGEMENTS	83
<i>Article 1 – Organisation des compétitions</i>	83
<i>Article 2 – Définition des catégories</i>	83
<i>Article 3 – Mixité</i>	83
<i>Article 4 – Droits et confirmation des engagements</i>	83
<i>Article 5 – Réservé</i>	83
<i>Article 6 – Incorporation en équipes inférieures de jeunes de joueurs ayant pratiqué en équipes supérieures</i>	84
CHAPITRE 2 – DÉFINITION DES ÉPREUVES	84
<i>Article 7 – U6 à U13 et U6F à U13F</i>	84
<i>Article 8 – Championnats régionaux</i>	84
CHAPITRE 3 – COMPOSITION DES GROUPES – CALENDRIERS.....	85
<i>Article 9 – Préparation et déroulement</i>	85
<i>Article 10 – Demande de modification au calendrier</i>	85
CHAPITRE 4 – ORGANISATION DES MATCHS	85
<i>Article 11 – Heure officielle des matchs</i>	85
<i>Article 12 – Durée limite des matchs</i>	86
<i>Article 13 – Dimensions des terrains – buts et ballons</i>	86
<i>Article 13 Bis – Nocturne</i>	86

CHAPITRE 5 – COMPOSITION DES ÉQUIPES	86
<i>Article 14 – Nombre de joueurs changeant de club, cachet « mutation ».....</i>	<i>86</i>
<i>Article 15 – Joueurs participant à plus d'un match le même jour.....</i>	<i>86</i>
<i>Article 16 – Remplacement de joueurs</i>	<i>86</i>
<i>Article 17 – Réservé</i>	<i>86</i>
<i>Article 18 – Pénalités</i>	<i>86</i>
 CHAPITRE 6 – RÉGIME FINANCIER.....	 87
<i>Article 19 – Championnats Régionaux des jeunes</i>	<i>87</i>
<i>Article 20 – Participation de la LAF aux frais de déplacement</i>	<i>87</i>
 CHAPITRE 7 – DÉLÉGUÉS.....	 87
<i>Article 21 – Obligations d'encadrement</i>	<i>87</i>
 CHAPITRE 8 – ARBITRAGE	 87
<i>Article 22 – Désignation des arbitres.....</i>	<i>87</i>
<i>Article 23 – Remboursement des frais d'arbitrage</i>	<i>87</i>
 CHAPITRE 9 – FORFAIT.....	 88
<i>Article 24 – Application du forfait</i>	<i>88</i>
<i>Article 25 – Pénalités complémentaires</i>	<i>88</i>
 CHAPITRE 10 – RÈGLES DE CLASSEMENTS ET D'ACCESSIONS.....	 88
<i>Article 26 – Organisation des championnats de Ligue</i>	<i>88</i>
<i>Article 27 – Réservé</i>	<i>93</i>
<i>Article 28 – Championnats départementaux jeunes</i>	<i>94</i>
<i>Article 29 – Cas non prévus</i>	<i>94</i>
 SOUS-TITRE 5 – RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT VÉTÉRANS DE LA LAF	
<i>Article 1</i>	<i>95</i>
<i>Article 2</i>	<i>95</i>
<i>Article 3</i>	<i>95</i>
<i>Article 4</i>	<i>95</i>
<i>Article 5 – Cas non prévus</i>	<i>95</i>

TITRE 2 – RÈGLEMENT DES COUPES

SOUS-TITRE 1 – RÈGLEMENT LAF DES SIX PREMIERS TOURS DE LA COUPE DE FRANCE

<i>Article 1 – Commission d’organisation</i>	<i>98</i>
<i>Article 2 – Nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match.....</i>	<i>98</i>
<i>Article 3 – remplacé / remplaçant.....</i>	<i>98</i>
<i>Article 4 – Exclusion temporaire</i>	<i>98</i>
<i>Article 5 – Port des équipements à partir du quatrième tour.....</i>	<i>98</i>
<i>Article 6 – Tickets d’entrée et prix minimum des places.....</i>	<i>98</i>
<i>Article 7 – Recettes et frais de déplacements.....</i>	<i>99</i>
<i>Article 8 – Saisie du résultat du match – Envoi de la feuille de match</i>	<i>99</i>

SOUS-TITRE 2 – RÈGLEMENT LAF DE LA PHASE RÉGIONALE DE LA COUPE DE FRANCE FÉMININE

<i>Article 1 – Commission d’organisation</i>	<i>100</i>
<i>Article 2 – Nombre de joueuses inscrites sur la feuille de match.....</i>	<i>100</i>
<i>Article 3 – remplacé / remplaçant.....</i>	<i>100</i>
<i>Article 4 – Exclusion temporaire</i>	<i>100</i>
<i>Article 5 – Port des équipements.....</i>	<i>100</i>
<i>Article 6 – Tickets et invitations.....</i>	<i>100</i>
<i>Article 7 – Recettes et frais de déplacements.....</i>	<i>100</i>
<i>Article 8 – Saisie du résultat du match – Envoi de la feuille de match</i>	<i>100</i>

SOUS-TITRE 3 – RÈGLEMENT LAF DE LA PHASE RÉGIONALE DE LA COUPE NATIONALE FUTSAL

<i>Article 1 – Commission d’organisation</i>	<i>101</i>
<i>Article 2 – Nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match.....</i>	<i>101</i>
<i>Article 3 – Exclusion temporaire</i>	<i>101</i>
<i>Article 4 – Port des équipements.....</i>	<i>101</i>
<i>Article 5 – Tickets et invitations.....</i>	<i>101</i>
<i>Article 6 – Recettes et frais de déplacements.....</i>	<i>101</i>
<i>Article 7 – Saisie du résultat du match – Envoi de la feuille de match</i>	<i>101</i>

SOUS-TITRE 4 – RÈGLEMENT LAF DE LA PHASE RÉGIONALE DE LA COUPE NATIONALE DU FOOTBALL D'ENTREPRISE

<i>Article 1 – Commission d'organisation</i>	<i>102</i>
<i>Article 2 – Nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match.....</i>	<i>102</i>
<i>Article 3 – remplacé / remplaçant</i>	<i>102</i>
<i>Article 4 – Exclusion temporaire</i>	<i>102</i>
<i>Article 5 – Port des équipements.....</i>	<i>102</i>
<i>Article 6 – Tickets et invitations.....</i>	<i>102</i>
<i>Article 7 – Recettes et frais de déplacements.....</i>	<i>102</i>
<i>Article 8 – Saisie du résultat du match – Envoi de la feuille de match</i>	<i>102</i>

SOUS-TITRE 5 – RÈGLEMENT LAF DE L'ÉPREUVE ÉLIMINATOIRE DE LA COUPE GAMBARDELLA CA

<i>Article 1 – Organisation.....</i>	<i>103</i>
<i>Article 2 – Nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match.....</i>	<i>103</i>
<i>Article 3 – remplacé / remplaçant</i>	<i>103</i>
<i>Article 4 – Exclusion temporaire</i>	<i>103</i>
<i>Article 5 – Port des équipements.....</i>	<i>103</i>
<i>Article 6 – Tickets et invitations.....</i>	<i>103</i>
<i>Article 7 – Recettes et frais de déplacements.....</i>	<i>103</i>
<i>Article 8 – Saisie du résultat du match – Envoi de la feuille de match</i>	<i>103</i>

SOUS-TITRE 6 – RÈGLEMENT DES COUPES DE LA LAF

CHAPITRE 1 – COUPE ATLANTIQUE SENIORS OMR

<i>Article 1 – Titre</i>	<i>105</i>
<i>Article 2 – Engagements.....</i>	<i>105</i>
<i>Article 3 – Modalités de l'épreuve</i>	<i>105</i>
<i>Article 4 – Calendrier et désignation des terrains.....</i>	<i>106</i>
<i>Article 5 – Qualification et participation</i>	<i>106</i>
<i>Article 5 bis – Remplacement des joueurs</i>	<i>106</i>
<i>Article 6 – Réserves, réclamations et appels</i>	<i>106</i>
<i>Article 7 – Arbitrage</i>	<i>106</i>
<i>Article 8 – Date - heure et durée des matchs</i>	<i>107</i>
<i>Article 9 – Retour de la feuille de match.....</i>	<i>107</i>
<i>Article 10 – Entrées gratuites</i>	<i>107</i>
<i>Article 11 – Délégués</i>	<i>107</i>
<i>Article 12 – Règlement financier – Tickets d'entrée</i>	<i>108</i>

<i>Article 13 – Réserve</i>	108
<i>Article 14 – Déficits</i>	108
<i>Article 15 – Forfait</i>	108
<i>Article 16 – Cas non prévus</i>	108

CHAPITRE 2 – COUPE ATLANTIQUE FÉMININES CRÉDIT MUTUEL

<i>Article 1 – Titre</i>	109
<i>Article 2 – Engagements</i>	109
<i>Article 3 – Modalités de l'épreuve</i>	109
<i>Article 4 – Calendrier et désignation des terrains</i>	109
<i>Article 5 – Qualifications</i>	109
<i>Article 6 – Réserves, réclamations et appels</i>	110
<i>Article 7 – Date - heure et durée des matchs</i>	110
<i>Article 8 – Règlement financier</i>	110
<i>Article 9 – Délégués</i>	110
<i>Article 10 – Déficits</i>	110
<i>Article 11 – Forfait</i>	110
<i>Article 12 – Arbitrage</i>	110
<i>Article 13 – Cas non prévus</i>	110

CHAPITRE 3 – RÉSERVÉ

CHAPITRE 4 – COUPE ATLANTIQUE FUTSAL

<i>Article 1 – Titre</i>	112
<i>Article 2 – Engagements</i>	112
<i>Article 3 – Modalités de l'épreuve</i>	112
<i>Article 4 – Calendrier et désignation des terrains</i>	113
<i>Article 5 – Participation</i>	113
<i>Article 6 – Réserves, réclamations, appels</i>	113
<i>Article 7 – Règlement financier</i>	113
<i>Article 8 – Arbitrage</i>	113
<i>Article 9 – Entrées gratuites</i>	113
<i>Article 10 – Délégués</i>	113
<i>Article 11 – Forfaits</i>	113
<i>Article 12 – Cas non prévus</i>	114

CHAPITRE 5 – CHALLENGE DES ÉQUIPES RÉSERVES DES CHAMPIONNATS SENIORS DE LA LAF

<i>Article 1 – Titre</i>	<i>115</i>
<i>Article 2 – Engagements.....</i>	<i>115</i>
<i>Article 3 – Modalités de l'épreuve</i>	<i>115</i>
<i>Article 4 – Calendrier</i>	<i>116</i>
<i>Article 5 – Priorité des rencontres</i>	<i>117</i>
<i>Article 6 – Qualification et participation</i>	<i>117</i>
<i>Article 7 – Remplacement des joueurs</i>	<i>117</i>
<i>Article 8 – Réserves, réclamations et appels</i>	<i>117</i>
<i>Article 9 – Arbitrage</i>	<i>117</i>
<i>Article 10 – Retour de la feuille de match.....</i>	<i>118</i>
<i>Article 11 – Télématique – Saisie des résultats.....</i>	<i>118</i>
<i>Article 12 – Entrées gratuites</i>	<i>118</i>
<i>Article 13 – Délégués.....</i>	<i>118</i>
<i>Article 14 – Forfait.....</i>	<i>118</i>
<i>Article 15 – Cas non prévus</i>	<i>118</i>

CHAPITRE 6 – COUPE ATLANTIQUE U19

<i>Article 1 – Titre</i>	<i>119</i>
<i>Article 2 – Engagements.....</i>	<i>119</i>
<i>Article 3 – Modalités de l'épreuve</i>	<i>119</i>
<i>Article 4 – Calendrier et désignation des terrains.....</i>	<i>119</i>
<i>Article 5 – Réserves, réclamations et appels</i>	<i>119</i>
<i>Article 6 – Arbitrage</i>	<i>119</i>
<i>Article 7 – Date - Heure et durée des matchs</i>	<i>120</i>
<i>Article 8 – Règlement financier</i>	<i>120</i>
<i>Article 9 – Déficits.....</i>	<i>120</i>
<i>Article 10 – Forfait.....</i>	<i>120</i>
<i>Article 11 – Cas non prévus</i>	<i>120</i>

CHAPITRE 7 – CHALLENGE ATLANTIQUE FÉMININ U18

<i>Article 1 – Titre</i>	<i>121</i>
<i>Article 2 – Engagements.....</i>	<i>121</i>
<i>Article 3 – Modalités de l'épreuve</i>	<i>121</i>
<i>Article 4 – Calendrier et désignation des terrains.....</i>	<i>122</i>
<i>Article 5 – Réserves, réclamations et appels</i>	<i>122</i>

<i>Article 6 – Arbitrage</i>	<i>122</i>
<i>Article 7 – Date – Heure et durée des matchs</i>	<i>122</i>
<i>Article 8 – Forfait</i>	<i>122</i>
<i>Article 9 - Cas non prévus</i>	<i>122</i>

ANNEXE 1

RÈGLES FÉDÉRALES D'APPLICATION DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE	124
--	-----

ANNEXE 2

RÈGLEMENT CHALLENGE DE LA SPORTIVITÉ	126
--	-----

ANNEXE 3

RÉSERVÉ.....	128
--------------	-----

ANNEXE 4

LES LOIS DU JEU DU FOOTBALL À EFFECTIF RÉDUIT	129
---	-----

ANNEXE 5

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CHAMPIONNAT RÉGIONAL U14.....	142
---	-----

ANNEXE 5 BIS

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CRITÉRIUMS DÉPARTEMENTAUX U13	145
--	-----

ANNEXE 6

RÉSERVÉ.....	147
--------------	-----

ANNEXE 7

DISPOSITIONS FINANCIÈRES	148
--------------------------------	-----

Préambule

Les Règlements Généraux de la FFF s'imposent à la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.), aux Ligues régionales et aux Districts, aux clubs, membres et licenciés relevant de la Fédération Française de Football et aux associations reconnues, qui ont l'obligation de se conformer aux décisions de la Fédération Française de Football.

Les Règlements Officiels de la Ligue Atlantique de Football (composés des Règlements Généraux, Règlements Spéciaux et Annexes) précisent et complètent les dispositions Fédérales (Règlements Généraux, Statuts particuliers et Annexes) et sont applicables aux compétitions organisées sous l'égide de la Ligue Atlantique de Football et de ses districts.

Les Règlements Généraux de la LAF sont par définition applicables aux compétitions et organisations définies dans les Règlements Spéciaux en ce qu'ils n'ont rien de contraire dans leur application aux dispositions particulières de ces derniers.

Les Règlements officiels de la Ligue sont diffusés chaque saison et mis à jour sur le site internet « atlantique.fff.fr ». L'actualisation desdits règlements sera permanente sur le site internet en raison de l'incidence de décisions s'appliquant de droit dans notre organisation et étant, par essence, automatiquement opposables.

Partie 1 – Règlements Généraux

Titre 1 – Organisation Générale

CHAPITRE I – LA LIGUE

Article 1

- 1) La saison sportive débute le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.
- 2) Les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison, sauf disposition contraire votée par l'Assemblée Générale.
- 3) Toutefois, le Comité de Direction peut, en application de l'article 13 de ses statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale.
- 4) Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

Article 2 – Médias Officiels

A – Médias officiels de la LAF

- 1) La Ligue Atlantique de Football publie un magazine « Atlantique Foot ».
- 2) Le site internet de la Ligue « atlantique.fff.fr » contient les Règlements Officiels de la ligue, les Procès-verbaux du Comité de Direction, de l'Assemblée Générale et des Commissions. Les décisions susmentionnées peuvent également être valablement publiées par voie électronique via envoi direct sur la messagerie officielle du club.
- 3) La Ligue met à disposition de chaque club une adresse de messagerie officielle dont elle est propriétaire. Les Présidents des clubs, auxquels sont envoyés les codes confidentiels d'ouverture et d'utilisation de la messagerie, sont responsables de l'utilisation de celle-ci. Cette messagerie est réservée aux membres de l'association LAF et aux services administratifs des centres de gestion de la FFF. Son utilisation par les clubs doit être conforme à l'objet social de l'association LAF. Les clubs sont limités dans leur envoi à 20 destinataires par courriel. En cas d'usage contraire à sa destination, toutes sanctions prévues à l'article 200 des RG de la FFF ainsi que la suspension à temps de la messagerie pourront être prises par le Comité de Direction.

B – Médias officiels utilisables par les clubs

Fax et lettre recommandée avec accusé de réception frappé du cachet du club et de la signature de son Président ou de toute personne qu'il aura déléguée, messagerie officielle.

Article 3 – Publication des décisions

La publication des décisions réglementaires prises par la Ligue est effectuée par voie électronique, via le site internet de la Ligue « atlantique.fff.fr » et, dans les cas où les règlements l'imposent, par notification aux intéressés.

Article 4 – Droits de propriété de la LAF sur ses compétitions

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Ligue Atlantique de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la Ligue Atlantique de Football.

Article 5 à 48 bis – Réservés

CHAPITRE II – LES CLUBS

Section 1 – Affiliation

Article 49 – Sociétés et associations affiliées

Font partie de la Ligue Atlantique de Football toutes les sociétés ou associations affiliées à la F.F.F., dont le siège social est situé dans les départements suivants : Loire-Atlantique, Maine et Loire, Vendée, ainsi que celles qui, par dérogation, pourraient y être rattachées.

Article 50 – Admissions

Les demandes d'admission de sociétés et associations à la Ligue, comportant l'affiliation à la F.F.F., doivent être adressées au secrétaire de la Ligue par l'intermédiaire de leur District conformément à l'article 23 des règlements fédéraux. Elles ne sont définitives qu'après décision de la F.F.F..

Article 51 – Démissions

Les démissions des clubs affiliés doivent être adressées, sous pli recommandé, au secrétariat de la Ligue, pour être communiquées au Comité Exécutif de la F.F.F..

La démission n'est définitive qu'après décision de la F.F.F.. Elle entraîne ipso facto la démission de la Ligue.

Section 2 – Obligations

Article 52 – Obligations faites aux sociétés et associations affiliées

1) Les présidents de sociétés et associations sont tenus de faire connaître, au 1^{er} juillet de chaque année, la composition de leur bureau, l'adresse de leur terrain, et les couleurs de la société.

2) Chaque changement dans la composition du bureau et des statuts du club est notifié, dans la quinzaine qui suit, au District intéressé et à la Ligue.

Article 53 – Assurances obligatoires

1) Les clubs ont l'obligation de souscrire la licence assurance pour couvrir les risques divers, dans les conditions adoptées en assemblée générale. Ils sont tenus d'informer leurs adhérents de la possibilité et de l'intérêt de souscrire une garantie complémentaire aux obligations minimales. Pour la saison, la Ligue Atlantique de Football souscrit un contrat d'assurance. La représentation de la Ligue à l'assemblée générale de l'assureur est assurée conformément à ses dispositions statutaires.

2) Tout club dont les joueurs et la responsabilité civile ne seraient pas assurés ne pourra en aucun cas participer à une rencontre officielle.

Article 54 – Obligations financières

Le montant de la participation des clubs comprend :

- la cotisation annuelle,
- le montant des divers engagements.

Ces montants figurent en annexe 7.

Article 55 – Cotisation Fédérale

Se reporter à l'article 28 des RG de la FFF.

Article 56 – Cotisations à la Ligue

Les différentes cotisations des clubs et celles des membres individuels sont fixées par le Comité de Direction.

Ces cotisations dont le montant figure en annexe 7 sont exigibles à partir du 1er juillet.

Article 57 – Sanctions

Les clubs ne s'étant pas acquittés au plus tard fin août des cotisations, droits divers et amendes, pourront voir leurs engagements refusés ou annulés dans les compétitions régionales ou départementales conformément à l'article 28 des R.G. de la FFF ou être suspendus étant entendu que dans cette seconde hypothèse les dispositions de l'article 231 des R.G. de la FFF seront applicables.

Article 58 – Licence Dirigeant

Se reporter à l'article 30 des R.G. de la FFF.

1) Chaque club devra posséder autant de licences dirigeants que d'équipes engagées dans les divers championnats Foot Libre, avec un minimum de 5. Ce nombre est fixé à 3 pour les clubs de Football Diversifié à l'exception des clubs engagés dans les championnats régionaux qui sont soumis aux mêmes exigences que pour le FOOT LIBRE. Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins deux responsables majeurs licenciés.

Une amende par licence manquante au 31 octobre dont le montant est fixé en annexe 7 sera infligée au club fautif (articles 30 et 218 des R.G. de la FFF).

2) Les conditions de représentation des clubs lors des Assemblées Générales de Ligue et des Districts sont fixées par les dispositions des statuts et règlement intérieur de la Ligue Atlantique de Football.

3) La licence dirigeant donne droit à l'accès gratuit aux terrains sur lesquels se disputent des rencontres organisées par la Ligue (y compris les six premiers tours de la Coupe de FRANCE) et ses Districts mais à l'exception de toutes celles organisées par la F.F.F. ou l'UEFA.

4) Nul licencié n'est autorisé, sous peine d'amende, à assurer les deux fonctions de joueur et dirigeant au cours d'une même rencontre.

Article 59 – Nombre minimum de licenciés

Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la Ligue, ratifiée par la F.F.F., un club a obligation de faire licencier chaque saison au moins quatorze joueurs pour le football à 11. En fonction des pratiques, ce nombre peut être réduit mais ne peut être inférieur à 10 avec l'obligation, dans tous les cas, de licencier un nombre minimum de dirigeants tel que défini à l'article 58 des présents Règlements, dont deux ayant reçu une formation qui leur donne la capacité reconnue à arbitrer.

Les obligations définies ci-dessus sont applicables à la création d'un club.
Le non-respect de ces obligations entraîne le refus ou la suspension de tout engagement.

Article 60 – Responsabilités

1) Tout club est responsable des actions de ses licenciés et de ses organisations. Il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la protection des acteurs, joueurs, arbitres, officiels, avant, pendant, et après les matchs. À cette fin, il est recommandé au club recevant de garantir un parking réservé et sécurisé pour les joueurs et officiels.

2) Responsabilités financières des dirigeants

Les membres des Comités des clubs sont personnellement responsables vis-à-vis de la Ligue, de leur District, des sommes qui peuvent être dues par les clubs à titre quelconque (amendes, forfaits, etc.).
Le non-paiement par les membres des Comités de clubs des sommes visées ci-dessus entraîne la radiation de ces derniers.

Article 61 – Statut Fédéral de l'Arbitrage – Dispositions particulières à la LAF

Les dispositions du présent article viennent compléter les dispositions du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

I) Organisation et Fonctionnement de l'arbitrage

Se reporter au titre 1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

II) L'arbitre et son club

Se reporter au titre 2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Les obligations de la Ligue en nombre d'arbitres conditionnent les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Les obligations fédérales en nombre d'arbitres conditionnent les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

II – 1) L'article 13 du Statut Fédéral de l'Arbitrage est ainsi complété :

A – Statut régional de l'arbitre Futsal

1. Arbitre auxiliaire futsal

L'arbitre futsal auxiliaire est un licencié majeur qui a satisfait à une formation spécifique dispensée par les districts. Il couvre administrativement son club ou sa section pour la participation aux compétitions futsal départementales, selon les dispositions arrêtées par les Conseils de district, tant en termes de nombre d'arbitres exigés qu'en termes de quota de matchs à arbitrer par saison.

Il ne couvre pas son club d'appartenance au sens de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

Il doit satisfaire aux exigences de formation et de compte-rendu du statut régional de l'arbitre auxiliaire.

2. Arbitre officiel futsal

L'arbitre officiel futsal est un arbitre qui a satisfait aux examens de la formation spécifique futsal.

Il bénéficie de tous les droits et devoirs de l'arbitre officiel tels que définis au Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Il couvre son club d'appartenance dans les conditions du Statut Fédéral de l'Arbitrage, que ce dernier ait ou non en son sein une section de la pratique dans laquelle ledit arbitre a officié.

B – Statut régional de l'arbitre auxiliaire

1. Profil

L'arbitre auxiliaire est un licencié majeur :

- a) qui assure régulièrement dans son club l'arbitrage des rencontres, jeunes ou adultes, pour lesquelles il n'est pas désigné d'arbitre officiel, et qui a satisfait aux conditions d'évaluation et de formation continue définies ci-après.
- b) qui a suivi une formation sanctionnée par une autorisation d'arbitrer son club.

Le statut d'arbitre auxiliaire est attribué à l'issue de la saison où le postulant a satisfait aux devoirs définis ci-dessous.

2. Devoirs

a. Formation continue

L'arbitre auxiliaire doit participer, une fois par saison, à un stage de recyclage, possiblement décentralisé dans les secteurs.

Ce stage a pour objectif d'informer des évolutions éventuelles de l'arbitrage, de partager les expériences, de suggérer des améliorations...

La participation à ce stage est la condition de validation du statut d'arbitre auxiliaire.

b. Compte-rendu d'activité

Un carnet d'arbitrage où sont consignés les matchs officiels arbitrés, en qualité d'arbitre central ou assistant d'un arbitre officiel, est tenu à jour par le titulaire et contresigné par les dirigeants des équipes en présence, ou l'arbitre officiel le cas échéant.

Ce carnet d'arbitrage sera remis en fin de saison à la CDA pour validation du statut d'arbitre auxiliaire pour la saison suivante.

3. Droits

a. Priorité

L'arbitre auxiliaire est prioritaire sur toute rencontre, à domicile comme à l'extérieur, en l'absence d'un arbitre désigné par le District. Si les deux clubs concernés présentent un arbitre auxiliaire, il sera procédé à un tirage au sort.

Il couvre son club si l'équipe supérieure opère dans une des deux dernières divisions de district.

b. Validation des Acquis d'Expérience (VAE)

Par validation des acquis d'expérience, un arbitre peut, à sa demande :

1. Intégrer le corps d'arbitres officiels

La demande d'intégration doit être adressée au District avant le 1^{er} mars. L'intégration sera effective au 1^{er} Juin et l'arbitre comptabilisé pour son club au regard du Statut de l'Arbitrage à cette même date.

Le postulant doit :

- justifier de deux ans de pratique régulière en qualité d'arbitre auxiliaire,
- avoir satisfait aux exigences du statut de l'arbitre auxiliaire la saison précédant la demande d'intégration,
- répondre aux conditions d'âge prévues au Statut Fédéral de l'Arbitrage

La demande d'intégration validée selon les critères ci-dessus, il appartient à la CDA d'évaluer les compétences du postulant (entretien d'évaluation et (ou) contrôle de pratique).

L'intégration est prononcée par le Conseil de District sur proposition de la CDA.

2. Compléter le quota dû par le club

En officiant hors de son club, l'arbitre auxiliaire peut suppléer un arbitre officiel en incapacité de réaliser le quota annuel de matchs défini par le Conseil de District, après examen des motifs et accord de la Commission Départementale en charge de l'arbitrage.

La demande doit être adressée à la Commission Départementale en charge de l'arbitrage en précisant au moins cinq dates de disponibilités correspondant au calendrier des championnats départementaux.

L'autorisation ne peut excéder une saison.

4. Le club

Les droits attachés au statut de l'arbitre auxiliaire sont applicables exclusivement au club où ledit arbitre est licencié depuis deux saisons au moins.

5. Cas non prévus

Les cas non prévus au présent statut seront instruits par la Commission Régionale en charge du Statut de l'arbitrage et jugés par le Comité de Direction.

II – 2) L'article 29.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage est ainsi complété :

Par décision du Comité de Direction du 09.04.2011, l'arbitre de Ligue âgé de plus de 23 ans au 1^{er} janvier peut également être titulaire d'une licence joueur mais sa participation en qualité de joueur est limitée au football diversifié du lundi au vendredi.

II – 3) L'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage est ainsi complété :

Les clubs nationaux à statut amateur, régionaux et de division supérieure départementale doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, avec un minimum fixé à l'alinéa 1 de l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

S'agissant des « Autres divisions de districts, championnat football entreprise, club qui n'engage que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins à l'exclusion des championnats de District » au sens de l'article 41 dudit Statut : 1 arbitre. Ces clubs doivent, le cas échéant, disposer d'autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors (masculine et féminine) en championnat. Cette obligation peut être satisfaite par un arbitre auxiliaire pour les équipes opérant dans les deux dernières divisions de district.

S'agissant du Championnat de Division Honneur Futsal : 1 arbitre.

S'agissant des groupements féminins : 1 arbitre par équipe évoluant en championnat de Ligue, l'obligation pesant sur le club dont l'équipe masculine est au plus haut niveau, à défaut, au club le plus ancien.

Les jeunes arbitres sont pris en considération à raison d'un arbitre pour une obligation.

Les très jeunes arbitres sont pris en considération à raison de deux pour une obligation.

Nul ne peut être titulaire de plusieurs licences Arbitre.

II – 4) L'article 46 du Statut Fédéral de l'Arbitrage est ainsi complété :

- Championnats de football Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : se reporter à l'annexe 7.
- Championnat de Division Honneur Futsal : se reporter à l'annexe 7.

II – 5) L'article 48.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage est ainsi complété :

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions du nombre d'arbitres en activité prévu ont la possibilité de se mettre en conformité avec celui-ci en faisant connaître à leur District les candidatures d'arbitres au plus tard à la date de dépôt de candidatures fixée par le Centre de Gestion compétent pour la dernière session de formation de la saison en cours.

Ce candidat doit remplir les critères fixés au Statut Fédéral de l'Arbitrage et avoir satisfait à l'examen théorique d'arbitre de District avant le 31 janvier de la saison en cours.

Articles 62 à 65 – Réservés

Article 66 – Engagements obligatoires d'équipes de jeunes

A – Obligations

Pour accéder et évoluer dans les différents niveaux de compétitions de pratique de football Libre Masculin cités dans le tableau « Obligations » ci-dessous, les clubs sont tenus de respecter l'ensemble des obligations qui s'y rapportent, telles que définies dans ce même tableau.

En cas d'infraction constatée à la date échu des compétitions de la saison en cours, les sanctions prévues dans le tableau « Sanctions » seront applicables.

Après une ou plusieurs saisons en infraction, un club se mettant en conformité avec ses obligations sur une seule saison avant d'être de nouveau en infraction sera sanctionné du retour à la situation précédente.

Ces dispositions ne concernent que l'équipe supérieure des clubs accédant ou évoluant dans les championnats définies dans le tableau ci-dessous, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le championnat de CFA et son équipe 2 disputant le championnat de DH, les obligations du club ainsi que les sanctions concernent l'équipe de DH, équipe supérieure de Ligue.

OBLIGATIONS			
ACCESION et EVOLUTION	EDUCATEURS licenciés actifs au club (A minima Initiateur 1, 2 ou Animateur Senior/CFF1, 2 ou 3 certifié)	U 6 à U 11	U 12 à U 19
Plus Haut Niveau District	1	A minima 15 Joueurs licenciés	-1 équipe <i>propre au club</i> ou, -18 joueurs licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de jeunes.
PH	2	A minima 20 Joueurs licenciés	-2 équipes <i>propres au club</i> ou, -24 joueurs licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de jeunes.
DRH	2	A minima 25 Joueurs licenciés	-3 équipes <i>propres au club</i> ou, -30 joueurs licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de jeunes.
DRS	3	A minima 30 joueurs licenciés	-3 équipes <i>propres au club</i> ou, -36 joueurs licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de jeunes.
DH	4	A minima 35 joueurs licenciés	-3 équipes <i>propres au club</i> dont 2 équipes de football à 11 ou, -36 joueurs licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de jeunes.

B - Sanctions

S A N C T I O N S	
INTERDICTION D'ACCESSION SI LES EXIGENCES NE SONT PAS TOTALEMENT REMPLIES*	
1ère Année d'infraction	Retrait de 2 points au classement de l'équipe supérieure Seniors
2ème Année d'infraction	Retrait de 4 points au classement de l'équipe supérieure Seniors
3ème Année d'infraction	Retrait de 6 points au classement de l'équipe supérieure Seniors
4ème Année d'infraction et suivantes	Retrait de 8 points au classement de l'équipe supérieure Seniors

*L'interdiction d'accès ne s'applique pas au club évoluant en DH en position d'accéder au C.F.A.2, situation dans laquelle s'applique le Règlement des Championnats Nationaux. Dans cette situation, l'interdiction d'accès est reportée sur l'équipe du club en position d'accéder dans le plus haut niveau de compétition défini dans le tableau « Obligations ».

C – Forfaits

Tout forfait général en cours de saison d'une équipe de jeunes participant à l'engagement du club dans les obligations précitées invalide celui-ci. Le club tombera, le cas échéant, sous le coup des sanctions susvisées.

Article 67 – Obligation d'encadrement technique des équipes

Se reporter aux articles 12 et suivants du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du football Fédéral.

Article 68 – Obligation aux clubs de prêter leur terrain

Les clubs sont tenus de mettre à disposition gratuitement les terrains dont ils ont l'usage à la Ligue et à ses Districts, pour l'organisation des matchs officiels, sélections ou inter-ligues ou inter-districts, et les opérations diverses concernant les jeunes.

Au cas où un club refuserait de prêter son terrain, sans fournir d'arguments reconnus valables, il sera passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 7.

Article 69 – Participation à des matchs autres que ceux de championnat

Tout club de la Ligue ne pourra participer à une épreuve inter-régionale sans avoir disputé le championnat de la Ligue.

Les clubs et joueurs ne peuvent participer à aucun match dont les bénéficiaires ne sont pas destinés à une société ou association pratiquant le football ou reconnue par la F.F.F., ou à une organisation qu'elle aurait approuvée.

Article 70 – Réserve

Section 3 – Modifications Structurelles

Se reporter aux articles 36 et suivants des RG de la FFF

Article 71 – Ententes d'Équipes Jeunes

1) Les Districts pourront autoriser dans toutes les catégories de compétitions de jeunes la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs.

Ces ententes ne pourront participer qu'aux championnats de districts dans le respect des RG de la LAF.

2) Par contre, les ententes seront autorisées à participer aux Coupes Régionales ouvertes à leur catégorie d'âge et le cas échéant après accord du District aux Coupes Départementales.

3) Les Districts peuvent autoriser exceptionnellement et ponctuellement un club à engager plus d'une équipe sous forme d'entente dans la même catégorie d'âge.

4) Un club, obligé de présenter une ou plusieurs équipes de jeunes, conformément aux dispositions des R.O. de la LAF, n'est pas dispensé de cette obligation s'il crée une entente avec un autre club.

Il devra se conformer aux dispositions de l'article 66 concernant les engagements obligatoires d'équipes de jeune et d'équipes féminines.

5) Une équipe d'une entente ne peut être constituée que de joueurs licenciés dans les clubs la composant.

6) Ces joueurs restent licenciés au club qui a déposé leur demande de licence et leur changement de club éventuel reste soumis aux prescriptions des R.G. de la FFF, même s'il s'agit d'un changement de club entre les clubs de l'entente.

Toutes ces dispositions réglementaires sont applicables aux joueurs des équipes des «ententes».

7) Un ou plusieurs joueurs d'une équipe d'une entente peuvent en être retirés par le club auquel ils sont licenciés pour les incorporer à l'une ou l'autre de ses propres équipes.

Ces joueurs resteront cependant qualifiés à leur équipe de l'entente pour les rencontres que celle-ci aurait à disputer postérieurement.

8) L'entente sera gérée par un seul des clubs choisi d'un commun accord entre eux. Ce club sera désigné en premier dans le nom de l'entente et donnera ses couleurs aux équipes de l'entente. Il sera le seul reconnu pour la gestion administrative et mention en sera faite sur la feuille d'engagements.

9) Le club gérant est administrativement responsable de l'organisation des rencontres et de l'utilisation éventuelle de plusieurs terrains (article 9 des Règlements de Championnat Seniors de la LAF).

10) L'entente est soumise aux obligations financières (droits d'engagements, etc...) prévues pour les équipes engagées en compétition.

En cas de forfait ou de dissolution anticipée, les dirigeants des clubs de l'entente seront solidairement responsables du règlement des sommes dues.

11) L'application du présent règlement sera de la compétence des Commissions Départementales d'Organisation, appel de leurs décisions pouvant être interjeté dans les conditions prescrites par les RG de la LAF.

12) Tous les cas non prévus par le présent règlement seront jugés par le Conseil de District.

Article 72 – Ententes d'Équipes Seniors

Les clubs ont la possibilité de constituer des équipes seniors en entente dans les conditions suivantes :

1- Entre clubs formés d'une seule équipe :

Possibilité de constitution d'entente et d'accession hormis les deux divisions supérieures de District.

2- Entre clubs formés de plusieurs équipes :

Possibilité de constitution d'entente et d'accession limitée aux deux dernières divisions de District.

Chaque club n'ayant droit qu'à une seule équipe en entente.

Ces ententes sont annuelles et renouvelables.

Elles doivent obtenir l'accord du Conseil de District concerné.

Ces types d'entente ne dispensent pas chacun des clubs de leurs obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Article 73 – Règlement des groupements

1) Définition

Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour :

- promouvoir et améliorer la pratique du football des jeunes dans les catégories de compétition U13 à U19. Chaque groupement intègre obligatoirement les catégories de compétition *proposées par le District d'appartenance entre U14 et U18*. Les catégories d'âge U6 à U11, lien de proximité, sont exclues de la notion de groupement, sauf à titre exceptionnel et avec l'accord express et conditionnel du District d'appartenance.
- Promouvoir et améliorer la pratique du football féminin dans la catégorie senior féminine dans les conditions prévues aux règlements fédéraux.

2) Cadre

Les groupements résultent de l'association conventionnelle *au maximum de 5 clubs*, appartenant à la Ligue Atlantique de Football.

Le club demeure l'identité d'appartenance, le groupement est une identité de compétition.

Les joueurs ou dirigeants d'un groupement appartiennent au club qui a initialement introduit la demande de licence et sont à ce titre autorisés à opérer pour les équipes du groupement.

Pour les catégories d'âge U17 à U19, les joueurs sont autorisés à pratiquer dans la catégorie seniors avec leur club d'appartenance dans les conditions prévues à l'article 73 des R.G. de la FFF.

3) Procédure de création

a) La décision de constituer un groupement doit faire l'objet d'une délibération du Comité Directeur de chaque club, l'engageant pour une durée de 4 saisons.

b) La demande doit être déposée avant le 1^{er} mai au district concerné qui émet un avis et transmet à la Ligue pour décision.

c) Une convention type est disponible dans chaque district. Elle doit être signée par le président du District concerné et de chaque club du groupement.

d) A l'issue de la dernière année de la convention, les clubs doivent prévenir le District de la reconduction ou dénonciation de ladite convention au plus tard pour le 1^{er} mai, *via la transmission d'un document bilan à disposition dans chaque District.*

4) Gestion administrative

- a) Le groupement désigne un correspondant unique pour l'ensemble des équipes.
- b) Pour la clarté des calendriers et des feuilles de match, le groupement est clairement identifié par les lettres GJ (jeunes) et GF (féminines) suivi du nom choisi à la signature de la convention.
- c) La Ligue appose sur les licences ces mêmes lettres suivies du numéro affecté au groupement.
- d) La liste des groupements et associations les composant est portée à la connaissance des clubs en début de saison.

5) Engagement des équipes

- a) Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs composant le groupement. Il n'est enregistré qu'une équipe par niveau de compétition, à l'exception du dernier niveau. Dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.
- b) Les équipes nouvelles engagées par le groupement débutent le championnat au niveau le plus bas.
- c) Un club adhérent au groupement ne peut engager une équipe, seul ou en entente, dans les catégories gérées par le groupement.
- d) Les équipes des groupements participent aux compétitions de District et de Ligue, mais ne peuvent accéder aux championnats fédéraux ou nationaux.

6) Dissolution et sortie du groupement

- a) Un club quittant le groupement avant la fin de son engagement n'est pas autorisé à conclure une nouvelle convention avant la fin dudit engagement. Il ne peut réintégrer le championnat que dans la division la plus basse de la catégorie concernée, sauf circonstances particulières à l'appréciation du comité organisateur du championnat.
- b) En cas de dissolution ou de non renouvellement du groupement à la fin des quatre ans, les équipes de club concernées sont intégrées dans le championnat en considération des différents critères tels le niveau où évoluaient les équipes du groupement, le niveau hiérarchique des équipes lors de la création du groupement, à l'appréciation souveraine du comité organisateur.

7) Règles de classement

Pour les accessions et les rétrogradations, le groupement est considéré comme un club (articles 26.II des Championnats Régionaux Jeunes).

8) Engagements obligatoires d'équipes de jeunes

Chaque club du groupement, en fonction du niveau de son équipe première, doit répondre avec ses propres effectifs aux exigences d'engagements d'équipes de jeunes telles qu'elles sont formulées à l'article 66 des présents règlements.

9) Modification

Les centres de gestion sont habilités à modifier, au cours de la durée conventionnelle, certaines dispositions des articles précédents en fonction des propositions ou des décisions fédérales.

10) Cas non prévus au présent règlement

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront jugés par le Comité de Direction ou son Bureau Exécutif après instruction et avis du Conseil de District concerné.

Section 4 – Cessation d’activité et radiation

Article 74 – Non activité, radiation et démission

Se référer aux articles 40 et suivants RG de la FFF

Articles 75 à 77 – Réservés

Titre 2 – La Licence

Article 78 – La licence

Se reporter aux dispositions fédérales (article 59 et suivants des RG de la FFF) et à l'annexe 7 des présents règlements s'agissant du prix des licences, du non-retour des licences, des droits d'opposition, de changement de club, etc.

Les droits de changement de club des arbitres ne s'appliquent pas en cas de :

- départ d'un club radié ou en inactivité totale ;
- changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ;
- départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;
- modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.

Article 79 – Exemption du cachet mutation

Se reporter à l'article 117 des RG de la FFF.

Par décision du Comité de Direction en date du 22.10.2012, tout joueur exempté du cachet mutation en application de l'article susvisé est dispensé des droits de changement de club.

Article 80 – Double licence joueur U6-U11

Un licencié U6 à U11 peut être autorisé à jouer dans 2 clubs différents en cas d'évolution de sa structure familiale. Cette autorisation est limitée aux catégories du football non compétitif.

Articles 81 – Changement de club joueur – Saisine de la Commission en charge des mutations – Frais de dossier

Se reporter à l'Annexe 7.

Ces frais ne sont pas imputés si le demandeur obtient gain de cause à l'issue de la procédure.

Articles 82 à 94 – Réservés

Titre 3 – Les Compétitions

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 95 – Généralités

Se reporter aux articles 118 à 130 des RG de la FFF.

Article 96 à 98 – Réservés

CHAPITRE II – ORGANISATION

Section 1 – Compétitions Régionales

Article 99 – Championnats, Coupes et Challenges Régionaux

La Ligue Atlantique de Football organise des compétitions (championnats, coupes, challenges, critérium, etc.) pour les catégories seniors et jeunes, masculines et féminines.

Section 2 – Compétitions de District

Article 100 – Championnats, Coupes et Challenges départementaux

Les districts organisent des championnats, coupes et challenges, jeux éducatifs,... pour les catégories seniors et jeunes, masculines et féminines. Toutes ces organisations doivent être homologuées par le Comité de Direction.

CHAPITRE III – DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Article 101 – Obligations de la feuille de match

A l'occasion de toute rencontre officielle et de tout match amical, une feuille de match doit être établie avant la rencontre, conformément à l'article 139 des R.G. de la FFF, laquelle doit être remise à l'arbitre avec les licences 20 minutes avant le coup d'envoi.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée conformément aux indications précisées sur celle-ci.

Pour les championnats et coupes de Ligue, la composition des équipes devra être affichée sur un panneau à la diligence du club recevant en un lieu accessible aux journalistes.

L'absence de feuille de match officielle ne peut en aucun cas empêcher le déroulement de la rencontre.

En cas de non-respect de ces formalités, le club fautif sera pénalisé d'une amende dont le montant figure en annexe 7.

Article 102 – Envoi des feuilles de matchs

1) A partir du début des compétitions et via Footclubs ou par tout moyen, la feuille de match devra être adressée* dans un délai d'un jour ouvrable suivant la rencontre, ou déposée au plus tard le second jour ouvrable suivant la rencontre au siège de l'instance idoine, soit :

- à la L.A.F. pour les compétitions nationales organisées par la L.A.F. dans son ressort territorial, et régionales. (article 99)

- au district pour les compétitions départementales. (article 100)

2) L'envoi de la feuille de match incombe :

a) à l'équipe recevante,

b) en cas de match sur terrain neutre à l'arbitre ou au délégué,

c) en cas de réserves techniques formulées ou de ratures sur la feuille de match, à l'arbitre.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 7. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 7 ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante.

*Le cachet de la poste, la date de dépôt au siège de l'instance idoine, ou la date et l'heure de la transmission via Footclubs faisant foi.

Article 102 bis – Feuilles de matchs incomplètes

Pour toute feuille de match incomplète, le club fautif est passible d'une amende égale à celle prévue à l'article 102 des RG de la LAF et fixée en annexe 7.

Article 103 – Télématique - Saisie des résultats

A compter du 1er match officiel de la saison, tous les clubs évoluant en compétitions nationales, régionales et départementales doivent saisir les résultats avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.

Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

Un club ayant des rencontres disputées le samedi et le dimanche devra saisir les résultats de ces rencontres avant 20h00 le dimanche.

En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 7.

Article 104 – Réserve

Article 105 – Obligations des arbitres

(Article 141 des RG de la FFF)

Vérification des licences avant chaque match.

1) Les arbitres exigent la présentation des licences originales avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs et des personnes habilitées à occuper le banc de touche et inscrites, à ce titre, sur la feuille de match (Article 10/F des règlements des championnats seniors de la LAF).

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- la présentation d'un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Éducateur Fédéral", "Technique Régional" ou "Technique National") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

2) Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

3) S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

4) Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de participer à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part à la rencontre, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

5) Ces dispositions s'appliquent, également, aux compétitions auxquelles participent des jeunes (masculins et féminins).

6) Pour les plateaux Festi-foot, les cas litigieux sont laissés à l'appréciation des commissions compétentes concernant la justification de l'identité du joueur. La production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

7) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

Amendes :

1 - Le club qui ne présenterait pas de licence sera passible d'une amende par licence manquante d'un montant fixé en annexe 7.

2 - Le club sera tenu, en outre, dans les 24 heures suivant le match, d'adresser un rapport sur les motifs ayant provoqué la non présentation de licence.

3 - La commission compétente pourra exiger, si nécessaire, la présentation des licences manquantes ainsi que la comparution des joueurs titulaires de celles-ci.

Article 106 – Réserves

Se reporter à l'article 142 des RG de la FFF.

Article 107 – Réserves sur la réglementation des terrains

Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées par les règlements de la Ligue et des Districts en ce qui concerne leurs compétitions.

Toutes réserves concernant les terrains doivent être consignées sur la feuille de match 45 minutes avant le début de la rencontre.

Les réserves sont confirmées dans les 48h00 ouvrables suivant le match par l'un quelconque des médias officiels adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Les frais de constitution de dossier, dont le montant est fixé en annexe 7, sont automatiquement débités du compte du club réclamant.

Article 108 – Remplacement des joueurs

Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours des compétitions officielles. La feuille de match ne peut comporter plus de 14 joueurs inscrits, sauf dispositions particulières de la compétition.

Les joueurs remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie et doivent être signalés à l'arbitre avant le coup d'envoi.

Le remplacement concerne tout joueur, qu'il soit blessé ou non. Un joueur exclu par décision de l'arbitre ne peut être remplacé. A l'exclusion de la DH Senior M, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Article 109 – Entrée d'un joueur

Se reporter à l'article 145 des RG de la FFF.

En cas de refus de signer de la part du capitaine ou du dirigeant adverse, l'arbitre devra le mentionner sur la feuille de match.

Article 110 – Réserves visant les questions techniques

Se reporter à l'article 145 des RG de la FFF.

Article 111 – Homologation des matchs

Se reporter à l'article 147 des RG de la FFF.

S'agissant des Coupes et Challenges, l'homologation est obligatoire entre deux tours dans le respect des stipulations de l'article susvisé.

CHAPITRE IV – PARTICIPATION AUX RENCONTRES

Section 1 – Définition

Article 112 – Participation

Se reporter aux articles 148 et 149 des RG de la FFF.

Article 113 – Réserve

Section 2 – Restrictions Individuelles

Article 114 – Suspension

Se reporter à l'article 150 des RG de la FFF.

Par dérogation aux dispositions dudit article, sous la responsabilité du président de son club, le joueur suspendu est autorisé à participer à l'organisation et à l'encadrement des rencontres du football d'animation.

Article 115 – Participation à plus d’une rencontre

Se reporter aux articles 151 et 215 des R.G. de la FFF.

En cas d’infraction aux dispositions dudit article, le club se verra pénaliser d’une amende dont le montant est fixé à l’annexe 5 des R.G. de la FFF.

Article 116 – Qualification pour participer à un match :

Se reporter aux articles 87 et suivants des R.G. de la FFF.

Les joueurs ne peuvent participer aux championnats dans le même groupe régional ou départemental, que pour un seul club au cours d’une saison.

Les dispositions de l’alinéa 2 du présent article ne s’appliquent pas

- aux Coupes et Challenges.
- aux joueurs des catégories de jeunes qui ont changé de club lors de la saison en cours suite à une mise en inactivité du club ou de leur catégorie d’âge pour aller jouer dans cette même catégorie dans un autre club ou une entente participant au championnat dans le même groupe.

Article 117 – Licencié exclu

Se reporter aux R.G. de la FFF, notamment aux articles 203, 224, 225, 226 et annexe 2 des RG de la FFF.

Article 118 – Réserve

Article 119 – Respect des catégories d’âges : autorisations et restrictions

Se reporter aux articles 72, 73, 153 et 168 des R.G. de la FFF.

En cas d’infraction aux dispositions desdits articles, le club se verra pénaliser d’une amende dont le montant est fixé à l’annexe 5 des RG de la FFF.

Par décision du Comité de Direction du 26.01.2016 prise en application de l’article 73 des RG de la FFF et dans les conditions ci-dessus, les licencié(e)s U16 F, U17 et U17 F, sont autorisés à pratiquer en Seniors dans les compétitions de District, mais uniquement dans l’équipe première de leur club, et dans la limite de trois joueur(se)s maximum pouvant figurer sur la feuille de match.

Par décision du Comité de Direction du 04.05.2009, les licenciés U20 sont autorisés à participer aux championnats de la catégorie d’âge U19, mais uniquement dans les divisions inférieures à la division supérieure de Ligue, et dans la limite de 3 joueurs inscrits sur la feuille de match.

Article 120 – Éducateur

Se reporter à l’article 157 des RG de la FFF.

Article 121 – Cachet ou mention figurant sur la licence

Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l’organisme qui l’a délivrée.

En cas d’inexactitude ou d’échéance de ces mentions, il appartient au club de retourner la licence à la Ligue pour régularisation et authentification de la situation.

Section 3 – Restrictions Collectives

Article 122 – Nombre minimum de joueurs

Se reporter à l’article 159 des RG de la FFF.

Article 123 – Nombre de joueurs changeant de club

Se reporter aux articles 160 et suivants des RG de la FFF.

Article 124 – Nombre de joueurs titulaires d'une double licence en compétition régionale

Par décision du Comité de Direction du 26.08.2010, aucune restriction n'est apportée quant au nombre de joueurs titulaires d'une double licence joueur autorisé à figurer sur la feuille de match dans les compétitions régionales de Football Libre ainsi que dans les compétitions de Football Diversifié de niveau A.

Article 125 – Réserve

Article 126 – Nombre de joueurs étrangers

Se reporter à l'article 165 des RG de la FFF.

Article 127 – Équipes réserves des clubs professionnels et indépendants

Se reporter à l'article 134 des RG de la FFF.

Article 128 – Équipes inférieures des clubs

1) Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, régionale ou départementale, engage d'autres équipes dans un championnat officiel, la participation de ses joueurs à des matchs de ces compétitions ne peut être interdite ou limitée du fait qu'ils ont joué, avec leur club, dans une équipe supérieure, sauf dispositions particulières énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). Ces dispositions s'appliquent aux joueurs U20 susceptibles de pratiquer en U19.

3) Ne peut participer au dernier match d'un championnat régional ou départemental d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure disputée avant ce dernier match.

Les clubs concernés par les championnats nationaux, doivent se reporter à l'article 167-3 des RG de la FFF.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes.

Ces dispositions s'appliquent aux joueurs U20 susceptibles de pratiquer en U19.

4) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs :

- de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental,
- de compétitions nationales avec des équipes supérieures disputant un championnat national.

Dans le décompte de ces derniers matchs sont, le cas échéant, compris les matchs remis.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes.

Ces dispositions s'appliquent aux joueurs U20 susceptibles de pratiquer en U19.

5) La participation, en surclassement, des joueurs de catégorie d'âge U13 à U19 et des joueuses de catégorie d'âge U13F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leurs catégories respectives. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent (voir article 6 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes).

6) Toutefois, les dispositions des alinéas 1 à 4 du présent article ne sont pas applicables aux équipes d'un même club classées dans la dernière division de district où la notion de hiérarchie est inexistante au sens du présent article.

7) Sanctions financières : se reporter à l'annexe 7.

Article 129 – Réserve

Section 4 – Sanctions

Article 130 – Pénalités encourues par les clubs et joueurs contrevenant aux règles de participation aux rencontres

Se reporter aux articles 171, 187 et 226 des RG de la FFF.

Dispositions spécifiques :

En cas de réserve confirmée ou réclamation, jugée irrecevable par la commission compétente, pour imprécision dans la formulation, tout club qui contreviendra aux dispositions de l'article 128 des présents règlements sera passible :

- 1) des amendes dont le montant est fixé en annexe 7 (cf. a.128),
- 2) de la perte du match par pénalité de l'équipe en infraction, sans profit pour l'équipe adverse qui conservera le ou les points ainsi que les buts éventuels résultant du score acquis sur le terrain,
- 3) d'une suspension ferme minimum d'un match des joueurs en infraction en cas de récidive du club.

Article 131 – Amendes pour avertissement et suspension

Se reporter à l'Annexe 7.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1 – Sélections

Article 132 – Joueurs sélectionnés

1) Les joueurs sélectionnés pour représenter la Ligue sont tenus d'observer les mêmes conditions que les joueurs appelés à représenter la France dans un match international (articles 175 et 211 des R.G. de la FFF).

2) La Ligue devra avertir les joueurs au moins 8 jours à l'avance de leur sélection, sauf cas de force majeure.

3) Lorsque deux joueurs ou plus d'un club seront sélectionnés ou retenus par la F.F.F. ou la Ligue ou le District le jour ou la veille où l'équipe à laquelle appartiennent ces joueurs doit disputer un match officiel, cette rencontre sera reportée à une date ultérieure et fixée par la commission compétente, si le club intéressé en fait la demande au moins 10 jours avant le match.

Section 2 – Matches Interligues

Article 133 – Obligations des clubs

Tout match amical est interdit dans un rayon de 50 Km le jour où se disputera une rencontre inter-ligues ou d'équipes sélectionnées sur le territoire de la Ligue.

Article 134 – Réserve

Section 3 – Matches Amicaux

Article 135 – Contrôle des matchs

En ce qui concerne les matchs amicaux, le Comité de Direction, les Commissions Régionales et les Districts pourront intervenir chaque fois que les conditions spéciales, adoptées et signées par les deux clubs, n'auront pas été exécutées.

Article 136 – Feuille de match et pénalités

1) Pour tout match amical, il doit être établi une feuille de match à conserver par le club organisateur pour être communiquée, sur demande à la commission compétente.

2) La non présentation, sur demande, de cette feuille de match, entraînera pour le club fautif l'application d'une amende fixée par le Comité de Direction dont le montant figure en annexe 7.

Article 137 – Obligations de licences, pénalités

En cas de participation à un match amical avec des joueurs non licenciés, le club fautif sera frappé des pénalités par joueur non licencié d'une amende dont le montant est fixé en annexe 7. En cas de récidive, l'amende sera doublée et le club suspendu. La radiation sera prononcée s'il se produit une nouvelle infraction.

Article 138 – Obligations des joueurs

Aucun joueur ne peut participer à un match amical sous les couleurs d'un autre club affilié sans autorisation écrite du club pour lequel il est qualifié. En cas de contravention à cette disposition, le joueur fautif sera passible d'une suspension de 1 à 3 mois, et le club qui aura utilisé ses services fera l'objet d'une sanction laissée à l'appréciation du Comité de Direction, mais qui ne pourra être inférieure à une amende dont le montant est fixé en annexe 7.

Article 139 – Match amical avec un club non reconnu par la F.F.F.

1) Les clubs contractant des matchs amicaux avec des sociétés indépendantes ou appartenant à des associations non reconnues par la F.F.F., seront pénalisés d'une amende dont le montant est fixé en annexe 7.

2) À la première récidive, la suspension sera prononcée. La radiation pourra intervenir en cas de nouvelle infraction.

3) Les mêmes sanctions seront infligées aux clubs organisateurs de coupe, tournoi ou challenge non autorisés, ainsi qu'aux clubs prenant part, sous le couvert de matchs amicaux, à des épreuves organisées par les fédérations dissidentes auxquelles ils pourraient également être affiliés.

Article 140 – Match amical avec un club étranger

Se reporter aux articles 176 et suivants des RG de la FFF.

Section 4 – Coupes, Tournois, Challenges organisés par les Clubs

Article 141 – Autorisations, règlements

1) Des coupes, challenges ou tournois peuvent être organisés par les clubs affiliés, après autorisation des districts.

Pour les tournois internationaux, se reporter aux articles 176 et suivants des RG de la FFF.

2) Les règlements des coupes, challenges et tournois, doivent être approuvés. Ils devront être adressés pour homologation au district, un mois au moins avant le début de l'épreuve.

3) Le club organisateur de tout tournoi seniors ou jeunes devra verser au District une somme forfaitaire définie par ce dernier.

Le montant de la redevance forfaitaire concernant les tournois impliquant des équipes étrangères, soumis à l'autorisation de la Ligue, est fixé en annexe 7.

4) Ne pourront s'engager dans une coupe, un challenge ou un tournoi, que les équipes de clubs affiliés à la F.F.F. ou appartenant à une association reconnue sauf dérogation accordée par la Ligue.

5) Toute équipe engagée dans une épreuve de cette sorte ne pourra comprendre que des joueurs licenciés au club auquel elle appartient sauf à respecter les dispositions de l'article 138.

6) Feuille de match :

Se reporter à l'article 136.

Article 142 – Sanctions financières

1) Le club qui organise un tournoi sans en avoir demandé l'autorisation au district ou qui ne respectera pas les modifications demandées par le district sur le règlement qu'il a fait homologuer se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 7 qui s'ajoutera aux droits prévus à l'article 141.3 du présent règlement.

2) Le club organisateur d'un tournoi qui acceptera des équipes avec des joueurs ne présentant pas de licence prouvant leur qualification à la F.F.F. se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 7.

3) Le club qui, participant au tournoi, alignera dans son équipe des joueurs d'un autre club n'ayant pas l'autorisation écrite du Président ou du club auquel ils appartiennent se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 7.

Article 143 – Réserve

Titre 4 - Procédures - Pénalités

CHAPITRE I - PROCÉDURES

Section 1 – Généralités

Article 144 – Dispositions de fin de saison

La Ligue et les districts doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 1^{er} juillet.

Article 145 – Commissions compétentes

1) Les réserves confirmées intéressant les rencontres organisées par la Ligue, seront étudiées et jugées en première instance par la Commission Régionale Statuts, Règlements et Contentieux (CRSRC) au titre des Lois du Jeu pour les contestations concernant l'interprétation des règles de jeu de l'International Board, visées à l'article 110 du présent règlement.

Les confirmations de réserves et les réclamations d'après match concernant les compétitions organisées par la Ligue et ayant trait à la qualification, à la participation des joueurs ou à l'application des Règlements seront examinées par la CRSRC.

2) Les confirmations de réserves et les réclamations d'après match relatives aux matchs organisés par les Districts seront étudiées et jugées en première instance par les différentes commissions des Districts (Commission Départementale Sportive, Commission Départementale des Arbitres).

3) Seront à la charge du club perdant les frais de déplacement du représentant d'un club ou d'une commission, de l'arbitre ou du délégué, d'un joueur, entendus sur convocation, par une commission jugeant en première instance. Il en sera de même pour les frais occasionnés, dans le cadre de sa mission, par le rapporteur désigné le cas échéant par la commission compétente.

Section 2 – Réserve, réclamation, évocation

Article 146 – Confirmation des réserves

Se reporter à l'article 186 des RG de la FFF.

Les frais de constitution de dossier, dont le montant est fixé en annexe 7, sont automatiquement débités du compte du club réclamant. Si le club a gain de cause, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais.

Article 146 bis – Réclamation – Évocation

1) Réclamation

Se reporter à l'article 187 des RG de la FFF.

Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserves doit être requalifiée en réclamation

d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 146, la confirmation de réserve étant requalifiée en réclamation d'après match.

Ces dispositions visent, également, les réserves concernant les catégories jeunes signées par les capitaines et non les dirigeants.

Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 des RG de la FFF et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais.

2) Évocation

Se reporter à l'article 187 des RG de la FFF.

Autres cas d'évocation possibles :

- établissement d'une feuille de match avec un résultat, alors que la rencontre n'a pas eu lieu,
- participation de joueurs d'une équipe forfait partiel dans les équipes inférieures le même jour (application de l'article 31.7 du Règlement des Championnats Seniors de la LAF).

Article 147 – Réserves visant les questions techniques (Articles 146 et 186 des R.G. de la FFF)

1) Les conditions de recevabilité sont fixées à l'article 146.

2) La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

3) Pour les questions techniques, les organismes compétents auront la faculté d'ordonner l'homologation du résultat ou proposer le match à rejouer.

4) En cas de rejet de la réserve, une amende double du montant des frais de constitution de dossier sera infligée au club plaignant. Si le match est donné à rejouer, les frais de constitution de dossier lui seront remboursés.

Section 3 – Appels

Article 148 – Appel Réglementaire – Procédure

Se reporter aux dispositions du titre 4 des RG de la FFF.

I) Dispositions particulières :

A. Le délai d'appel est réduit à 2 jours francs si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur les classements en fin de poule ou phase de championnat.

B. Les réserves confirmées et réclamations relatives aux matchs de coupes et challenges seront examinées en dernier ressort par la Commission d'Appel de l'instance organisatrice concernée. Tout appel, hors discipline, devra être interjeté dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée. Lorsque, par suite d'appel sur la qualification d'un joueur, gain de cause aura été accordé au club appelant, le compte du club fautif sera débité d'une somme représentant le double du montant des frais de constitution de dossier.

II) Dispositions financières :

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 7 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

Article 149 – Appel Disciplinaire – Procédure

Se reporter aux dispositions de l'Annexe 2 aux RG de la FFF.

Dispositions financières :

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 7 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

Articles 150 à 155 bis – Réserve

Section 4 – Recours Exceptionnels

Article 156 – Droit d'évocation

Le Comité de Direction peut évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire. (article 198 des R.G. de la FFF). L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Ce pouvoir est délégué, dans les mêmes conditions, aux Districts, avant l'homologation des matchs de leur compétence.

Article 156 bis – Demande de révision

La demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une commission régionale ne peut être présentée que par le District intéressé auprès des commissions centrales compétentes de la F.F.F.. Elle n'est recevable que pour non compétence, vice de procédure, fait nouveau ou violation des règlements et doit être exercée dans le délai de 30 jours à dater de la notification de la décision qui fait l'objet de la demande en révision.

Les frais de constitution de dossier correspondants à la demande en révision fixé en annexe 7 sont portés au débit du compte du District.

Elle donne lieu en cas de recevabilité soit au renvoi devant la commission compétente, en cas de révision pour non compétence, soit à un jugement sur le fond dans tous les autres cas.

CHAPITRE II – SANCTION, PÉNALITÉS DIVERSES

Article 157 – Réserve

Article 158 – Signature de plusieurs licences de joueurs

Se reporter aux dispositions de l'article 217 des RG de la FFF.

Article 159 – Amendes

Les amendes relatives aux sanctions disciplinaires sont fixées en annexe 2 aux RG de la FFF.

Article 160 – Réserve

Article 161 – Accusation portée contre un club ou un membre de la Ligue

Tout licencié portant une accusation contre un club ou un membre de la Ligue sera pénalisé s'il n'apporte pas au moins, à l'appui de ses dires, une présomption grave ou un commencement de preuve. Cette pénalisation sera, au minimum, appliquée sous forme d'une amende dont le montant est fixé en annexe 7.

Article 162 – Refus ou retrait de carte officielle ou de licence

En outre, le Comité de Direction peut, même après l'accomplissement d'une pénalité de suspension, refuser la délivrance d'une carte officielle ou d'une licence, retirer une carte ou une licence en cours de validité, à toute personne : dirigeant, éducateur, arbitre, joueur, frappée d'une sanction pénale, privative de liberté et ne comportant pas l'application du sursis, pour faute contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur.

Article 163 – Résiliation d'un sursis

Se reporter à l'annexe 2 aux RG de la FFF.

Article 164 – Réserve

Article 165 – Situation du joueur suspendu en cas de match remis ou à rejouer pendant la durée de sa suspension

Se reporter à l'article 226 des RG de la FFF.

Article 166 – Réserve

Article 167 – Réserve

Article 168 – Reconnaissance du présent règlement

Tout club faisant partie de la Ligue, ou membre de la Ligue, reconnaît avoir eu connaissance du présent règlement et l'accepter entièrement.

Article 169 – Cas non prévus

Tous les cas non prévus au présent règlement seront examinés et tranchés par le Comité de Direction, qui reste seul juge des cas de force majeure.

Partie 2 – Règlements Spéciaux

Titre 1 – Règlements des Championnats

Sous-titre 1 – Règlement des championnats seniors de la LAF

CHAPITRE 1 – ENGAGEMENTS

Article 1 – Engagements

A - Droits d'engagements

Les engagements devront être saisis sur Footclubs avant la date retenue par le Comité de Direction.

Les engagements saisis à partir du lendemain de cette date pourront être refusés par le Comité de Direction et à défaut, seront pénalisés d'une amende égale au droit d'engagement de l'équipe concernée.

Tout club qui soustraira une équipe engagée supportera, en plus des droits d'engagements, les frais de dossier dont le montant est équivalent à ces droits d'engagements.

Le montant des droits d'engagements fixé chaque année par le Comité de Direction figure en annexe 7.

B - Redevances forfaitaires

Les clubs seront débités par le Centre de Gestion d'une redevance forfaitaire conformément au barème fixé en annexe 7.

Article 2 – Conséquences de non engagement en championnat

1) Tout club de la LAF ne s'engageant pas dans le championnat ou ne le disputant pas après s'y être engagé sera rétrogradé de deux niveaux s'il se réengage la saison suivante. Cette rétrogradation sera augmentée d'un niveau supplémentaire par année d'inactivité.

2) Également, un club ne participant pas au championnat de la L.A.F. ne pourra s'engager dans une épreuve interrégionale. L'engagement dans une autre compétition est également subordonné à la participation au championnat régional ou départemental (article 119 des R.G. de la FFF).

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES CHAMPIONNATS

Article 3 – Répartition des clubs par catégories

A - Ligue

Division d'Honneur Intersport : 14 équipes en un groupe unique.

Division Régionale Supérieure : 24 équipes réparties en deux groupes de 12.

Division Régionale d'Honneur : 36 équipes réparties en 3 groupes de 12.

Promotion d'Honneur : 72 équipes réparties en 6 groupes de 12.

B - Divisions départementales

Les championnats départementaux peuvent comporter plusieurs groupes formés par les Districts et dont le nombre est laissé à leur appréciation.

Ces championnats se déroulent dans le cadre des Districts et sous leur contrôle.

CHAPITRE 3 – CALENDRIERS

Article 4 – Préparation, Homologation

1. Les calendriers

Les calendriers seront établis par la Commission d'Organisation.

Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des desiderata des clubs, lesquels devront être transmis par messagerie officielle.

Les calendriers seront soumis à l'homologation du Comité de Direction ou de son Bureau Exécutif.

En principe, tout calendrier homologué ne peut subir de modifications sans motifs impérieux.

2. Les groupes

Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Comité de Direction au plus tard le 25 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.

Par la suite, seule une décision fédérale ou de justice s'imposant à la Ligue ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Sur proposition de la Commission d'Organisation, le Comité de Direction décide du ou des groupes qui comprendront un ou deux clubs supplémentaires au maximum.

Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaire(s) qui lui avait été attribué.

- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions de Ligue et District sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison. Par exemple, si la Division Régionale Supérieure compte un club en moins suite à un club ajouté en Division Honneur, la descente supplémentaire de Division Honneur vient combler le manque d'un club en Division Régionale Supérieure. La descente supplémentaire n'est donc pas répercutée en Division Régionale Honneur.

- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégations en moins en division inférieure que d'équipes manquantes.

Article 5 – Demande de modification

Toute demande d'inversion du lieu de rencontre ou de changement de date du calendrier, sera automatiquement rejetée si elle n'est pas accompagnée de l'accord écrit de l'adversaire et, pour les divisions régionales, de l'avis du District concerné si la Ligue le demande.

Les demandes complètes devront parvenir à la Ligue ou au District et au plus tard 10 jours avant la date de la rencontre. En cas de non-respect de ces formalités, le club fautif sera passible d'une amende dont le montant figure en annexe 7.

Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.

En outre, toute demande de changement de dates fixées au calendrier général concernant les deux derniers matchs de championnat sera soumise à l'appréciation de la commission organisatrice.

Article 6 – Nocturne

1) Les matchs peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date prévue au calendrier à condition qu'ils débutent à 20 H 30 au plus tard sur un terrain conforme aux dispositions exigées au chapitre 4 - organisation des matchs.

Dans ce cas, la demande doit être formulée à la Ligue ou au District concerné 10 jours au moins avant la date de la rencontre, et comporter l'accord du club visiteur.

2) Lorsqu'un match autorisé à se disputer en diurne ou en nocturne, la veille de la date fixée au calendrier ne peut avoir lieu, en raison d'intempéries soudaines, il est automatiquement remis au lendemain en diurne, comme primitivement fixé au calendrier.

Dans le cas où ces intempéries auraient nécessité un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain, et en l'absence d'un terrain de repli réglementaire, il appartiendra à l'arbitre, en concertation avec le représentant de la municipalité ou du propriétaire du terrain privé, de décider du report de la rencontre ou non le lendemain en diurne.

3) Un match en nocturne qui a eu un commencement d'exécution peut être définitivement interrompu par décision de l'arbitre dans les conditions prévues à l'article 12.

4) Pour toute panne ou ensemble de pannes, la responsabilité du club organisateur est engagée.

À ce propos, il lui est imposé la présence obligatoire sur le terrain d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement. Le technicien devra être agréé et dûment mandaté par le propriétaire de l'installation et, le cas échéant, par la société titulaire du contrat d'entretien, ou Électricité de France.

Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi serait retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis. Il sera alors fait application des dispositions ci-dessus relatives aux intempéries.

En outre, si la ou les pannes durent au total plus de 45 minutes, le match sera définitivement interrompu et la commission organisatrice statuera.

Article 7 – Mise à jour des calendriers

Afin d'assurer la régularité du classement de chaque groupe de championnat, les matchs remis ou à rejouer seront fixés à une date antérieure à la date de la dernière journée prévue au calendrier.

Sauf cas d'impossibilité (ex : incidents survenus lors de l'une des dernières journées).

Cette dernière journée pourra éventuellement être remise en tout ou en partie pour les matchs dont le résultat peut avoir une influence sur une accession ou une rétrogradation.

Les dates des matchs remis ou déclarés à rejouer devront être fixées 10 jours à l'avance sauf cas de force majeure.

Article 8 – Priorité du calendrier officiel sur celui des fédérations affinitaires

Sauf dérogation autorisée par le Comité de Direction, les matchs des championnats régionaux et départementaux ont toujours priorité, aux dates qui leur sont réservées sur le calendrier général officiel, sur les matchs de championnats des Fédérations Affinitaires et sur toute manifestation d'une autre discipline sportive.

CHAPITRE 4 – ORGANISATION DES MATCHS

Article 9 – Terrains

A - Utilisation

1) Tout club s'engageant dans le championnat doit avoir la libre jouissance d'un terrain classé. Le déroulement d'un calendrier ne peut être modifié pour non disposition d'un stade municipal sauf cas prévus à l'article 12 du présent règlement.

Le club devra, lors de ses engagements, préciser les terrains susceptibles d'être utilisés ainsi que la nature et les caractéristiques de ceux-ci.

2) Le club susceptible de recevoir sur différents terrains doit préciser à la commission compétente et au club adverse, au moins 10 jours à l'avance, l'adresse exacte du terrain utilisé pour chaque rencontre.

B - Dimensions réglementaires

Se reporter au Règlement Fédéral des terrains et installations sportives.

L'impraticabilité dûment constatée du terrain classé autorise l'utilisation, avec l'accord de l'arbitre et sous l'entière responsabilité du club recevant, d'un terrain annexe dont la surface de jeu sera au minimum de :

- 100x65 m. pour la Division Honneur,
- 100x60 m. pour la Division Régionale Supérieure, la Division Régionale Honneur, la Promotion Honneur et la division la plus élevée du district Pour les autres divisions, il sera exigé les dimensions minimales imposées par l'International Board (soit : 90x45m.)

C – Éclairage

Se reporter au Règlement Fédéral de l'éclairage des terrains et installations sportives.

Dispositions particulières s'agissant des éclairages homologués Efoot A11 (minimum 100 lux après vieillissement) : facteur d'uniformité $\geq 0,40$ et rapport Eh Min/Eh Max $\geq 0,30$) pour les autres divisions.

D – Vestiaires

Les clubs doivent mettre à disposition de l'arbitre, des arbitres assistants et aux joueurs des vestiaires conformes au règlement fédéral des terrains et installations sportives et suivant le niveau du classement lié aux compétitions conformément au paragraphe B précédent.

E - Réserves

Les réserves pour tout ce qui concerne les terrains, doivent être déposées conformément aux dispositions de l'article 107 des RG de la LAF.

Article 10 – Organisation de la rencontre

A - Durée des matchs

La durée des matchs est fixée conformément à la loi VII des Lois du jeu.

B - Ballons

1) L'organisation de la rencontre incombe au club qui reçoit, qui doit également fournir les ballons, sous peine de perte du match.

2) Sur terrain neutre, chaque club en présence devra fournir deux ballons en bon état qui seront présentés à l'arbitre sur le terrain, avant le coup d'envoi, l'arbitre désignera le ballon à utiliser.

3) Le manquement à ces règles entraînera une amende dont le montant est fixé en annexe 7.

C - Couleurs

1) Les clubs sont tenus de disputer leurs matchs officiels sous les couleurs reconnues par la Ligue. Les gardiens de buts devront porter une couleur neutre.

Si le club visiteur a l'intention de changer ses couleurs habituelles, il doit en aviser son adversaire au moins 48 heures avant le match, sous peine d'une amende fixée en annexe 7.

2) Dans le cas où deux clubs se rencontrant porteraient des couleurs semblables ou susceptibles de prêter à confusion, le club visité sera tenu de prendre des couleurs autres que celles de son adversaire.

3) Lorsque deux équipes ayant les mêmes couleurs joueront sur terrain neutre, le club le plus ancien affilié gardera les siennes.

4) Le port d'un brassard d'une couleur distincte de celle des maillots est obligatoire pour le capitaine de chaque équipe. Les maillots doivent être obligatoirement numérotés suivant l'ordre d'inscription des joueurs sur la feuille de match.

5) Le délégué à la police du terrain sera muni d'un badge ou d'un brassard.

D - Trousse de pharmacie de secours

En cas d'urgence, une trousse de pharmacie de secours devra être mise à la disposition des équipes visiteuses, étant précisé que cette obligation ne dégage en aucune façon la responsabilité des clubs visiteurs qui doivent assurer les soins nécessaires à leurs équipiers.

E - Tracé du terrain

Le club recevant est tenu d'assurer un traçage régulier de son terrain.

En outre, pour toutes les compétitions, une zone technique devra être matérialisée devant les bancs de touche des équipes.

F – Banc de touche

Seules sont habilitées à prendre place sur le banc de touche les personnes licenciées suivantes, inscrites sur la feuille de match :

- 3 remplaçants,
- 1 entraîneur,
- 2 dirigeants,
- 1 *médecin* ou dirigeant soigneur.

À l'exclusion des remplaçants, l'une des personnes ci-dessus sera désignée « responsable d'équipe » et portera un brassard « R » indétectable. La mention « R » devra figurée à côté de son nom sur la feuille de match.

En application de l'article 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs en charge contractuellement des équipes soumises à obligation devront être présents à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence technique.

Article 11 – Pénalités

L'absence de drapeaux de touche réglementaire, et l'absence de brassard pour le capitaine sont passibles d'amendes fixées en annexe 7.

Le défaut ou l'insuffisance de traçage du terrain et l'absence de piquets de coin pourront entraîner la perte du match.

En outre, en cas de manquement à ces dispositions le club fautif sera passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 7.

Article 12 – Impraticabilité du terrain

A – Procédure normale*

- 1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00 :
-la Ligue pour les compétitions régionales : par fax (02.40.80.71.29) ou courriel avec accusé de lecture (intemperies@atlantique.fff.fr)
-les Districts pour les compétitions départementales,
 - District du Maine-et-Loire : par fax (02.41.57.05.51) ou courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)
 - District de Vendée : par fax (02.51.44.27.32) ou courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot85.fff.fr)

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

- 2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou les Districts 48 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de réception.
- 3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain.
- 4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.
- 5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 9.B et 34.2 du présent règlement.

Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 34.3.

La Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre s'agissant des matchs aller afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

- 6) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

- 7) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre.

Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre.

- 8) En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

- a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
- b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

10) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

11) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

B – Procédure d'urgence*

1) Chaque Centre de Gestion (Ligue et District) est habilité à mettre en œuvre une procédure d'urgence de gestion des intempéries afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) ou les décisions privées (installations privées) fixant l'interdiction d'utiliser un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe A du présent article.

Cette procédure exceptionnelle est animée par l'objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre.

2) Le déclenchement de la procédure d'urgence est à l'initiative de chaque Centre de Gestion, lequel informe directement les clubs par l'intermédiaire de son site internet et de la messagerie officielle des clubs. La déclaration précise le jour et l'horaire de début de la procédure. Lorsque la procédure prend fin, les clubs sont informés dans les mêmes conditions.

3) A partir de la date et de l'horaire de la déclaration, les clubs pourront envoyer leur arrêté municipal ou leur décision privée à l'adresse mail dédiée du Centre de Gestion concerné (se reporter à l'alinéa 1 du paragraphe A) en mettant en copie le club adverse. Les fax ne seront pas traités.

- Tout courriel envoyé avant ou après la période d'urgence fixée dans la déclaration ne sera pas traité.
- S'agissant des rencontres de Ligue, tout courriel envoyé moins de 5 heures avant le début de la rencontre ne sera pas traité.
- S'agissant des rencontres de District, tout courriel envoyé moins de 3 heures avant le début de la rencontre ne sera pas traité.

4) Dans le cadre horaire de la procédure d'urgence, le Centre de Gestion réceptionne les courriels des clubs et décide de la suite à donner :

- Soit il décide de reporter le match et informe les clubs concernés ainsi que les officiels dès que possible afin qu'ils ne se déplacent pas,
- Soit il demande aux clubs et arbitres de se déplacer.

Les parties concernées, clubs et officiels, seront avisées de la décision de la Commission d'Organisation par tout moyen. L'absence d'information devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

*Un formulaire de déclaration d'intempéries et une note informative sont mis à disposition des clubs sur le site internet de chaque Centre de Gestion.

C – Commencement d’exécution

Un match qui a eu un commencement d’exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison notamment d’intempéries, est définitivement arrêté par décision de l’arbitre.

En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu où se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l’appréciation de l’arbitre après avis du délégué (au sens de l’article 23 du présent Règlement). L’arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

Article 13 – Heure officielle des matchs

L’heure officielle des rencontres organisées par la Ligue et les Districts est fixée à 15 heures, sauf dispositions particulières prises par le centre de gestion concerné.

Le délégué responsable du club recevant devra être présent sur le terrain au moins une heure avant l’heure officielle.

Lorsqu’un club, qui ne possède qu’un seul terrain, a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard :

1- 2 heures avant l’heure réglementaire de la seconde rencontre pour les épreuves seniors, U19, U17, U15, U14,

2- 1 h 30 avant l’heure réglementaire de la seconde rencontre pour les épreuves U13.

Se jouera en second le match de la compétition hiérarchiquement supérieure au sens de l’article 34 du présent règlement.

Lorsque plusieurs matchs officiels sont prévus le même jour sur un terrain unique, le club visité doit confirmer, au moins 10 jours à l’avance, à la commission compétente et à ses adversaires, l’heure exacte de chaque rencontre.

Si les délais précisés ci-dessus ne sont pas respectés, le club fautif sera pénalisé d’une amende dont le montant est fixé en annexe 7.

En outre, le défaut d’information par l’un quelconque des médias officiels entraînera le forfait du club fautif pour le match qui, de ce fait, n’aura pas été joué.

Lorsque le premier match aura commencé à l’heure officielle (compte tenu des 15 minutes de tolérance) l’arbitre de la seconde rencontre ne pourra, en aucun cas, disposer du terrain avant que ne soit sifflée la fin du précédent match.

Sur la demande des clubs intéressés, adressée au moins 10 jours avant le match, les commissions organisatrices pourront, dans le cas de nécessité absolue, apporter exceptionnellement des dérogations aux heures fixées au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 5 – RÉGIME FINANCIER

Article 14 – Prix des places

Les clubs ont toute latitude pour fixer les prix des places, du fait de l’application obligatoire des redevances forfaitaires.

Article 15 – Entrées gratuites pour les rencontres de championnat de Ligue et de District

Ont droit à l’accès gratuit du terrain :

- les joueurs et les délégués de chaque équipe en présence, soit 20 personnes, au maximum, par équipe,
- les arbitres et arbitres assistants,
- les porteurs de cartes officielles de la F.F.F. et de la Ligue de l’année en cours, revêtues sur la photographie du titulaire,

- les titulaires de cartes de presse Fédérales et Régionales,
- les dirigeants dont la licence est dûment validée pour la saison en cours,
- les porteurs de cartes d'identité de la Direction des Sports et du C.N.O.S.F.,
- les titulaires civils ou militaires d'une carte d'invalidité au taux de 100 % ont droit à l'entrée gratuite sur présentation d'une pièce officielle indiquant leur pourcentage d'invalidité. Les titulaires d'une carte d'invalidité au taux de 50 % et au-dessus, sur justification de leur pourcentage d'invalidité, auront droit au demi-tarif,
- les membres actifs des clubs, membres honoraires bienfaiteurs et abonnés sur présentation de leurs cartes de sociétaires au millésime de l'année courante.

Article 16 – Règlement financier

Les recettes réalisées à l'occasion des matchs de D.H., D.R.S., D.R.H. et P.H. après le cas échéant prélèvement des taxes fiscales, seront acquises au club organisateur.

Toutefois, sera porté au débit du compte du club auprès de la Ligue :

- 1) Une redevance forfaitaire dont le montant par match est fixé chaque année par le Comité de Direction (annexe 7).
- 2) Le montant de la provision pour frais d'arbitrage (annexe 7).

Article 17 – Réserve

Article 18 – Caisse de péréquation des frais de déplacement

Une caisse de péréquation des frais de déplacement tendra à équilibrer entre les équipes de D.H., D.R.S., D.R.H. et P.H. les charges résultant des frais de déplacement de celles-ci.

La quote-part à verser ou à recevoir par chaque club est déterminée au début de chaque saison, suivant le nombre total de kilomètres à parcourir par chaque club par rapport au kilomètre moyen (référence distancier fédéral).

Le taux de l'indemnité kilométrique servant de base au calcul de la quote-part figure en annexe 7.

Lorsqu'une équipe sera déclarée forfait général en cours de saison et avant les 3 dernières rencontres du championnat, il sera procédé à un nouveau calcul de la quote-part.

Article 19 – Recette concernant un match à rejouer

A - Divisions administrées par les Commissions Régionales

Dans le cas d'un match à rejouer après le prélèvement des taxes fiscales, et éventuellement des timbres quittances, il sera déduit de la recette :

- 1) La redevance forfaitaire par match à la Ligue,
- 2) Les frais d'organisations (10 % du montant de la redevance forfaitaire),
- 3) Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, calculée sur la base d'un montant par kilomètre trajet simple le plus rapide, fixé en annexe 7,
- 4) Le montant de la provision pour frais d'arbitrage et de délégué.

Le reste de la recette sera partagé par moitié entre les deux clubs en présence. En cas d'absence ou d'insuffisance de recette, les dépenses engagées seront cumulées, et le déficit supporté par moitié par chacun des deux clubs intéressés.

Toutefois, en cas d'absence ou d'insuffisance de recette, lors d'un match à rejouer pour faute technique, le déficit sera supporté par la Caisse d'Intempéries pour les Divisions Régionales.

B - Divisions administrées par les Districts

- 1) En cas de match à rejouer, lorsque le club visité n'aura pas conservé la recette du premier match, le club visiteur recevra du club visité, à titre d'indemnité, une somme égale à la moitié de ses frais de

déplacement, calculée sur la base d'un montant par kilomètre, trajet simple le plus rapide fixé en annexe 7.

2) Dans les autres cas, après prélèvement des taxes fiscales et éventuellement des timbres quittances, il sera déduit de la recette du match joué :

- a) une redevance (10 % de la recette) à verser au District,
- b) les frais d'organisation fixés à 10 % de la recette,
- c) les frais de déplacement de l'équipe visiteuse calculée sur la base d'un montant par kilomètre trajet simple le plus rapide, fixé en annexe 7,
- d) les frais d'arbitrage et de délégué.

3) Le reste de la recette sera partagé par moitié entre les deux clubs en présence. En cas d'absence ou d'insuffisance de recettes, les dépenses engagées seront cumulées, et le déficit supporté par moitié par chacun des deux clubs intéressés.

4) Lors d'un match à rejouer pour faute technique, le déficit sera pris en charge sur justification, par le District concerné.

Article 20 – Recette relative à un match sur terrain neutre

Lorsqu'un match de championnat aura lieu sur terrain neutre, la recette sera partagée de la manière suivante : du montant de recette brute, après le prélèvement des taxes fiscales, éventuellement des timbres quittances, on déduira dans l'ordre suivant :

- 1) la redevance forfaitaire par match due à la Ligue,
- 2) les frais d'organisation, soit 10 % de la recette brute,
- 3) le montant de la provision pour frais d'arbitrage et de délégué.
- 4) les frais de déplacement des équipes, calculés sur la base d'un montant par kilomètre trajet simple le plus rapide, fixé en annexe 7.

Le reste, ou recette nette, sera partagé comme suit : 20 % à la Ligue ou au District, et 40 % à chacun des deux clubs en présence.

En cas d'absence ou d'insuffisance de recette, les frais d'arbitrage ainsi que ceux engagés par le club organisateur du match, seront cumulés avec les frais de déplacement des deux clubs en présence ; ceux-ci supporteront le déficit de chacun pour moitié.

Article 21 – Réserve

Article 22 – Match à huis clos

- 1) Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :
 - 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
 - les officiels désignés par les instances de football,
 - les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
 - toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.
- Sont également admis :
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
 - le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
 - un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

- 2) Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

- 3) Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.
- 4) Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

CHAPITRE 6 – DÉLÉGUÉS

Article 23 – Rôle et obligations du délégué

1) La Ligue pourra désigner un délégué chargé de la représenter aux matchs de championnat de Division d'Honneur et éventuellement aux matchs de D.R.S., D.R.H. et P.H..

2) Le club recevant devra mettre à la disposition du délégué un dirigeant responsable qui devra rester en contact avec lui pendant toute la rencontre.

3) Les attributions du délégué sont de veiller à l'application des règlements, à la bonne organisation des rencontres. Il doit vérifier et signer la feuille de règlement financier et les feuilles de frais des arbitres. Il pourra, en accord avec l'arbitre, interdire le lever de rideau.

4) Le délégué doit adresser à la Ligue un rapport signalant les incidents de toute nature qui auraient pu se produire, les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement, ce qu'il pourrait trouver défectueux dans les installations ou sur le terrain de jeu, et donner son appréciation sur le directeur de jeu et ses arbitres assistants.

5) En l'absence du délégué, un membre du Comité de Direction ou de la Commission Régionale organisatrice, jouira des mêmes pouvoirs et attributions.

6) Les frais de déplacement d'un délégué officiel seront réglés par la Ligue.

CHAPITRE 7 – ARBITRAGE

Article 24 – Désignation des arbitres

Les arbitres sont désignés sous contrôle de la Commission Régionale des Arbitres pour les rencontres de D.H., D.R.S., D.R.H. et P.H., et sous contrôle des commissions d'arbitres des Districts pour les autres divisions. Dans la mesure du possible, il sera désigné des arbitres assistants pour les matchs de D.H., D.R.S., D.R.H. et P.H..

Frais d'arbitrage :

Les arbitres officiellement désignés ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement décomptés d'après le distancier fédéral et le barème en vigueur.

Pour les équipes de D.H., D.R.S., D.R.H. et P.H., les frais d'arbitres seront réglés par la Ligue.

Pour les équipes opérant dans les divisions de Districts, les frais d'arbitres seront supportés par moitié par chacun des clubs en présence et devront être réglés par le club recevant de préférence à la mi-temps.

Lorsque sur demande expresse d'un club, des arbitres supplémentaires sont désignés, les frais de déplacement de ces derniers seront à la charge du club demandeur.

Envoi de la feuille de frais de l'arbitre :

La feuille de frais de l'arbitre est adressée éventuellement à la commission compétente dans les conditions fixées à l'article 102 des RG de la L.A.F.

Article 25 – Absence d'arbitre

1) En cas de non désignation d'arbitre ou d'absence de l'arbitre désigné, tout autre arbitre officiel neutre, présent sur le terrain, sera désigné. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, ce sera le plus ancien dans la catégorie la plus élevée qui aura priorité, sauf congé de maladie ou ayant refusé une convocation le même jour.

2) En l'absence de tout arbitre officiel neutre, une équipe ne peut refuser de jouer. Dans ce cas, chaque équipe présentera un arbitre ayant au minima l'âge requis demandé aux joueurs pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la FFF.

Si l'un de ces deux arbitres peut présenter sa carte d'arbitre à jour (toutes catégories) il sera désigné d'office pour diriger la rencontre.

Si, à défaut de carte officielle, l'un d'eux peut présenter une licence précisant sa qualité d'arbitre auxiliaire, il sera désigné d'office pour diriger la rencontre.

Si les deux arbitres présentés sont tous les deux arbitres officiels dans la même catégorie, tous les deux auxiliaires, tous les deux sans titre, il sera procédé entre eux à un tirage au sort pour désigner celui qui dirigera la partie.

3) En cas d'absence d'arbitre officiel, l'arbitre ou les arbitres assistants pourront être bénévoles sous réserve d'avoir au minima l'âge requis demandé aux joueurs pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la FFF, d'être licenciés en tant que joueur, dirigeant ou éducateur pour la saison en cours (sous réserve de l'application de l'article 58.4 des RG de la LAF), leur licence devant obligatoirement faire mention de la production du certificat médical de non contre-indication au sens de l'article 70 des RG de la FFF. La non présentation d'arbitres en remplacement de l'arbitre défaillant entraînera la perte du match par pénalité aux deux équipes.

4) Une équipe ne peut refuser de jouer sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure.

Article 26 – Abandon du terrain par l'arbitre

1) Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer, et le match sera arrêté d'office.

2) Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, il sera remplacé, conformément aux dispositions de l'article 25 du présent règlement.

CHAPITRE 8 – POLICE DU TERRAIN

Article 27 – Police du terrain

Se reporter à l'article 129 des RG de la FFF et aux dispositions de l'annexe 2 aux RG de la FFF.

Le délégué à la Police du terrain doit être majeur et licencié dans le club recevant. A défaut de délégué répondant à ces obligations, le club sera passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 7.

Dans l'hypothèse d'une suspension de terrain, le club sanctionné devra proposer un terrain distant d'au moins 30 kilomètres de son terrain habituel.

Article 28 – Réservé

Article 29 – Réservé

CHAPITRE 9 – FORFAIT

Article 30 – Forfait déclaré sur le terrain

A - Absence ou équipe incomplète

1) En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette absence est constatée par l'arbitre, un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

2) Toutefois, lorsqu'un club ne pourra présenter son équipe sur le terrain par suite d'un retard de train, d'un accident de véhicule de transport, ou de toute autre raison majeure dûment constatée, alors qu'il aurait pris toutes dispositions pour arriver en temps utile au lieu de la rencontre, la commission organisatrice compétente décidera s'il y a lieu de faire jouer le match à une date qu'elle fixera.

3) Une équipe se présentant avec moins de huit joueurs sur le terrain sera déclarée forfait par la commission organisatrice compétente. Se reporter à l'article 122 des R.G. de la FFF pour les catégories particulières.

B - Abandon de terrain - Équipe devenant incomplète

1) Toute équipe abandonnant le terrain sera déclarée forfait par la commission organisatrice compétente. Ses joueurs seront passibles de sanctions pour conduite inconvenante. Il sera fait application au club des dispositions des articles 31, 32 et 33 du présent règlement.

2) L'arbitre doit arrêter la rencontre lorsque, pour une cause quelconque, une équipe se trouve réduite à moins de 8 joueurs ; il produira un rapport, et la commission organisatrice compétente décidera de la perte du match par pénalité à cette équipe dans les conditions fixées à l'article 39 du présent règlement.

C - Pénalités

En cas de forfait sur le terrain, ou pour un match fixé sur terrain neutre, la commission organisatrice sera juge de l'indemnité due par le club déclaré forfait, et de la répercussion de ce forfait sur le maintien du club dans l'épreuve.

Article 31 – Application et conséquence du forfait

1) Dans les championnats disputés par groupes, une équipe déclarant plus de 2 forfaits, consécutifs ou non, au cours de la poule préliminaire de classement, sera considérée comme ayant déclaré forfait général. Elle sera classée à la dernière place et descendra automatiquement.

2) Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission organisatrice compétente à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.

3) Une équipe déclarant ou déclarée forfait ne pourra disputer un autre match le jour où elle devait prendre part à un match de compétition officielle.

En cas d'infraction, l'amende sera accompagnée d'une sanction complémentaire dont la Commission d'Organisation restera juge, sans préjudice des pénalités de suspension pouvant être infligées aux joueurs.

4) Si un forfait général a lieu pendant la phase aller du championnat, il sera traité d'une manière analogue aux dispositions de l'article 2.1 du présent règlement. En revanche, si ce forfait général intervient pendant la phase retour, il entraînera la rétrogradation dans la division immédiatement inférieure.

5) Le forfait partiel d'une équipe entraîne l'interdiction pour les joueurs de cette équipe de pratiquer en équipe inférieure ce même jour.

En cas d'infraction les commissions compétentes auront, après examen, la possibilité de donner match perdu par pénalité à l'équipe ou aux équipes inférieures de ce club et une amende pourra être infligée au club dans les conditions définies aux articles 128 à 130 des RG de la LAF.

6) Un forfait partiel d'une équipe déclaré par un club en cours de saison sera pénalisé par une amende dont le montant est fixé en Annexe 7. Ce montant est doublé en cas de forfait intervenant lors de la dernière journée de championnat ou phase de championnat s'agissant des championnats se disputant en deux phases.

7) Un forfait général d'une équipe déclaré par un club en cours de saison sera pénalisé par une amende dont le montant est fixé en Annexe 7. Le club visé ainsi que les clubs opérant dans le même groupe ne pourront prétendre à l'application des dispositions de l'article 33 du présent règlement.

Article 32 – Réserve

Article 33 – Forfait partiel pour un match aller ou retour

1) Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser simultanément par l'un quelconque des médias officiels son adversaire et le secrétariat de la L.A.F. (championnat de Ligue) ou le secrétariat de District (championnat de District) 10 jours au moins avant la date du match.

2) Si le préavis est de moindre durée, le club devra rembourser à son adversaire les dépenses engagées pour l'organisation de la rencontre (frais de publicité ou autre). La commission organisatrice compétente sera juge de l'indemnité à allouer au club lésé, sur production des pièces justificatives par le dit club.

Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :

-sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,

-s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par l'un quelconque des médias officiels au Centre de Gestion concerné.

3) Si un club déclare ou est déclaré forfait sur son terrain alors que l'équipe visiteuse s'est déplacée, le club recevant devra rembourser ses frais de déplacement avant le match retour, conformément aux dispositions de l'article 19 - A - 3 du présent règlement.

4) Un club déclarant forfait pour un match retour du championnat, et ayant reçu son adversaire en match aller devra :

1) Rembourser les frais de déplacement de son adversaire, conformément aux dispositions de l'article 19 - A - 3 du présent règlement ainsi que les frais de repas le cas échéant,

2) Verser à son adversaire une indemnité au moins égale à la moyenne des recettes réalisées sur le terrain du club qui devait recevoir avec un minimum dont le montant est fixé en annexe 7.

CHAPITRE 10 – PRIORITE DES RENCONTRES

Article 34 – Priorité des rencontres pour les matchs à jouer, remis ou à rejouer

En cas de saturation ou d'utilisation réduite du ou des terrains, suite notamment à des arrêtés municipaux, les dispositions suivantes devront être respectées par le club recevant.

La priorité entre plusieurs rencontres est déterminée par les critères suivants :

- 1) Compétitions fédérales prioritaires sur les compétitions Ligue et District,
- 2) Équipe senior 1 (équipe fanion) prioritaire sur toutes les compétitions sous réserve du respect de l'alinéa 1,
- 3) Compétition hiérarchiquement supérieure prioritaire sous réserve du respect des alinéas 1 et 2,
- 4) Coupe prioritaire sur le championnat sous réserve du respect des alinéas 1 à 3,
- 5) Compétition Senior prioritaire sur les compétitions Jeunes sous réserve du respect des alinéas 1 à 4.

Le non-respect de ces dispositions entraînera pour l'équipe recevante la perte par pénalité du match non joué.

CHAPITRE 11 – MATCHS REMIS OU À REJOUER

Article 35 – Définition du match remis et du match à rejouer, qualification des joueurs

Se reporter aux articles 120 et 226 des RG de la FFF.

Article 36 – Dispositions financières

A - Match remis sur le terrain en championnats de D.H., D.R.S., D.R.H. et P.H.

En cas de remise de match les frais occasionnés par ledit match seront réglés par la Caisse des intempéries des Divisions Régionales, c'est-à-dire :

1) les frais d'organisation évalués forfaitairement à 10 % du montant de la redevance forfaitaire par match,

2) les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, calculés sur la base d'un montant par kilomètre, trajet simple le plus rapide fixé en annexe 7,

3) les frais de déplacements des arbitres.

Lorsque ce match sera effectivement joué ultérieurement, les dispositions des articles 16 et 24 du présent règlement seront applicables.

B - Match remis sur le terrain dans les autres divisions y compris pour les Championnats jeunes.

1) Les frais d'arbitres et de délégués présents seront réglés par moitié par les clubs en présence.

2) Le club visiteur recevra du club visité, à titre d'indemnité, une somme égale à la moitié de ses frais de déplacement calculés sur la base d'un montant par kilomètre, trajet simple le plus rapide fixé en annexe 7.

Article 37 – Réserve

Article 38 – Match arrêté par l'arbitre

Quant un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La commission organisatrice compétente décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur propositions de la Commission Régionale des Arbitres ou de la Commission Départementale des Arbitres avec transmission éventuelle du dossier à la Commission de Discipline (régionale ou départementale) lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.

CHAPITRE 12 – RÈGLES DE CLASSEMENTS, D'ACCESSIONS ET DE RÉTROGRADATIONS APPLICABLES À TOUTES LES DIVISIONS

Article 39 – Règles de classement

Le championnat de Division Honneur est soumis aux seules règles de classement du Règlement des Championnats Nationaux.

Dans chacune des autres catégories du Championnat définies à l'article 3 du présent règlement les équipes disputeront une poule de classement par matchs aller et retour.

Le classement se fera par addition de points décomptés comme suit :

- Match gagné : 4 points
- Match nul : 2 points
- Match perdu : 1 point
- Match perdu par pénalité ou forfait : 0 point.

Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Sauf s'il s'agit d'un forfait obtenu dans les conditions fixées à l'article 30-B du présent règlement auquel cas les règles du match perdu par pénalité seront applicables. Un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe perdante aurait eu droit et à l'annulation des buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et du score de 3 à 0 sauf si elle a marqué plus de buts auquel cas, ceux-ci seront comptabilisés.

En cas d'infraction constatée suite à une réclamation d'après match, l'équipe en infraction sera sanctionnée comme suit :

- à son actif : 0 point – 0 but

- à son passif : l'actif but(s) de l'équipe plaignante, celle-ci conservant point(s) et but(s) acquis sur le terrain.

À la fin d'une poule de classement, en cas d'égalité de points, il sera procédé de la façon suivante :

- 1) Priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 39 bis des présents règlements).
- 2) Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc...
- 3) Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.
- 4) Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.
- 5) Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.
- 6) Si l'égalité subsiste encore, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.

Article 39 bis – Lutte contre la violence et la tricherie – Dispositions complémentaires aux règles de classements

1) Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux effectivement joués (art. 226-2 des RG de la F.F.F.) à l'exclusion des championnats seniors de Division d'Honneur (*toutes pratiques, masculin et féminin*).

2) Toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié porté sur la feuille de match sera retenue.

3) Chaque match de suspension ferme entraîne une pénalité.

4) Toute suspension à temps de 1 à 12 mois donne lieu à la transcription de 3 pénalités par mois (exemple : 2 mois = 6 pénalités).

5) Le quantum de ces pénalités entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée:

A –

11 à 15 pénalités	1 point au classement
16 à 20 pénalités	2 points au classement
21 à 25 pénalités	3 points au classement
26 à 30 pénalités	4 points au classement
31 à 35 pénalités	5 points au classement
36 à 40 pénalités	6 points au classement
41 pénalités et +	7 points au classement

B –

1 suspension d'un an	6 points au classement
1 suspension de 2 ans	7 points au classement
1 suspension de 3 ans	8 points au classement
1 suspension de 4 ans	9 points au classement
1 suspension de 5 ans	10 points au classement
1 suspension de 6 ans et +	11 points au classement

Exemple : 4 mois de suspension = 12 pénalités, donc retrait de 1 point au classement et solde de 1 pénalité.

C – Pour tout match arrêté pour bagarre générale entre joueurs, envahissement du terrain par les bancs de touche ou les spectateurs, lorsque la commission compétente aura donné match perdu par pénalité à l'une ou aux deux équipes : de 1 à 5 points, conformément au barème disciplinaire fédéral.

D – Tout racisme ou xénophobie, reconnu et avéré, du fait des joueurs, dirigeants, éducateurs ou spectateurs, sera sanctionné conformément à l'article 200 des R.G. de la FFF, notamment par un retrait minimum de 1 point.

E – Toute fraude sur l'identité d'un joueur (au regard de l'article 157 des RG de la LAF) ; toute fraude et/ou dissimulation relative aux licences, toute participation de joueur non licencié à une rencontre officielle ; tout établissement d'une feuille de match avec résultat alors que la rencontre n'a pas eu lieu : 2 points, indépendamment des sanctions prévues à l'article 187 des R.G. de la FFF.

Les retraits de points prévus en B ainsi que ceux définis en application du règlement et du barème disciplinaire se confondent (articles 1.11 à 1.15 et 2.9 à 2.13).

6) Les pénalités et les retraits de points directs sont gérés par les commissions régionales et départementales, chacune dans son domaine de compétence.

7) Les retraits de points définis en A, B, C, D et E s'additionnent et seront effectués par la commission organisatrice dès lors que les délais ou voies de recours auront été épuisés.

En fin de championnat et sous réserve de l'application de l'alinéa 8, les équipes à égalité après, éventuellement, retrait de points seront départagées prioritairement suivant leur nombre de pénalités restantes, étant entendu que pour les équipes ayant eu à subir un retrait de point(s) et pour ne pas infliger la double sanction, seul le solde résultant de la différence entre le total des pénalités et le seuil déclenchant le retrait de point(s) défini en 5-A est pris en compte.

8) Pour tenir compte des aléas d'une saison, les équipes qui auront été sanctionnées de 3 pénalités ou moins sur l'ensemble du championnat verront leur(s) pénalité(s) annulée(s) à l'issue de la compétition, celles-ci ne pourront être comptabilisées dans le départage des équipes à égalité pour réaliser le classement définitif.

9) Les clubs seront informés par la Ligue ou leur District de leur situation à la fin des matchs aller et à l'issue de la saison.

La rectification du classement sera notifiée par les commissions d'organisations.

Applications spécifiques pour les compétitions en deux phases

10) La gestion des retraits de points directs ou par cumul de pénalités 1^{ère} et 2^{ème} phases sera opérationnelle au cours de la seconde phase exclusivement.

Le cumul des pénalités 1^{ère} et 2^{ème} phases sera pris en compte pour départager les équipes à égalité, à l'issue de la seconde phase uniquement. (cf article 26 du règlement des championnats régionaux Jeunes)

Exemples d'application de l'article 39 bis

Cas 1

Les équipes X et Y terminent à égalité avec 72 points.

Équipe X : 3 pénalités

Équipe Y : 7 pénalités

L'équipe X devance l'équipe Y

Cas 2

L'équipe X compte 72 pts et l'équipe Y 71 pts

Équipe X : 12 pénalités, d'où un retrait de 1 point : nouveau total de 71 pts avec un solde de 1 pénalité

Équipe Y : 71 pts et 4 pénalités

L'équipe X devance l'équipe Y.

Cas 3

L'équipe X compte 72 pts et l'équipe Y 71 pts

Équipe X : 15 pénalités, d'où un retrait de 1 point : nouveau total de 71 pts avec un solde de 4 pénalités

Équipe Y : 71 pts et 4 pénalités

L'équipe X étant l'équipe 1 du club et l'équipe Y une équipe 2, l'équipe X devance l'équipe Y (dispositions de l'article 39 alinéa 2, dans le respect du principe de non-application de double peine.

Dans l'hypothèse de nouvelle égalité, s'appliquent successivement les dispositions prévues aux alinéas 3 et suivants dudit article.

Article 40 – Règles générales d'accessions et de rétrogradations

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition et à défaut, selon les modalités définies au II.2) de l'article 41 du présent Règlement. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées. *Le club classé dernier n'est jamais repêché.*

1) Accession

Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau régional et de niveau supérieur de district, il y a au moins une accession par groupe.

Lorsqu'une équipe classée première d'un groupe est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi

celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).

Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.

Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la LAF par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en annexe 7. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.

De même, toute équipe refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur ne pourra, à l'issue de la saison suivante, bénéficier d'une promotion à une division supérieure. Cette disposition s'applique également à l'équipe qui, refusant de se maintenir dans une division déterminée pour descendre de son plein gré dans la division inférieure, est classée, de ce fait, à la dernière place de sa poule de classement. Cette disposition ne s'applique pas aux compétitions des jeunes.

Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition.

2) Rétrogradation

Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé. Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

Article 41 – Règles spéciales d'accessions et rétrogradations

I – Répartition par division

A – Division d'Honneur

Le premier reçoit le titre de Champion de Division d'Honneur.

Dispositions particulières à la saison 2016/2017 dans le cadre de la fusion des Ligues Atlantique et du Maine, et dans le respect du Règlement des Compétitions Nationales :

Les champions des 2 DH (Ligue Atlantique et Ligue du Maine) accéderont au National 3. Des montées supplémentaires pourront intervenir en fonction des places vacantes. Ces montées supplémentaires seront désignées de la manière suivante :

-Si le nombre de places vacantes est pair : représentation égale des 2 DH.

-Si le nombre de places vacantes est impair : représentation égale par groupe de DH puis pour la dernière place, un match de barrage sera effectué entre les 2 équipes de même rang des 2 DH : match unique sur terrain neutre : en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, se joue une prolongation de deux périodes de 15 minutes chacune. L'équipe qui marque le plus de buts durant cette prolongation est déclarée gagnante. Si aucun but n'est marqué pendant la prolongation, la série des tirs au but se déroule conformément aux lois du jeu et détermine quelle équipe l'emporte.

Les 14 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de Division d'Honneur sont désignées dans les conditions ci-après :

1) En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en Division d'Honneur dont l'effectif ne pourra excéder 14 clubs (art. 137 des R.G. de la FFF). Se reporter au tableau analytique figurant au paragraphe II du présent article.

2) A minima, les deux équipes ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des deux groupes de Division Régionale Supérieure. Se reporter au tableau analytique figurant au paragraphe II du présent article.

B – Division Régionale Supérieure

Le premier de chaque groupe reçoit le titre de Champion de Division Régionale Supérieure du groupe concerné.

Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de Division Régionale Supérieure sont désignées dans les conditions ci-après :

1) En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en Division d'Honneur entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant au paragraphe II du présent article.

2) A minima, les trois équipes ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des trois groupes de Division Régionale Honneur. Se reporter au tableau analytique figurant au paragraphe II du présent article.

C – Division Régionale Honneur

Le premier de chaque groupe reçoit le titre de Champion de Division Régionale Honneur du groupe concerné.

Les 36 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de Division Régionale Honneur sont désignées dans les conditions ci-après :

1) En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en Division d'Honneur entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant au paragraphe II du présent article.

2) A minima, les six équipes ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des six groupes de Promotion Honneur. Se reporter au tableau analytique figurant au paragraphe II du présent article.

D – Promotion Honneur

Le premier de chaque groupe reçoit le titre de Champion de Promotion Honneur du groupe concerné.

Les 72 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de Promotion Honneur sont désignées dans les conditions ci-après :

1) En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en Division d'Honneur entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant au paragraphe II du présent article.

2) 4 équipes par district. Se reporter au tableau analytique figurant au paragraphe II du présent article.

E – Divisions Départementales

Les championnats se dérouleront dans chaque catégorie suivant les règles fixées par les Districts.

II – Tableau analytique

En fonction du nombre d'équipes représentatives de la Ligue susceptibles d'accéder de Division d'Honneur en *National 3* ou d'être rétrogradées du CFA2 en Division Honneur des accessions ou des

rétrogradations supplémentaires peuvent intervenir, lesquelles sont déterminées par le tableau analytique ci-dessous.

Dispositions particulières à la saison 2016/2017 dans le cadre de la fusion des Ligues Atlantique et du Maine, et dans le respect du Règlement des Compétitions Nationales : les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux accessions en National 3.

Lorsque le nombre d'accessions est supérieur au nombre minimum fixé au paragraphe I du présent article, la désignation des équipes supplémentaires accédantes est effectuée dans les conditions ci-après :

1)
a) Les équipes supplémentaires sont désignées parmi celles exclusivement classées 2^{ème} de leur groupe, départagé le cas échéant en fonction des critères fixés à l'alinéa suivant.

b) Si des places restent encore à pourvoir, y compris en cas d'empêchement ou de renoncement d'accession, les équipes supplémentaires sont désignées parmi celles exclusivement classées 3^{ème} de leur groupe, départagée le cas échéant en fonction des critères fixés à l'alinéa suivant.

c) Si des places restent encore à pourvoir, des repêchages interviendront dans les conditions prévues à l'article 40 du présent Règlement, *étant rappelé qu'un club classé dernier ne saurait être repêché.*

d) *Si des places restent encore à pourvoir, y compris en cas d'empêchement ou de renoncement d'accession, les équipes supplémentaires sont désignées parmi celles exclusivement classées 4^{ème} de leur groupe, et ainsi de suite, départagée le cas échéant en fonction des critères fixés à l'alinéa suivant.*

2) les règles de classement des équipes occupant le même rang dans des poules géographiques différentes sont les suivantes :

a) classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.

b) Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 39 bis du présent règlement (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).

c) Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4.

Concernant les équipes de jeunes, se reporter à l'alinéa 2 de l'article 26 des règlements des championnats régionaux des jeunes.

d) Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés).

e) Si l'égalité subsiste encore, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure est la mieux classée hiérarchiquement.

3) Les règles de classement prévues à l'alinéa précédant s'appliquent également pour désigner les équipes supplémentaires rétrogradantes.

Descentes de C.F.A. 2	0	0	0	0	0	1	1	1	1	2	2	2
D.H. – 1 groupe de 14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14
Montées en <i>National 3</i>	-1	-2	-3	-4	-5	-1	-2	-3	-4	-1	-2	-3
Descentes de C.F.A. 2	0	0	0	0	0	1	1	1	1	2	2	2
Maintiens en D.H.	10	10	9	8	7	9	9	8	7	8	8	7
Montées de D.R.S.	4	4	5	6	7	4	4	5	6	4	4	5
Descentes en D.R.S.	3	2	2	2	2	3	2	2	2	3	2	2
D.R.S. 24 clubs – 2 groupes de 12	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
Montées en D.H.	4	4	5	6	7	4	4	5	6	4	4	5
Descentes de D.H.	3	2	2	2	2	3	2	2	2	3	2	2
Maintiens de D.R.S.	16	16	15	14	13	16	16	15	14	16	15	14
Montées de D.R.H.	5	6	7	8	9	5	6	7	8	5	7	8
Descentes en D.R.H.	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
D.R.H. 36 clubs – 3 groupes de 12	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36
Montées en D.R.S.	5	6	7	8	9	5	6	7	8	5	7	8
Descentes de D.R.S.	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Maintiens en D.R.H.	25	24	23	22	21	25	24	23	22	25	24	23
Montées de P.H.	7	8	9	10	11	7	8	9	10	7	8	9
Descentes en P.H.	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
P.H. 72 clubs – 6 groupes de 12	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72
Montées en D.R.H.	7	8	9	10	11	7	8	9	10	7	8	9
Descentes de D.R.H.	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Maintiens en P.H.	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54
Montées de D1 (44 – 49 - 85)	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
Descentes en D1 (44 – 49 - 85)	11	10	9	8	7	11	10	9	8	11	10	9

Article 42 – Participation des équipes inférieures aux championnats

1) Les équipes inférieures sont soumises aux mêmes conditions réglementaires et aux mêmes conditions de classement, accession et descente, que les équipes 1 avec lesquelles elles seront incorporées.

2) En aucun cas, deux équipes d'un même club ne pourront participer à une épreuve dans la même division, sauf pour la dernière division des Championnats Seniors, où les Districts pourront incorporer plusieurs équipes, mais dans des poules différentes. Pour celles-ci, la notion de hiérarchie est exclue. Quelles que soient leurs désignations qui n'ont pour objet que de les différencier, celle qui aura obtenu, par son classement, le droit à l'accession à la division supérieure sera promue. Si plusieurs équipes sont dans la situation susmentionnée, une seule accèdera à la division supérieure.

3) Au cas où une équipe, par suite de sa rétrogradation se trouverait classée dans la même division que celle à laquelle aurait accédé une équipe inférieure de son club, cette dernière sera maintenue dans la division à laquelle elle appartenait.

Dans ce cas, l'équipe maintenue dans une division sera remplacée pour l'accession automatique en division supérieure par l'équipe classée à la place suivante du même groupe.

4) Au cas où une équipe, par suite de sa rétrogradation se trouverait classée dans la même division qu'une équipe inférieure de son club, cette équipe inférieure sera classée, quel que soit le nombre de points obtenus, à la dernière place de son groupe, et rétrogradée obligatoirement dans la division immédiatement inférieure.

Article 43 – Exclusion, forfait général, mise hors compétition, déclassement, liquidation

Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la FFF, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

En cours de saison, la liquidation judiciaire d'un club, au sens de l'article 234 des Règlements Généraux de la FFF, emporte, entre autres, l'exclusion de l'ensemble de ses équipes participant aux compétitions nationales, régionales, et départementales.

Article 44 – Championnats des Districts

Les équipes disputent une poule de classement par matchs aller et retour.

Article 45 – Exclusion temporaire

Dans toutes les compétitions régionales et départementales, jeunes et seniors, (championnats, coupes et challenges) l'exclusion temporaire sera appliquée selon les règles définies par l'annexe 1 aux Règlements Officiels de la L.A.F..

Article 46 – Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Comité de Direction sur proposition de la Commission d'Organisation.

Sous-titre 2 – Règlement des Championnats Féminins de la LAF

ARTICLE LIMINAIRE

Les dispositions du Règlement des Championnats Seniors de la LAF sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire dans leur application aux dispositions particulières du présent règlement.

CHAPITRE 1 – ENGAGEMENTS

Article 1 – Organisation des compétitions

La Ligue Atlantique de Football organise chaque saison des épreuves intitulées « Championnats Féminins de la LAF », réservées aux équipes féminines des clubs régulièrement affiliés à la F.F.F., ayant accédé au niveau régional.

Article 2 – Réserve

Article 2 bis – Ententes

Des « ententes » peuvent être créées dans toutes les catégories d'âges de jeunes sous réserve des dispositions de l'article 33 des R.G. de la FFF.

Article 3 – Mixité

Se reporter à l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF.

En cas d'infraction aux dispositions dudit article, le club se verra pénaliser d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5 des R.G. de la FFF.

Article 4 – Droits d'engagements – Redevance forfaitaire

Les droits d'engagements et la redevance forfaitaire annuelle par équipe fixés chaque saison par le Comité de Direction figurent en annexe 7.

CHAPITRE 2 – DÉFINITION DES ÉPREUVES

Article 5 – Organisation des Championnats

A - Ligue

Division d'Honneur : 10 équipes en un groupe unique.

Promotion d'Honneur : 10 équipes en un groupe unique.

B - Divisions départementales

Les championnats départementaux peuvent comporter plusieurs groupes formés par les Districts et dont le nombre est laissé à leur appréciation.

Ces championnats se déroulent dans le cadre des Districts et sous leur contrôle.

CHAPITRE 3 – ORGANISATION DES MATCHS

Article 6 – Réserve

Article 7 – Accompagnement

Toute équipe féminine doit être obligatoirement accompagnée sous peine de sanctions, d'un(e) délégué(e) majeur(e) responsable, licencié(e), offrant toutes garanties de moralité et dûment mandaté(e) par l'organisme dont il dépend (Club District, Ligue Régionale, Fédération).

Article 8 – Couleurs des équipes

Pour le championnat régional, les joueuses doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. De même la capitaine de chaque équipe doit porter un brassard d'une couleur opposée à celle du maillot et d'une largeur n'excédant pas 4 cm. Lorsque les couleurs des clubs sont susceptibles de créer une confusion, le club recevant doit changer de maillots.

Article 9 – Équipe incomplète

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 9 joueuses sera déclarée forfait. Lorsque pour une cause quelconque, une équipe se trouvera réduite à moins de 9 joueuses, le match sera arrêté par l'arbitre et la commission organisatrice compétente décidera de la perte du match par pénalité à cette équipe.

CHAPITRE 4 – ACCESSIONS – RÉTROGRADATIONS

Article 10 – Engagements obligatoires d'équipes féminines

A - Les clubs évoluant en Division Honneur doivent respecter les obligations prévues à l'article 6 du Règlement de la Phase d'accession nationale.

En cas d'infraction constatée dans les conditions fixées à l'article 6 susmentionné, les sanctions ci-dessous seront applicables :

- *Interdiction d'accession à la Phase d'Accession Nationale,*
- *amende égale au droit d'engagement de l'équipe concernée.*

B - Les clubs évoluant en Promotion Honneur doivent respecter les obligations ci-dessous :

- *Avoir, a minima, 5 joueuses licenciées U6 à U11 participant aux plateaux OU une équipe spécifique féminine U12 à U18 engagée et participant à la compétition. Les Ententes et Groupements sont valables vis-à-vis de cette obligation.*
- *avoir une personne titulaire d'un diplôme fédéral, licenciée au club et impliquée dans la section féminine du club.*

En cas d'infraction constatée à la date échue des compétitions de la saison en cours, les sanctions ci-dessous seront applicables :

- *Interdiction d'accession à la Division Honneur,*
- *amende égale au droit d'engagement de l'équipe concernée.*

Article 11 – Règles spéciales d'accessions et de rétrogradations

I – Répartition par division

A – Division d'Honneur

Le premier reçoit le titre de Champion de Division d'Honneur.

En application des dispositions du règlement de la Phase d'Accession Nationale, le Champion de Division d'Honneur sera qualifié pour participer à ladite compétition, qualificative pour le Championnat de France Féminin de D2.

Les 10 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de Division d'Honneur sont désignées dans les conditions ci-après :

1) En application des dispositions du règlement des championnats de France Féminin D1 et D2, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) du championnat de France Féminin de D2 seront intégrées en Division d'Honneur. Se reporter au tableau analytique figurant au paragraphe II du présent article.

2) A minima, l'équipe ayant obtenu le meilleur classement dans le groupe de Promotion Honneur. Se reporter au tableau analytique figurant au paragraphe II du présent article.

B – Promotion d'Honneur

Le premier reçoit le titre de Champion de Promotion Honneur.

Les 10 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de Promotion Honneur sont désignées dans les conditions ci-après :

1) En application des dispositions du règlement des championnats de France Féminin D1 et D2, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) du championnat de France Féminin de D2 seront intégrées en Division d'Honneur entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant au paragraphe II du présent article.

2) 1 équipe par district. Se reporter au tableau analytique figurant au paragraphe II du présent article.

Tableau accessions et descentes Championnats Régionaux Féminins L.A.F.

Descentes de C.F.F. D2	0	0	0	1	1	1	2	2	2
D.H. – 1 groupe de 10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Montée en C.F.F. D2	0	-1	-2	0	-1	-2	0	-1	-2
Montée de P.H.	2	2	3	1	2	2	1	1	2
Descente en P.H.	-2	-1	-1	-2	-2	-1	-3	-2	-2
P.H. – 1 groupe de 10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Montée en D.H.	-2	-2	-3	-1	-2	-2	-1	-1	-2
Descente de D.H.	2	1	1	2	2	1	3	2	2
Montée de District	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Descente en District	-3	-2	-1	-4	-3	-2	-5	4	-3

CHAPITRE 5 – ARBITRAGE

Article 12 – Frais d'arbitrage

Les arbitres officiellement désignés ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement décomptés d'après le distancier fédéral et le barème en vigueur.

Les frais d'arbitres seront réglés par la Ligue.

Lorsque sur demande expresse d'un club, des arbitres supplémentaires sont désignés, les frais de déplacement de ces derniers seront à la charge du club demandeur.

Article 13 – Régime financier

Les recettes réalisées à l'occasion des matchs de D.H., et P.H. après le cas échéant prélèvement des taxes fiscales, seront acquises au club organisateur.

Toutefois, sera porté au débit du compte des clubs du DH auprès de la Ligue, le montant de la provision pour frais d'arbitrage (annexe 7) à chaque match de championnat à domicile.

Article 14 – Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Comité de Direction sur proposition de la Commission d'Organisation.

Sous-titre 3 – Règlements du Football Diversifié de la LAF

PRÉAMBULE

Le Statut Fédéral du Football Diversifié, les R.G. de la FFF et les R.O. de la LAF s'imposent aux compétitions et pratiques de Football Entreprise, de Futsal, de Beach-Soccer et de Football Loisir organisées par la Ligue et ses districts au sens des articles 1 et 2 dudit statut, les dispositions particulières figurant au présent règlement viennent préciser et compléter ces dispositions.

Les dispositions du Règlement des Championnats Seniors de la LAF sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire dans leur application aux dispositions particulières du présent règlement.

Par décision du Comité de Direction du 04 mai 2009, le niveau A est affecté au seul niveau régional (article 4.2 du Statut du Football Diversifié).

Chapitre 1 – Réserve

Chapitre 2 – Règlement du Championnat senior Futsal

Article 1 – Organisation des compétitions

La Ligue Atlantique de Football organise en catégorie Senior une épreuve dénommée « Championnat Division Honneur Futsal » se disputant par match aller/retour se terminant au plus tard le deuxième week-end du mois de mai.

La Commission d'Organisation assure l'organisation du Championnat Régional Futsal. Elle confie aux Districts l'organisation de leurs propres compétitions.

Article 2 – Espaces de précision du Règlement FIFA lois du jeu

En application du règlement FIFA Lois du jeu imposant aux organisateurs de compétitions de préciser certains points de règlements, ci-après les règles précisées :

- Le nombre maximum de remplaçants autorisés est de sept. (Loi 3 – Nombre de joueurs)
- Le nombre minimum de joueurs qu'une équipe doit compter, en additionnant les titulaires et les remplaçants, est de trois. (Loi 3 – Nombre de joueurs)
- Le match se compose de deux périodes de 20 minutes chacune. Aucune modification de la durée du match ne peut être convenue entre l'arbitre et les deux équipes participantes. (Loi 7 – Durée du Match)
- Un match arrêté avant son terme doit être rejoué sous réserve de l'application de l'article 38 du Règlement des Championnats Seniors de la LAF. (Loi 7 – Durée du Match)
- La hauteur de plafond minimale est de quatre mètres. (Loi 9 – Ballon en jeu et hors du jeu)

Article 3 – Participation

I – Répartition par division

A – Division d'Honneur

Le premier reçoit le titre de Champion de Division d'Honneur.

En application des dispositions du règlement de la Phase d'Accession Interrégionale, le Champion de Division d'Honneur sera qualifié pour participer à ladite compétition, qualificative pour le Championnat de France Futsal de D2.

Les 10 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de Division d'Honneur sont désignées dans les conditions ci-après :

1) En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en Division d'Honneur dont l'effectif ne pourra excéder 10 clubs (art. 137 des R.G. de la FFF). Se reporter au tableau analytique figurant au paragraphe II du présent article.

2) Une équipe par District. Se reporter au tableau analytique figurant au paragraphe II du présent article.

B – Divisions Départementales

Les championnats se dérouleront dans chaque catégorie suivant les règles fixées par les Districts.

II – Tableau analytique

Descentes de C.F.F.D2	0	0	1	1	2	2	3	3	4	4
D.H. – 1 groupe de 10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Montée en C.F.F.D2	0	-1	0	-1	0	-1	0	-1	0	-1
Descente de C.F.F.D2	0	0	1	1	2	2	3	3	4	4
Maintien en D.H.	7	7	6	6	5	5	4	4	3	3
Montée de District	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Descente en District	-3	-2	-4	-3	-5	-4	-6	-5	-7	-6

Article 4 – Droits d’engagements et redevance forfaitaire

En même temps que leurs engagements établis conformément aux dispositions du Règlement des Championnats Seniors de la LAF, les clubs devront verser à la Ligue Atlantique de Football les droits fixés chaque année par le Comité de Direction et qui figurent en annexe 7.

Article 5 – Licences

Les clubs doivent posséder a minima 20 joueurs licenciés (Seniors, Seniors Vétéran, U 19 ou U 18). Pour chaque rencontre, les clubs doivent présenter a minima 3 dirigeants ou 3 joueurs ayant une licence dirigeant mais ne figurant pas sur la feuille de match en qualité de joueur (1 dirigeant pour la table de marque, 1 dirigeant pour le banc de touche, 1 dirigeant responsable de la sécurité).

Article 6 – Date des rencontres

Le jour retenu pour jouer les matches est le samedi après-midi à 16h00.

Article 7 – Chronométrage

Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres (un arbitre principal et un deuxième arbitre) assistés à la table de marque par deux dirigeants assesseurs » licenciés (un par équipe), chargés de l’application des lois du jeu 6, 7 et 13.

Le dirigeant du club recevant (chronométrateur) est responsable du chronométrage et du fonctionnement du tableau électronique d’enregistrement. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du club visiteur (assistant).

En cas de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, le club recevant doit pallier cet incident en assistant l’arbitre qui assure le chronométrage manuel, la période de jeu étant portée de 20 à 25 minutes.

Dans le cas d’une panne, avant le début de la rencontre, le match a une durée de 2 fois 25 minutes avec l’application de la loi du jeu 13 mais sans décompte des arrêts de jeu à l’exception des temps morts (loi 7).

En cas d’absence du dirigeant préposé, l’arbitre fait appel à un autre dirigeant licencié ou à un joueur de l’équipe concernée. En cas de refus ou d’impossibilité, l’équipe fautive aura match perdu par pénalité. En aucun cas, il ne peut y avoir moins de deux personnes à la table de marque (une par équipe).

En cas d’ingérence du chronométrateur ou de l’assesseur, l’arbitre le relève de ses fonctions et prend les dispositions requises pour le faire remplacer. En outre, il fait un rapport aux autorités compétentes.

Article 8 – Accession au Championnat de France Futsal – Division 2 / Rétrogradation

L'équipe championne du Championnat Régional Futsal pourra prétendre à l'accèsion à la phase d'accèsion interrégionale sous réserve et dans les conditions du Règlement du Championnat de France Futsal.

La dernière équipe du Championnat Régional Futsal descend dans la division supérieure de District.

Article 9 – Dispositions particulières

Équipes inférieures des clubs :

L'article 128.4 des Règlements Généraux de la L.A.F. est ainsi aménagé :

Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des trois dernières rencontres de championnat régional ou départemental, plus de deux joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de six matchs :

- de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental,
- de compétitions nationales avec des équipes supérieures disputant un championnat national.

Dans le décompte de ces derniers matchs sont, le cas échéant, compris les matchs remis.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes.

Ces dispositions s'appliquent aux joueurs U20 susceptibles de pratiquer en U19.

Article 10 – Caisse de péréquation des frais de déplacement

Se reporter à l'article 18 du Règlement des Championnats Seniors de la LAF.

Article 11 – Arbitrage

Les arbitres officiellement désignés ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement décomptés d'après le distancier fédéral et le barème en vigueur.

Les frais d'arbitres seront réglés par la Ligue.

Lorsque sur demande expresse d'un club, des arbitres supplémentaires sont désignés, les frais de déplacement de ces derniers seront à la charge du club demandeur.

Article 12 – Régime Financier

Les recettes réalisées à l'occasion des matchs de championnat Futsal après, le cas échéant, prélèvement des taxes fiscales, seront acquises au club organisateur.

Toutefois, sera porté au débit du compte des clubs auprès de la Ligue, le montant de la provision pour frais d'arbitrage (annexe 7) à chaque match de championnat à domicile.

Article 13 – Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Comité de Direction sur proposition de la Commission d'Organisation.

Chapitre 3 – Règlement des Championnats jeunes Futsal

ARTICLE LIMINAIRE

Les dispositions du Règlement des Championnats Seniors Futsal de la LAF sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire dans leur application aux dispositions particulières du présent règlement.

Article 1 – Organisation des compétitions

La Ligue Atlantique de Football organise :

- une épreuve intitulée « Championnat U11 Futsal » réservée aux joueurs U11 et U10. Les U9 peuvent également y participer dans la limite de deux joueurs maximum par équipe pouvant figurer sur la feuille de match.
- une épreuve intitulée « Championnat U13 Futsal » réservée aux joueurs U13 et U12. Les U11 peuvent également y participer dans la limite de deux joueurs maximum par équipe pouvant figurer sur la feuille de match.
- une épreuve intitulée « Championnat U15 Futsal » réservées aux joueurs U15 et U14. Les U13 peuvent également y participer dans la limite de deux joueurs maximum par équipe pouvant figurer sur la feuille de match.
- une épreuve intitulée « Championnat U17 Futsal » réservées aux joueurs U17 et U16. Les U15 peuvent également y participer dans la limite de deux joueurs maximum par équipe pouvant figurer sur la feuille de match.

La Commission d'Organisation aura, chaque saison, le choix des modalités d'organisation de l'épreuve selon le nombre d'équipes engagées.

Article 2 – Lois du jeu

Se reporter à l'article 2 du Règlement des Championnats Seniors Futsal de la LAF.

Ci-après les règles précisées :

- Le ballon doit être de type futsal et de taille 4.
- Le nombre maximum de remplaçants est de 5.

Article 3 – Participation

Se reporter à l'article 3 du Règlement des Championnats Seniors Futsal de la LAF.

- 1) Chaque club pourra engager une ou plusieurs équipes.
- 2) Les clubs participant doivent impérativement disposer d'une salle avec un créneau horaire hebdomadaire de 5 heures minimum pour les plateaux rassemblements et de 2 heures minimum pour les matchs de championnat.

A défaut du respect de l'une de ces dispositions, le club ne peut pas participer à ces championnats régionaux futsal.

Article 4 – Droits d'engagements et redevance forfaitaire

Se reporter à l'Annexe 7.

Article 5 – Licences

Les clubs doivent posséder a minima 10 joueurs licenciés

- U10/U11 pour participer au Championnat U11 Futsal,
- U12/U13 pour participer au Championnat U13 Futsal,
- U14/U15 pour participer au Championnat U15 Futsal,
- U16/U17 pour participer au Championnat U17 Futsal.

Pour chaque rencontre, chaque club doit présenter a minima 2 dirigeants, ou 1 éducateur et 1 dirigeant pour la table de marque.

Article 6 – Date des rencontres

Se reporter à l'article 6 du Règlement des Championnats Seniors Futsal de la LAF.

Le jour retenu pour jouer les matchs est le samedi à 14h00.

Les matchs pourront toutefois se jouer du samedi matin 9h au dimanche 18h lors de la première phase, et du vendredi soir 20h au dimanche 18h lors de la seconde phase, selon les disponibilités du club recevant.

Article 7 – Protocole d'avant match et de fin de match

Avant et à la fin de chaque match, chaque joueur/éducateur/dirigeant devra serrer la main des membres de l'équipe adverse.

Article 8 – Arbitrage

Le club recevant lors d'un match ou d'un plateau rassemblement devra fournir 3 arbitres : 2 arbitres de terrain et 1 arbitre pour la table de marque. Ceux-ci devront être sensibilisé à la pratique du futsal et connaître les lois du jeu.

Les frais d'arbitrage sont à la charge du club recevant.

Article 9 – Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Comité de Direction sur proposition de la Commission d'Organisation.

Chapitre 4 – Règlement du Football Loisir

Article 1

Des rencontres football loisir sont organisées dans chaque District.

Article 2

Une licence est exigée pour tous les joueurs participant à cette compétition. Une feuille de match est établie avant chaque rencontre en garantie des couvertures assurances.

Conformément à l'article 6.3 du Statut du Football Diversifié, les joueurs licenciés Libre, Futsal, Football Loisir ou Football d'Entreprise sont autorisés à pratiquer dans ces épreuves.

Article 3

Toute contestation sera jugée par la Commission Sportive du District concerné et en appel par la Commission Départementale d'Appel.

Les R.G. de la FFF et des championnats seniors de la LAF sont applicables pour tous les cas non prévus au présent règlement.

Article 4

Les engagements accompagnés du droit correspondant devront parvenir au siège de chaque district avant le 15 septembre de chaque année.

Article 5

Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Conseil de District sur proposition de la Commission d'Organisation.

Sous-titre 4 – Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes de la LAF

ARTICLE LIMINAIRE

Les dispositions du Règlement des Championnats Seniors de la LAF sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire dans leur application aux dispositions particulières du présent règlement.

CHAPITRE 1 – ENGAGEMENTS

Article 1 – Organisation des compétitions

La Ligue Atlantique de Football organise chaque année des compétitions réservées aux jeunes conformément aux dispositions de l'article 99 des RG de la LAF ouvertes à toutes les sociétés ou associations affiliées.

Article 2 – Définition des catégories

Se reporter à l'annexe 6 aux RG de la FFF.

Article 3 – Mixité

Se reporter à l'article 155 des R.G. de la FFF.

En cas d'infraction aux dispositions dudit article, le club se verra pénaliser d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5 aux R.G. de la FFF.

Article 4 – Droits et confirmation des engagements

1) Les droits d'engagements par équipe fixés chaque saison par le Comité de Direction figurent en annexe 7.

2) Confirmation des engagements aux Districts :

Les clubs devront confirmer à leur District l'engagement de leurs équipes de jeunes dans les championnats départementaux aux dates fixées par celui-ci.

Après cette date, le retrait d'une équipe sera considéré comme un forfait et passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 7.

Un club peut engager plusieurs équipes dans l'un ou l'autre des championnats des jeunes. Désignées sous la dénomination d'équipes, 1, 2, 3 ou 4 etc... elles seront classées, en principe, dans des groupes différents.

Article 5 – Réserve

Article 6 – Incorporation en équipes inférieures de jeunes de joueurs ayant pratiqué en équipes supérieures

Se reporter à l'article 167 des R.G. de la FFF, à l'article 128 des RG de la LAF, et aux dispositions suivantes

A - Dispositions particulières

1. En première phase ne peuvent être incorporés en équipe inférieure plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de cinq matchs en équipe supérieure disputant un championnat national, régional ou départemental.
2. En deuxième phase ne peuvent être incorporés en équipe inférieure lors des cinq dernières rencontres plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de dix matchs en équipe supérieure disputant un championnat national, régional ou départemental.

B - Dérogations

Toutefois, les dispositions prévues à l'alinéa A.1 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque plusieurs équipes d'un club sont classées dans la dernière division de leur catégorie d'âge.

C - Pénalités supplémentaires en cas d'infraction au présent article

Même en cas de réserve, jugée irrecevable par la commission compétente, pour insuffisance de précision dans la formulation sur la feuille de match ou vice de forme dans la procédure de réclamation, tout club qui contreviendra aux dispositions du présent article sera passible de :

- 1) d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 7,
- 2) de la perte du match par pénalité de l'équipe en infraction, sans profit pour l'équipe adverse qui conservera le ou les points ainsi que les buts éventuels résultant du score acquis sur le terrain,
- 3) d'une suspension ferme minimum d'un match des joueurs en infraction en cas de récidive du club.

CHAPITRE 2 – DÉFINITION DES ÉPREUVES

Article 7 – U6 à U13 et U6F à U13F

Les épreuves réservées aux catégories U6 à U13 et U6F à U13F sont directement organisées par les Districts avec leurs propres règlements et ce, dans le respect des dispositions de l'annexe 6 aux R.G. de la FFF ainsi que, s'agissant des critères départementaux U13, des dispositions particulières figurant en annexe 5 bis aux présents règlements.

Article 8 – Championnats régionaux

A. Championnat Régional U19

La L.A.F. organise une épreuve intitulée Championnat Régional U19 réservée aux joueurs U19 et U18. Les U17 peuvent également y participer sous réserve du respect des règlements en vigueur (aptitude médicale), ainsi que des U20 dans les conditions définies aux articles 119 et 128 des RG de la LAF.

B. Championnat Régional U17

La L.A.F. organise une épreuve intitulée Championnat Régional U17 réservée aux joueurs U17 et U16. Les U15 peuvent également y participer sous réserve du respect des règlements en vigueur (aptitude médicale).

C. Championnat Régional U15

La L.A.F. organise une épreuve intitulée Championnat Régional U15 réservée aux joueurs U15 et U14 sous réserve de la stricte application des recommandations fédérales. Les U13 pourront y participer dans la limite de trois joueurs maximum par équipe et sous réserve du respect des règlements en vigueur (aptitude médicale).

D. Championnat Régional U14

La L.A.F. organise une épreuve intitulée Championnat Régional U14 réservée aux joueurs U13 et U14. Les U12 peuvent également y participer dans la limite de trois joueurs maximum par équipe pouvant figurer sur la feuille de match (a.168 des RG de la FFF).

E. Challenge U13 – Phase Régionale

La L.A.F. organise la phase finale régionale du Challenge U13 dans les conditions prévues au Règlement de la Coupe Nationale U13.

F. Compétitions des Districts

Pour chaque tranche d'âge telle que définie en A, B, C, des compétitions seront organisées par les commissions départementales d'organisation.

Les équipes formées par les ententes de clubs seront classées dans la division à laquelle le club gérant l'entente aura gagné le droit de participer par son classement dans le championnat précédent. Avec l'accord du District concerné, elles pourront accéder jusqu'à la plus haute division départementale, à l'exclusion du championnat régional.

Au sein des districts sont également constituées des commissions qui organiseront la pratique du football d'animation.

CHAPITRE 3 – COMPOSITION DES GROUPES – CALENDRIERS

Article 9 – Préparation et déroulement

Les groupes et les calendriers des Championnats Régionaux Jeunes sont établis par la Commission Régionale compétente et homologués par le Comité de Direction ou son Bureau Exécutif.

Les groupes et les calendriers des championnats de Districts sont établis par la les Commissions Départementales compétentes et soumis à l'homologation du Conseil de District ou son Bureau Exécutif.

Article 10 – Demande de modification au calendrier

Se reporter à l'article 5 du règlement des Championnats Seniors de la LAF.

CHAPITRE 4 – ORGANISATION DES MATCHS

Article 11 – Heure officielle des matchs

Les rencontres sont disputées :

A. Pour les championnats régionaux U19

Le dimanche à 10h30 ou le samedi à 18 heures (sous réserve d'éclairage homologué). L'horaire sera choisi par le club recevant pour toute la phase et deviendra l'horaire officiel après validation par la commission organisatrice.

B. Pour les championnats régionaux U17

Le dimanche à 10h30.

C. Pour les championnats régionaux U15

Pour les championnats régionaux U15 le samedi à 16h00. Pour les clubs évoluant sur un terrain sans éclairage homologué les rencontres seront fixées à 15h00 à partir du changement d'heure d'octobre jusqu'au changement d'heure de mars.

D. Pour le Championnat Régional U14

Le samedi à 16h00. Pour les clubs évoluant sur un terrain sans éclairage homologué les rencontres seront fixées à 15h00 à partir du changement d'heure d'octobre jusqu'au changement d'heure de mars.

Article 12 – Durée limite des matchs

Se reporter à l'annexe 6 aux RG de la FFF.

Article 13 – Dimensions des terrains – buts et ballons

Se reporter à l'annexe 6 aux RG de la FFF.

Article 13 Bis – Nocturne

Les matchs ont la possibilité de se dérouler en nocturne pour les championnats U14 à U19 sur des installations dont les dimensions du terrain sont au minimum de 100 m de long et de 60 m de large et l'éclairage défini comme suit :

-100 lux minimum à maintenir pour compétition

-le facteur d'uniformité ne devra pas être inférieur à 0,40

-le rapport Eh Min/Eh Max ne devra pas être inférieur à 0,40

CHAPITRE 5 – COMPOSITION DES ÉQUIPES

Article 14 – Nombre de joueurs changeant de club, cachet « mutation »

Se reporter aux articles 115 et suivants et 160 des RG de la FFF.

Article 15 – Joueurs participant à plus d'un match le même jour

Se reporter à l'article 151 des RG de la FFF.

Article 16 – Remplacement de joueurs

Se reporter à l'article 108 des RG de la LAF.

Article 17 – Réservé

Article 18 – Pénalités

En aucun cas, une équipe de jeunes ne pourra être complétée par des joueurs de catégorie d'âge supérieure à l'exception du cas prévu aux articles 8 du présent règlement et 119 des RG de la LAF. Le forfait d'office sera appliqué, à toute équipe de U19, U17, U15, U14 ne présentant pas au moins 8 joueurs régulièrement qualifiés en conformité avec l'article 2 du présent règlement.

CHAPITRE 6 – RÉGIME FINANCIER

Article 19 – Championnats Régionaux des jeunes

1) Il est institué une redevance annuelle fixée en annexe 7 pour les clubs disputant un Championnat Régional des Jeunes. Elle sera versée au début de chaque saison.

2) Une caisse de péréquation est établie pour équilibrer les frais de déplacement entre les différentes équipes pour les Championnats Régionaux U14 à U19.

3) A l'occasion de chaque match de championnat régional, le club recevant règlera les frais d'arbitrage (après en avoir perçu la moitié auprès du club visiteur).

4) Le prélèvement éventuel au profit de la caisse de péréquation des frais de déplacement des équipes participantes est assuré par la Ligue.

5) Toutefois, en cas de remise de match pour impraticabilité du terrain, il sera fait application de l'article 36 du Règlement des championnats seniors de la LAF.

Article 20 – Participation de la LAF aux frais de déplacement

Les clubs dont les équipes des Championnats U14 à U19 disputent les Championnats Régionaux percevront une indemnité forfaitaire fixée en annexe 7.

CHAPITRE 7 – DÉLÉGUÉS

Article 21 – Obligations d'encadrement

Les équipes des épreuves de jeunes (animation et compétition) doivent être accompagnées a minima de deux délégués majeurs du club, dont un responsable d'équipe dans les conditions de l'article 10.F du règlement des Championnats Seniors de la LAF, titulaires de la licence dirigeant ou éducateur. Leur nom et le numéro de leur licence devront figurer sur la feuille de match.

À défaut, la rencontre ne se déroulera pas. L'équipe en infraction sera déclarée forfait.

CHAPITRE 8 – ARBITRAGE

Article 22 – Désignation des arbitres

1) Les arbitres seront désignés par les Commissions Départementales des Arbitres.

2) Une équipe ne pourra refuser de jouer sous prétexte qu'il n'y a pas d'arbitre sur le terrain.

3) En cas d'absence de l'arbitre désigné, il sera procédé comme il est indiqué à l'article 25 du règlement des Championnats Seniors de la LAF.

Article 23 – Remboursement des frais d'arbitrage

Les arbitres officiellement désignés ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement comptés d'après le distancier fédéral et le barème en vigueur.

Ces frais sont à la charge des deux équipes pour moitié. Ils devront être réglés avant le commencement du match, par le club recevant à l'arbitre, auquel ce dernier aura remis préalablement sa feuille de frais ;

cette feuille devra être jointe à la feuille de match et adressée en même temps qu'elle, à la commission intéressée.

CHAPITRE 9 – FORFAIT

Article 24 – Application du forfait

Les conditions de pénalités engendrées par les forfaits en cours de saison sont définies aux articles 18 et 25 du présent règlement.

Article 25 – Pénalités complémentaires

1) Le premier et le deuxième forfait d'une équipe de U14 à U19, seront pénalisés à chaque fois d'une amende fixée en annexe 7. Ces pénalités ne dispenseront pas le club fautif du remboursement éventuel des frais de déplacement prévu à l'article 33 du Règlement des Championnats Seniors de la LAF.

2) Le troisième forfait entraînera le forfait général, l'application d'une amende fixée en annexe 7 et l'application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 66 des RG de la LAF à l'égard des équipes seniors des clubs en infraction.

3) Les Districts devront tenir un contrôle très rigoureux des forfaits enregistrés, afin d'en donner immédiatement connaissance à la Ligue lorsqu'ils intéressent les clubs de CFA et de CFA 2 ; D.H. ; D.R.S. ; D.R.H. ou P.H.

CHAPITRE 10 – RÈGLES DE CLASSEMENTS ET D'ACCESSIONS

Article 26 – Organisation des championnats de Ligue

I – Règles de répartition, d'accession et de rétrogradation

A. Championnats U19

L'application des dispositions du présent règlement ne saurait permettre à un club d'engager deux équipes sur l'ensemble « Championnat National / Championnat Ligue U19 ».

1. Répartition en début de saison

a – Elite U19

1 groupe de 12 équipes disputant un championnat par matchs aller-retour.

b – Division Honneur U19

1 groupe de 12 équipes disputant un championnat par matchs aller-retour.

2. Répartition en fin de saison

Le premier du Championnat Elite U19 sera déclaré champion de Ligue de sa catégorie.

a – National U19

L'équipe qualifiée pour disputer le Championnat National U19 pour la saison suivante, sous réserve des dispositions du Règlement des Championnats Nationaux, est le champion Elite U19.

b – Elite U19

La ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) du Championnat National U19 seront intégrées en Championnat ELITE U19.

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat Elite U19 pour la saison suivante sont déterminées en application du tableau analytique ci-après.

c – Division Honneur U19

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat Division Honneur U19 sont déterminées en application du tableau analytique ci-après.

d – division supérieure de District U19

Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat de division supérieure de District U19 pour la saison suivante sont déterminées en application du tableau analytique ci-après.

Descentes de C.N. U19	0	0	1	1	2	2	3	3
ELITE U19 – 1 groupe de 12	12	12	12	12	12	12	12	12
Montée d'ELITE en C.N. U19	0	-1	0	-1	0	-1	0	-1
Maintien en ELITE	9	8	9	8	8	8	8	7
Montée de D.H. en ELITE	3	4	2	3	2	2	1	2
Descente d'ELITE en D.H.	-3	-3	-3	-3	-4	-3	-4	-4
D.H. U19 – 1 groupe de 12	12	12	12	12	12	12	12	12
Montée de D.H. en ELITE	-3	-4	-2	-3	-2	-2	-1	-2
Maintien en D.H.	6	6	6	6	5	6	5	5
Descente d'ELITE en D.H.	3	3	3	3	4	3	4	4
Montée de District en D.H.	3	3	3	3	3	3	3	3
Descente de D.H. en District	-3	-2	-4	-3	-5	-4	-6	-5

B. Championnats U17

L'application des dispositions du présent règlement ne saurait permettre à un club d'engager en début ou en cours de saison (phase 2) plus de deux équipes sur l'ensemble « Championnat National / Championnat Ligue U17 ».

1. Répartition en début de saison

a – Elite U17

1 groupe de 12 équipes disputant un championnat par matchs aller-retour.

b – Promotion Honneur U17 -> Division Honneur U17 (2^{ème} phase)

1^{ère} phase par matchs aller simple:

3 groupes de 8 équipes pour le Championnat Promotion Honneur U17.

2^{ème} phase par matchs aller-retour :

1 groupe de 8 équipes pour la Division Honneur U17 regroupant :

- les équipes classées de la 1^{ère} à la 2^{ème} place incluse du Championnat Promotion Honneur U17 des groupes A, B et C 1^{ère} phase,
- les 2 meilleures 3^{èmes} du Championnat Promotion Honneur U17 entre les groupes A, B et C 1^{ère} phase.

2 groupes de 8 équipes pour la Promotion Honneur U17 regroupant :

- le 3^{ème} restant du Championnat Promotion Honneur U17 entre les groupes A, B et C 1^{ère} phase,
- les équipes classées de la 4^{ème} à la 6^{ème} place incluse du Championnat Promotion Honneur U17 des groupes A, B et C 1^{ère} phase,
- les équipes classées de la 1^{ère} à la 2^{ème} place incluse de la division supérieure U17 de chaque District 1^{ère} phase, ou au besoin, désignées par eux.

Les équipes classées de la 7^{ème} à la 8^{ème} place incluse de Promotion Honneur U17 des groupes A, B et C 1^{ère} phase sont rétrogradées en division supérieure de District U17 pour la 2^{ème} phase.

2. Répartition en fin de saison

Le premier du Championnat Elite U17 sera déclaré champion de Ligue de sa catégorie.

a – National U17

L'équipe qualifiée pour disputer le Championnat National U17 pour la saison suivante, sous réserve des dispositions du Règlement des Championnats Nationaux, est le champion Elite U17.

b – Elite U17

La ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) du Championnat National U17 seront intégrées en Championnat ELITE U17.

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat Elite U17 pour la saison suivante sont déterminées en application du tableau analytique ci-après.

c – Promotion Honneur U17

Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat Promotion Honneur U17 pour la saison suivante sont déterminées en application du tableau analytique ci-après.

d – division supérieure de District U17

Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat de division supérieure de District U17 pour la saison suivante sont déterminées en application du tableau analytique ci-après.

Descentes de C.N. U17	0	0	1	1	2	2	3	3
ELITE U17 – 1 groupe de 12	12	12	12	12	12	12	12	12
Montée d'ELITE en C.N. U17	0	-1	0	-1	0	-1	0	-1
Maintien en ELITE	9	9	9	8	8	8	8	7
Montée de D.H. en ELITE	3	3	2	3	2	2	1	2
Descente d'ELITE en P.H.	-3	-2	-3	-3	-4	-3	-4	-4
P.H. U17 – 3 groupes de 8	24	24	24	24	24	24	24	24
Montée de D.H. en ELITE	-3	-3	-2	-3	-2	-2	-1	-2
Descente d'ELITE en P.H.	3	2	3	3	4	3	4	4
« Descente » de D.H. en P.H.	5	5	6	5	6	6	7	6
« Maintien » en P.H.	13	14	12	13	11	12	10	11
Montée de District en P.H.	3	3	3	3	3	3	3	3
Descente de P.H. en District	-3	-2	-4	-3	-5	-4	-6	-5

C. Championnats U15

L'application des dispositions du présent règlement ne saurait permettre à un club d'engager en début ou en cours de saison (phase 2) plus de deux équipes en « Championnat Ligue U15 ».

1. Répartition en début de saison

a – Elite U15

1 groupe de 12 équipes disputant un championnat par matchs aller-retour.

b – Promotion Honneur U15 -> Division Honneur U15 (2^{ème} phase)

1^{ère} phase par matchs aller simple:

3 groupes de 8 équipes pour le Championnat Promotion Honneur U15.

2^{ème} phase par matchs aller-retour :

1 groupe de 8 équipes pour la Division Honneur U15 regroupant :

- les équipes classées de la 1^{ère} à la 2^{ème} place incluse du Championnat Promotion Honneur U15 des groupes A, B et C 1^{ère} phase,
- les 2 meilleures 3^{èmes} du Championnat Promotion Honneur U15 entre les groupes A, B et C 1^{ère} phase.

2 groupes de 8 équipes pour la Promotion Honneur U15 regroupant :

- le 3^{ème} restant du Championnat Promotion Honneur U15 entre les groupes A, B et C 1^{ère} phase,

- les équipes classées de la 4^{ème} à la 6^{ème} place incluse du Championnat Promotion Honneur U15 des groupes A, B et C 1^{ère} phase,
- les équipes classées de la 1^{ère} à la 2^{ème} place incluse de la division supérieure U15 de chaque District 1^{ère} phase, ou au besoin, désignées par eux.

Les équipes classées de la 7^{ème} à la 8^{ème} place incluse de Promotion Honneur U15 des groupes A, B et C 1^{ère} phase sont rétrogradées en division supérieure de District U15 pour la 2^{ème} phase.

2. Répartition en fin de saison

Le premier du Championnat Elite U15 sera déclaré champion de Ligue de sa catégorie.

a – Elite U15

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat Elite U15 pour la saison suivante sont déterminées en application du tableau analytique ci-après.

b – Promotion Honneur U15

Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat Promotion Honneur U15 pour la saison suivante sont déterminées en application du tableau analytique ci-après.

c – division supérieure de District U15

Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat de division supérieure de District U15 pour la saison suivante sont déterminées en application du tableau analytique ci-après.

ELITE U15 – 1 groupe de 12	12
Maintien en ELITE	9
Montée de D.H. en ELITE	3
Descente d'ELITE en P.H.	-3
P.H. U15 – 3 groupes de 8	24
Montée de D.H. en ELITE	-3
Descente d'ELITE en P.H.	3
« Descente » de D.H. en P.H.	5
« Maintien » en P.H.	13
Montée de District en P.H.	3
Descente de P.H. en District	-3

D. Championnats U14

1. Répartition en début de saison

1^{ère} phase par matchs aller simple :

2 groupes de 8 équipes pour la Promotion Honneur U14.

2^{ème} phase par matchs aller-retour :

1 groupe de 8 équipes pour le Championnat Elite U14 regroupant :

- les équipes classées de la 1^{ère} à la 4^{ème} place incluse de Promotion Honneur U14 des groupes A et B 1^{ère} phase.

2 groupes de 8 équipes pour la Promotion Honneur U14 regroupant :

- les équipes classées de la 5^{ème} à la 8^{ème} place incluse de Promotion Honneur U14 des groupes A et B 1^{ère} phase.

2. Répartition en fin de saison

Le premier du Championnat Elite U14 sera déclaré champion de Ligue de sa catégorie.

Les équipes ayant disputé les Championnats de Ligue U14 intègrent la catégorie U15 la saison suivante en prenant numériquement la place de l'équipe U15.1 de leur club respectif, cette dernière étant supprimée. Dans le cas où un club ayant participé dans les Championnats de Ligue U14 ne dispose d'aucune équipe de niveau Ligue ou division supérieure de district en catégorie U15 la saison suivante, il bénéficiera d'une place réservée en division supérieure de district U15, cette équipe remplaçant numériquement l'équipe U15.1 de son club, cette dernière étant supprimée.

Les 16 équipes qualifiées pour disputer le Championnat Promotion Honneur U14 pour la saison suivante sont :

- les 6 équipes U13 désignées par le District de Loire-Atlantique,
- les 5 équipes U13 désignées par le District de Maine-et-Loire,
- les 5 équipes U13 désignées par le District de Vendée.

E. Championnats Départementaux U13

Les Districts organisent les phases qualificatives U13 pour le Championnat Régional Promotion Honneur U14.

II – Règles de classement

A. Règles de classement des équipes occupant le même rang dans une même poule

Lorsque dans un même groupe plusieurs équipes seront classées à égalité, il sera procédé de la manière suivante pour les départager :

- A la fin de la 1ère phase, il sera fait application des alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article.

- A la fin de la 2ème phase, il sera fait application des alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article.

1. Priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 39 bis des Règlements des Championnats Seniors de l'Atlantique).
2. Priorité d'une équipe 1 d'un club ou d'un groupement sur une entente composée exclusivement d'équipes 1, d'une entente composée exclusivement d'équipes 1 sur une équipe 2, d'une équipe 2 sur une équipe 3, d'une équipe 3 sur une équipe 4.
3. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement par points suivant la cotation du Championnat pour les matchs disputés entre elles par des équipes classées à égalité.
4. Si l'égalité subsiste, la différence de buts au cours des matchs disputés entre ces équipes départagera les intéressés (goal average particulier).
5. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.
6. Si l'égalité subsiste encore, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée dans la compétition officielle. A défaut d'équipe inférieure dans la même catégorie d'âge sera pris en compte le classement de l'équipe de la catégorie immédiatement inférieure.

B. Règles de classement des équipes occupant le même rang dans des poules différentes

Les règles de classement des équipes occupant le même rang dans des poules différentes sont définies à l'article 41 du règlement des championnats Seniors de l'Atlantique.

Article 27 – Réserve

Article 28 – Championnats départementaux jeunes

Les championnats départementaux sont régis par les règles propres à chaque District.

Article 29 – Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Comité de Direction sur proposition de la Commission d'Organisation.

Sous-titre 5 – Règlement du Championnat Vétérans de la LAF

ARTICLE LIMINAIRE

Les dispositions du Règlement des Championnats Seniors de la LAF sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire dans leur application aux dispositions particulières du présent règlement.

Article 1

Il est créé, sous les R.G. de la FFF et des R.O. de la LAF, des épreuves réservées aux vétérans.

Article 2

Ces épreuves sont gérées par les commissions compétentes des Districts concernés.

Article 3

La licence assurance est exigée pour tous les joueurs. Comme pour toute rencontre une feuille de match doit être établie.

Article 4

Les engagements accompagnés des droits devront parvenir aux sièges des Districts concernés avant le 15 juillet de la saison en cours.

Article 5 – Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Conseil de District sur proposition de la Commission d'Organisation.

Titre 2 – Règlement des Coupes

Sous-titre 1 – Règlement LAF des six premiers tours de la Coupe de France

Préambule : le présent Règlement vient compléter le Règlement Fédéral de la Coupe de France pour ce qui est de l'organisation par la LAF des six premiers tours de ladite Coupe dans son ressort territorial.

Article 1 – Commission d'organisation

La Commission d'organisation est chargée du déroulement de l'épreuve dans le cadre fixé au préambule du présent règlement et dans le respect du nombre d'équipes à présenter à l'issue du 6^{ème} tour fixé par la Commission Coupe de France de la FFF.

Article 2 – Nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match

Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match mais ne sont autorisés à utiliser que 3 joueurs remplaçants au cours du match ce qui porte à 14 (11+3) le nombre de joueurs par équipe susceptibles de participer à la rencontre.

Article 3 – remplacé / remplaçant

Lors des deux premiers tours et dans le respect de l'article 2 du présent règlement, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Article 4 – Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire (carton blanc) n'est pas applicable.

Article 5 – Port des équipements à partir du quatrième tour

Se reporter à l'article 4.3 et à l'annexe 1 du Règlement Fédéral de la Coupe de France.

Article 6 – Tickets d'entrée et prix minimum des places

1) Lors des six premiers tours, la fourniture des tickets d'entrée sera à la charge du club recevant.

2) Entrées gratuites : Ont droit à l'accès gratuit au terrain :

- a - les joueurs et les accompagnateurs de chaque équipe en présence, soit 20 personnes au maximum par équipe,
- b - les arbitres et arbitres assistants, *le délégué LAF/FFF*,
- c - les porteurs de cartes officielles de la Fédération et de la Ligue revêtues de la photographie du titulaire,
- d - les dirigeants titulaires d'une licence dûment validée pour la saison en cours,
- e - les titulaires de cartes de presse fédérales et régionales (ces dernières valables pour une région ou une ville déterminée) revêtues du timbre sec fédéral ou régional,
- f - les invalides à 100 % sur présentation d'une pièce officielle indiquant leur pourcentage d'invalidité. Les invalides à 50 % et au-dessus ont droit sur justification au demi-tarif.
- g – les joueurs des catégories jeunes appartenant aux clubs en présence sur présentation de leur licence ou de leur carte de membre actif de la saison en cours et portant mention de leur catégorie d'âge,
- h - sur le territoire de chaque District et pour les compétitions qui s'y déroulent, les titulaires d'une carte d'éducateur de la saison en cours délivrée par la Ligue sur proposition du District.

Article 7 – Recettes et frais de déplacements

Pour les six tours régionaux, le club recevant gardera sa recette. Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par la Ligue et défini en annexe 7, et assurera le paiement des frais de déplacement du ou des arbitres désignés et du délégué.

Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge. Au-delà de deux tours de déplacements consécutifs, les frais de déplacements lui seront réglés par la Ligue.

Article 8 – Saisie du résultat du match – Envoi de la feuille de match

La saisie du résultat du match devra être faite aussitôt après le match, sur Internet et sur le site de la FFF (<http://www.fff.fr>)

La feuille de match est à adresser à la Ligue, impérativement dans les 24 heures qui suivent la rencontre, sous peine d'amende (*cf. article 102 et 102 bis des RG de la LAF*).

Sous-titre 2 – Règlement LAF de la phase régionale de la Coupe de France Féminine

Préambule : le présent Règlement vient compléter le Règlement Fédéral de la Coupe de France Féminine pour ce qui est de l'organisation par la LAF de l'épreuve éliminatoire de ladite Coupe dans son ressort territorial.

Article 1 – Commission d'organisation

La Commission d'organisation est chargée du déroulement de l'épreuve dans le cadre fixé au préambule du présent règlement et dans le respect du nombre d'équipes à présenter à l'issue de l'épreuve éliminatoire fixé par la Commission d'Organisation de la FFF.

Article 2 – Nombre de joueuses inscrites sur la feuille de match

Les clubs peuvent faire figurer 16 joueuses sur la feuille de match mais ne sont autorisés à utiliser que 3 joueuses remplaçantes au cours du match ce qui porte à 14 (11+3) le nombre de joueuses par équipe susceptibles de participer à la rencontre.

Article 3 – remplacé / remplaçant

La règle du remplacé/remplaçant est applicable.

Article 4 – Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire (carton blanc) n'est pas applicable.

Article 5 – Port des équipements

Se reporter à l'article 4 du Règlement Fédéral de la Coupe de France Féminine.

Article 6 – Tickets et invitations

Se reporter à l'article 6 du Règlement Fédéral de la Coupe de France Féminine.

Article 7 – Recettes et frais de déplacements

Se reporter au Règlement de la Coupe Atlantique Seniors.

Article 8 – Saisie du résultat du match – Envoi de la feuille de match

La saisie du résultat du match devra être faite aussitôt après le match, sur Internet et sur le site de la FFF (<http://www.fff.fr>)

La feuille de match est à adresser à la Ligue, impérativement dans les 24 heures qui suivent la rencontre, sous peine d'une amende (cf. article 102 et 102 bis des RG de la LAF).

Sous-titre 3 – Règlement LAF de la phase régionale de la Coupe Nationale Futsal

Préambule : le présent Règlement vient compléter le Règlement Fédéral de la Coupe Nationale Futsal pour ce qui est de l'organisation par la LAF de l'épreuve éliminatoire de ladite Coupe dans son ressort territorial.

Article 1 – Commission d'organisation

La Commission d'organisation est chargée du déroulement de l'épreuve dans le cadre fixé au préambule du présent règlement et dans le respect du nombre d'équipes à présenter à l'issue de l'épreuve éliminatoire fixé par la Commission d'Organisation de la FFF.

Article 2 – Nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match

Les clubs peuvent faire figurer 12 joueurs sur la feuille de match.

Article 3 – Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire (carton blanc) n'est pas applicable.

Article 4 – Port des équipements

Se reporter à l'article 7 du Règlement Fédéral de la Coupe Nationale Futsal.

Article 5 – Tickets et invitations

Se reporter à l'article 6 du Règlement Fédéral de la Coupe Nationale Futsal.

Article 6 – Recettes et frais de déplacements

Se reporter au Règlement de la Coupe Atlantique Seniors.

Article 7 – Saisie du résultat du match – Envoi de la feuille de match

La saisie du résultat du match devra être faite aussitôt après le match, sur Internet et sur le site de la FFF (<http://www.fff.fr>)

La feuille de match est à adresser à la Ligue, impérativement dans les 24 heures qui suivent la rencontre, sous peine d'une amende (cf. article 102 et 102 bis des RG de la LAF).

Sous-titre 4 – Règlement LAF de la phase régionale de la Coupe Nationale du Football d'Entreprise

Préambule : le présent Règlement vient compléter le Règlement Fédéral de la Coupe Nationale du Football d'Entreprise pour ce qui est de l'organisation par la LAF de l'épreuve éliminatoire de ladite Coupe dans son ressort territorial.

Article 1 – Commission d'organisation

La Commission d'organisation est chargée du déroulement de l'épreuve dans le cadre fixé au préambule du présent règlement et dans le respect du nombre d'équipes à présenter à l'issue de l'épreuve éliminatoire fixé par la Commission d'Organisation de la FFF.

Article 2 – Nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match

Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match mais ne sont autorisés à utiliser que 3 joueurs remplaçants au cours du match ce qui porte à 14 (11+3) le nombre de joueurs par équipe susceptibles de participer à la rencontre.

Article 3 – remplacé / remplaçant

La règle du remplacé/remplaçant est applicable.

Article 4 – Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire (carton blanc) n'est pas applicable.

Article 5 – Port des équipements

Se reporter à l'article 8 du Règlement Fédéral de la Coupe Nationale du Football d'Entreprise.

Article 6 – Tickets et invitations

Se reporter à l'article 13 du Règlement Fédéral de la Coupe Nationale du Football d'Entreprise.

Article 7 – Recettes et frais de déplacements

Se reporter au Règlement de la Coupe Atlantique Seniors.

Article 8 – Saisie du résultat du match – Envoi de la feuille de match

La saisie du résultat du match devra être faite aussitôt après le match, sur Internet et sur le site de la FFF (<http://www.fff.fr>)

La feuille de match est à adresser à la Ligue, impérativement dans les 24 heures qui suivent la rencontre, sous peine d'une amende (cf. article 102 et 102 bis des RG de la LAF).

Sous-titre 5 – Règlement LAF de l'épreuve éliminatoire de la coupe Gambardella CA

Préambule : le présent Règlement vient compléter le Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella CA pour ce qui est de l'organisation par la LAF de l'épreuve éliminatoire dans son ressort territorial.

Article 1 – Organisation

La Ligue est chargée de l'organisation de l'épreuve dans le cadre fixé au préambule du présent règlement et dans le respect du nombre d'équipes à présenter à la compétition propre fixé par la Commission d'organisation de la FFF.

Article 2 – Nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match

Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match (U16 à U19 dans les conditions de l'article 7.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella CA, les U20 n'étant pas autorisés) mais ne sont autorisés à utiliser que 3 joueurs remplaçants au cours du match ce qui porte à 14 (11+3) le nombre de joueurs par équipe susceptibles de participer à la rencontre.

Article 3 – remplacé / remplaçant

La règle du remplacé/remplaçant est applicable.

Article 4 – Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire (carton blanc) n'est pas applicable.

Article 5 – Port des équipements

Se reporter à l'article 4.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella CA.

Article 6 – Tickets et invitations

Se reporter à l'article 6.5 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella CA.

Article 7 – Recettes et frais de déplacements

Se reporter au Règlement de la Coupe Atlantique Seniors.

Article 8 – Saisie du résultat du match – Envoi de la feuille de match

La saisie du résultat du match devra être faite aussitôt après le match, sur Internet et sur le site de la FFF (<http://www.fff.fr>)

La feuille de match est à adresser à la Ligue, impérativement dans les 24 heures qui suivent la rencontre, sous peine d'amende (cf. *article 102 et 102 bis des RG de la LAF*).

Sous-titre 6 – Règlement des Coupes de la LAF

Chapitre 1 – Coupe Atlantique Seniors

OMR

ARTICLE LIMINAIRE

Les dispositions du Règlement des Championnats Seniors de la LAF sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire dans leur application aux dispositions particulières du présent règlement.

Article 1 – Titre

La L.A.F. organise annuellement une épreuve de football dénommée «Coupe Atlantique Seniors OMR». Les trophées dont est dotée cette épreuve restent la propriété des clubs finalistes.

Article 2 – Engagements

1) La Coupe Atlantique est ouverte à tous les clubs affiliés à la L.A.F. prenant part aux championnats Libres Seniors et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.

2) Ne pourront s'engager dans la Coupe que les clubs possédant un terrain homologué ou autorisé par la L.A.F.. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier.

3) Chaque club ne pourra engager que sa seule équipe hiérarchiquement supérieure, à l'exclusion de toute équipe participant à un championnat National.

L'équipe engagée entrera en compétition en fonction de son niveau hiérarchique et des nécessités liées au déroulement de l'épreuve.

4) Les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels ne pourront pas inclure ces derniers dans la composition de leur équipe. *Les joueurs fédéraux ne sont pas concernés par cette disposition.*

5) Les engagements accompagnés de la somme dont le montant est fixé en annexe 7, devront parvenir au siège de la Ligue Atlantique de Football dans les mêmes conditions que ceux afférents au championnat. Ils sont soumis aux mêmes conditions de clôture.

6) La L.A.F. se réserve le droit de refuser l'inscription d'un club.

7) Le tenant de la Coupe, s'il s'engage est dispensé du droit d'engagement.

8) A compter des 1/8^{ème} de finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue.

Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 7 et par une exclusion de l'épreuve.

Article 3 – Modalités de l'épreuve

La Coupe Atlantique se dispute par élimination dans les conditions suivantes :

1) Sont exempts des premiers tours, les équipes qualifiées en Coupe de France.

2) Les équipes évoluant en championnat régional entreranno en compétition suivant les nécessités du calendrier.

3) Si une équipe était qualifiée pour disputer un match de Coupe de France, automatiquement, le match de Coupe Atlantique serait disputé par une autre équipe du club.

4) En cas de résultat nul à la fin de la prolongation les équipes en présence seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but exécutés dans les conditions réglementaires.

5) Il en sera de même pour la finale qui se jouera en principe sur terrain neutre.

Article 4 – Calendrier et désignation des terrains

1) Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. Ces décisions sont insusceptibles d'appel.

2) L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.

3) En principe, un club ayant joué un match sur son terrain jouera le suivant sur terrain adverse. Toutefois, la commission pourra désigner tout autre terrain.

Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.

4) À partir des 1/8^{ème} de finale, les rencontres opposant des équipes ayant deux divisions d'écart ou plus se joueront sur le terrain du club dont l'équipe est hiérarchiquement inférieure.

Concernant les équipes de même niveau ou de niveau immédiatement inférieur ou supérieur, la rencontre sera fixée sur le terrain :

a- Du club premier tiré si les deux équipes ont reçu ou se sont déplacées au tour précédent

b- Du club dont l'équipe s'est déplacée alors que son adversaire a reçu au tour précédent.

5) En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.

Article 5 – Qualification et participation

Pour prendre part aux matchs de Coupe Atlantique, tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente, sauf dispositions prévues à l'article 116 des RG de la LAF.

Ne peuvent entrer en jeu plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 matchs de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les équipes sont autorisées à utiliser le même nombre de joueurs mutés qu'elles utilisent en championnat.

Les conditions de participation à la Coupe Atlantique Seniors sont celles qui régissent *l'équipe seniors engagée dans cette compétition, dans son championnat.*

Article 5 bis – Remplacement des joueurs

Se reporter à l'article 108 des RG de la LAF.

Article 6 – Réserves, réclamations et appels

Les réserves, réclamations et appels devront être formulés dans les conditions prévues aux articles 106, 110, 145, 146, 146 bis, 147 et 148 des RG de la LAF étant entendu que la Commission Régionale d'Appel statuera en dernier ressort.

Article 7 – Arbitrage

En cas d'absence de l'arbitre désigné, il sera procédé comme indiqué à l'article 25 du règlement des championnats seniors de la LAF.

Article 8 – Date - heure et durée des matchs

La date et l'heure des rencontres sont fixées par la commission compétente.

La durée du match est de 1 H 30. En cas de résultat nul, une prolongation de 30 minutes sera disputée de la manière suivante : après les 90 minutes, l'arbitre ordonnera un repos de 5 minutes et procédera à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les 15 premières minutes les joueurs changeront de camp, mais l'arbitre n'accordera pas de repos.

Lorsqu'un match est autorisé par dérogation après accord des deux clubs en présence à se disputer la veille de la date fixée au calendrier, et ne peut avoir lieu en raison d'intempéries soudaines, il est automatiquement remis au lendemain en diurne comme primitivement prévu au calendrier, sauf dispositions prévues à l'article 6 (2,3 et 4) des règlements des championnats seniors de la LAF.

Article 9 – Retour de la feuille de match

Se reporter à l'article 102 des RG de la LAF.

Article 10 – Entrées gratuites

Entrées gratuites : Ont droit à l'accès gratuit au terrain :

- a - les joueurs et les accompagnateurs de chaque équipe en présence, soit 17 personnes au maximum par équipe,
- b - les arbitres et arbitres assistants,
- c - les porteurs de cartes officielles de la Fédération et de la Ligue revêtues de la photographie du titulaire,
- d - les dirigeants titulaires d'une licence dûment validée pour la saison en cours,
- e - les titulaires de cartes de presse fédérales et régionales (ces dernières valables pour une région ou une ville déterminée) revêtues du timbre sec fédéral ou régional,
- f - les invalides à 100 % sur présentation d'une pièce officielle indiquant leur pourcentage d'invalidité. Les invalides à 50 % et au-dessus ont droit sur justification au demi-tarif.
- g – les joueurs et joueuses des catégories jeunes appartenant aux clubs en présence sur présentation de leur licence ou de leur carte de membre actif de la saison en cours et portant mention de leur catégorie d'âge,
- h - sur le territoire de chaque District et pour les compétitions qui s'y déroulent, les titulaires d'une carte d'éducateur de la saison en cours délivrée par la Ligue sur proposition du District.

Article 11 – Délégués

- 1) La Ligue Atlantique de Football pourra désigner un délégué dont les attributions seront limitées à l'organisation de la rencontre et à l'application des règlements.
- 2) Ce délégué sera choisi, autant que possible, parmi les officiels de la Ligue, résidant dans le voisinage du lieu de la rencontre.
- 3) Les frais de déplacement du délégué seront pris en charge par le club recevant.
- 4) En cas d'absence du délégué désigné, les mêmes pouvoirs et attributions pourront être revendiqués par un membre du Comité de Direction ou de la Commission Régionale organisatrice, ou à défaut par le délégué responsable du club visiteur.
- 5) Lorsqu'au cours des éliminatoires, un des clubs demandera la présence d'un délégué, les frais de déplacement de ce dernier seront remboursés en totalité par le club demandeur.
- 6) En cas d'incidents sur le terrain, le délégué devra faire un rapport après le match.

Article 12 – Règlement financier – Tickets d’entrée

Jusqu’aux ½ finales incluses, le club visité assurera le paiement des frais de déplacement du ou des arbitres désignés et du délégué le cas échéant, de préférence à la mi-temps, après en avoir perçu la moitié par l’équipe adverse. Les frais de déplacement de l’équipe visiteuse resteront à sa charge. Par contre et quel que soit le montant de la recette, le compte du club visité sera débité au profit de la Ligue d’une somme forfaitaire fixée en annexe 7. En cas de matchs remis ou à rejouer jusqu’aux ½ finales incluses les frais de déplacement seront pris en charge par la Caisse d’Intempéries de la Ligue.

Lors de la Finale organisée par la Ligue, le prix des places sera fixé par le Comité Exécutif de la Ligue, sur proposition du Pôle Compétitions et du Pôle Financier.

Le partage des recettes, sera effectué après déduction :

- Des frais d’organisation (10% de la recette brute),
- Des frais d’arbitrage et de délégué.

La recette nette sera répartie comme suit : 30 % pour la Ligue, 70% pour le club organisateur.

Les frais de déplacement des équipes resteront à leurs charges.

Article 13 – Réserve

Article 14 – Déficits

La L.A.F. décline sa responsabilité concernant tout déficit occasionné par les matchs de la Coupe.

Article 15 – Forfait

1. Un club déclarant forfait devra en aviser simultanément par l’un quelconque des médias officiels son adversaire et le secrétariat de la L.A.F. 5 jours au moins avant la date du match.

2. Le forfait d’un club de Ligue et de division départementale supérieure régulièrement engagé en Coupe Atlantique sera pénalisé d’une amende du double du droit d’engagement.

Le forfait de tout autre club de district sera pénalisé d’une amende égale au montant du droit d’engagement.

3. Lorsque le club forfait devait se déplacer, il devra rembourser les dépenses engagées pour l’organisation de la rencontre (frais de publicité ou autres), et le montant forfaitaire dû par le club recevant ne sera pas prélevé.

4. Le club déclarant forfait sur son terrain devra rembourser les frais de déplacement de l’équipe visiteuse, et le montant forfaitaire dû par le club recevant ne sera pas prélevé.

5. Tout forfait déclaré après les délais prévus à l’alinéa 1 ou sur le terrain peut entraîner, en outre, une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission d’Organisation. Le club adverse pourra ne pas se déplacer dans les conditions prévues à l’article 33 du Règlement des Championnats Seniors de la LAF.

6. Tout forfait intervenant à compter des ¼ de finale peut entraîner, en outre, une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission d’Organisation.

Article 16 – Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Comité de Direction sur proposition de la Commission d’Organisation.

Chapitre 2 – Coupe Atlantique Féminines Crédit Mutuel

ARTICLE LIMINAIRE

Les dispositions des Règlements des Championnats Féminins de la LAF, de la Coupe Atlantique Senior sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire dans leur application aux dispositions particulières du présent règlement.

Article 1 – Titre

La Ligue Atlantique de Football organise annuellement une épreuve dénommée Coupe Atlantique Féminines Crédit Mutuel.

Les Trophées dont est dotée cette épreuve restent la propriété des clubs finalistes.

Article 2 – Engagements

- 1) La Coupe Atlantique est ouverte à tous les clubs affiliés à la L.A.F. et prenant part aux Championnats de la Ligue et de ses Districts.
- 2) Le montant du droit d'engagement est fixé en annexe 7.
- 3) Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier.
- 4) Chaque club ne pourra engager que sa seule équipe hiérarchiquement supérieure, à l'exclusion de toute équipe participant à un championnat National.
- 5) Le tenant de la Coupe, s'il s'engage est dispensé du droit d'engagements.
- 6) La L.A.F. se réserve le droit de refuser l'inscription d'un club.
- 7) A compter des ¼ de finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueuses les équipements fournis par la Ligue.

Article 3 – Modalités de l'épreuve

La Coupe Atlantique Féminine se dispute par élimination dans les conditions suivantes :

- 1) *Sont exempts des premiers tours, les équipes qualifiées en Coupe de France.*
- 2) *Les équipes évoluant en championnat régional entreront en compétition suivant les nécessités du calendrier.*
- 3) *Si une équipe était qualifiée pour disputer un match de Coupe de France, automatiquement, le match de Coupe Atlantique serait disputé par une autre équipe du club.*
- 4) En cas de résultat nul à la fin de la prolongation les équipes en présence seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but exécutés dans les conditions réglementaires.
- 5) Il en sera de même pour la finale qui se jouera en principe sur terrain neutre.

Article 4 – Calendrier et désignation des terrains

Se reporter à l'article 4 du Règlement de la Coupe Atlantique Seniors.

Article 5 – Qualifications

Pour prendre part aux matchs de la Coupe Atlantique Féminine, les joueuses devront être licenciées et qualifiées suivant les dispositions prévues dans les règlements officiels FFF et LAF.

Article 6 – Réserves, réclamations et appels

Les réserves, réclamations et appels devront être formulés dans les conditions prévues aux articles 106, 110, 145, 146, 146 bis, 147 et 148 des RG de la LAF étant entendu que la Commission Régionale d'Appel statuera en dernier ressort.

Article 7 – Date - heure et durée des matchs

La date et l'heure des rencontres sont fixées par la commission compétente.
La durée des matchs est fixée en deux périodes de 45 minutes.

Article 8 – Règlement financier

Se reporter à l'article 12 du règlement de la Coupe Atlantique Seniors.

Article 9 – Délégués

À partir des 1/4 de finale, la Commission Régionale d'Organisation pourra se faire représenter par un délégué dont les attributions seront les mêmes que pour la Coupe Atlantique Seniors.

Article 10 – Déficits

La L.A.F. décline sa responsabilité concernant tout déficit occasionné par les matchs de la Coupe.

Article 11 – Forfait

Se reporter à l'article 15 du Règlement de la Coupe Atlantique Seniors.

Article 12 – Arbitrage

Se reporter à l'article 7 du Règlement de la Coupe Atlantique Seniors.

Article 13 – Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Comité de Direction sur proposition de la Commission d'Organisation.

Chapitre 3 – Réserve

Chapitre 4 – Coupe Atlantique Futsal

ARTICLE LIMINAIRE

Les Règlements du Football Diversifié de la LAF et les dispositions du Règlement de la Coupe Atlantique Senior sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire dans leur application aux dispositions particulières du présent règlement.

Article 1 – Titre

La Ligue Atlantique de Football organise annuellement une épreuve de football dénommée «Coupe Atlantique Futsal ».

Les trophées dont est dotée cette épreuve restent la propriété des clubs finalistes.

Article 2 – Engagements

- 1) La Coupe Atlantique Futsal est ouverte à tous les clubs Futsal affiliés à la L.A.F et autres clubs ayant une section Futsal, participant aux championnats, à jour de leurs cotisations, droit d'engagement, etc.
- 2) Les clubs doivent obligatoirement être à jour administrativement et financièrement avec la Ligue et leur District respectif, et posséder une équipe participant à un championnat Futsal organisé par les organismes déconcentrés de la FFF.
- 3) Chaque club ne pourra engager que sa seule équipe hiérarchiquement supérieure, à l'exclusion de toute équipe participant au championnat de France Futsal.
- 4) Les engagements devront parvenir à la ligue accompagnés d'un droit d'engagement dont le montant est fixé en annexe 7.
- 5) La LAF se réserve le droit de refuser l'inscription d'un club.
- 6) Le tenant de la Coupe s'il s'engage sera dispensé du droit d'engagement.

Article 3 – Modalités de l'épreuve

- 1) La Coupe Atlantique Futsal se dispute par élimination directe en deux phases :
 - Une épreuve éliminatoire
 - Une compétition propre à compter des 1/8^{ème} de finale

2) Épreuve éliminatoire

Sont exemptés de l'épreuve éliminatoire les équipes disputant le Championnat Régional Futsal.

2 équipes par district seront qualifiées à l'issue de cette épreuve.

3) Compétition propre

Participeront à la compétition propre les 6 équipes issues de l'épreuve éliminatoire auxquelles s'ajouteront les 10 équipes disputant le Championnat Régional Futsal, soit un total de 16 équipes.

4) Durant tout le déroulement de l'épreuve, les matchs se déroulent en 2 x 20 mn au temps réel (mi-temps de 15 mn). En cas de résultat nul après une prolongation de 1X5 minutes, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pieds au but suivant les prescriptions réglementaires. Il en sera de même pour la finale qui se jouera en principe sur terrain neutre.

Article 4 – Calendrier et désignation des terrains

Se reporter à l'article 4 du Règlement de la Coupe Atlantique Seniors.

Article 5 – Participation

Ne peuvent entrer en jeu plus de 2 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 matches de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les équipes sont autorisées à utiliser le même nombre de joueurs mutés qu'elles utilisent en championnat.

Article 6 – Réserves, réclamations, appels

Se reporter à l'article 6 du Règlement de la Coupe Atlantique Seniors.

Article 7 – Règlement financier

Se reporter à l'article 12 du Règlement de la Coupe Atlantique Seniors.

Article 8 – Arbitrage

Désignation des arbitres : pour la phase éliminatoire par la CDA, pour la compétition propre par la CRA.

Les frais d'arbitrage et éventuellement du délégué seront partagés entre les deux clubs.

En cas d'absence d'arbitre, il sera fait application des dispositions de l'article 25 des règlements des championnats seniors de la LAF

Article 9 – Entrées gratuites

Entrées gratuites : Ont droit à l'accès gratuit au terrain :

a- les joueurs et les accompagnateurs de chaque équipe en présence, soit 14 personnes au maximum par équipe,

b - les arbitres et arbitres assistants,

c - les porteurs de cartes officielles de la Fédération et de la Ligue revêtues de la photographie du titulaire,

d - les dirigeants titulaires d'une licence dûment validée pour la saison en cours,

e - les titulaires de cartes de presse fédérales et régionales (ces dernières valables pour une région ou une ville déterminée) revêtues du timbre sec fédéral ou régional,

f - les invalides à 100 % sur présentation d'une pièce officielle indiquant leur pourcentage d'invalidité. Les invalides à 50 % et au-dessus ont droit sur justification au demi-tarif.

g – les joueurs et joueuses des catégories jeunes appartenant aux clubs en présence sur présentation de leur licence ou de leur carte de membre actif de la saison en cours et portant mention de leur catégorie d'âge,

h - sur le territoire de chaque District et pour les compétitions qui s'y déroulent, les titulaires d'une carte d'éducateur de la saison en cours délivrée par la Ligue sur proposition du District.

Article 10 – Délégués

Se reporter à l'article 11 du Règlement de la Coupe Atlantique Seniors.

Article 11 – Forfaits

Se reporter à l'article 15 du Règlement de la Coupe Atlantique Seniors.

Article 12 – Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Comité de Direction sur proposition de la Commission d'Organisation.

Chapitre 5 – Challenge des équipes réserves des Championnats Seniors de la LAF

ARTICLE LIMINAIRE

Les dispositions du Règlement des Championnats Seniors de la L.A.F. et de la Coupe Atlantique Seniors OMR sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire dans leur application aux dispositions particulières du présent règlement.

Article 1 – Titre

La L.A.F. organise annuellement une épreuve de football dénommée « Challenge des Équipes Réserves des Championnats Seniors de la L.A.F. ».

Les trophées dont est dotée cette épreuve restent la propriété des clubs finalistes.

Article 2 – Engagements

1) Le Challenge des Équipes Réserves des Championnats Seniors de la L.A.F. est ouvert à toutes les équipes réserves prenant part aux Championnats Régionaux Seniors de la L.A.F. et ne participant pas à la Coupe Atlantique Seniors OMR.

2) Ne pourront s'engager dans le Challenge des Équipes Réserves des Championnats Seniors de la L.A.F. que les clubs possédant un terrain homologué ou autorisé par la L.A.F.. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier.

3) Chaque club ne pourra engager qu'une seule équipe.

4) Les engagements dont la somme est fixée en annexe 7, devront parvenir au siège de la Ligue Atlantique de Football dans les mêmes conditions que ceux afférents au championnat. Ils sont soumis aux mêmes conditions de clôture.

5) La L.A.F. se réserve le droit de refuser l'engagement d'un club.

6) Le tenant du Challenge, s'il s'engage, est dispensé du droit d'engagement.

Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 7 et par une exclusion de l'épreuve.

Article 3 – Modalités de l'épreuve

Le Challenge des Équipes Réserves des Championnats Seniors de la L.A.F. se dispute par élimination dans les conditions suivantes :

- Une première phase par poules par match aller-retour.
- Une deuxième phase par élimination directe : ¼ de Finale et ½ Finales.
- Finales pour la 3^{ème} et la 1^{ère} place.

1) Première phase par poules – Matches Aller/Retour

Les équipes sont réparties par poules géographiques de 4 équipes (ce nombre peut varier en fonction du nombre d'équipes engagées).

Dans la mesure du possible, les équipes qui se rencontrent lors de la phase de poule ne font pas partie du même groupe de championnat.

Pour cette phase, les règles de classement sont les suivantes :

- Match gagné : 4 points
- Match perdu : 1 point
- Match forfait : 0 point

En cas de match nul à la fin du temps réglementaire, sans prolongation, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but exécutée dans les conditions réglementaires.

L'équipe remportant l'épreuve des tirs au but aura 3 points et l'autre 2 points.

En cas d'égalité à l'issue des matchs de poules, il sera procédé comme suit :

- Classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes classées à égalité,
- Si l'égalité subsiste : goal-average général,
- Si l'égalité subsiste encore : meilleure attaque,
- En dernier ressort : tirage au sort

Sont qualifiés pour la phase suivante les 2 premiers de chaque groupe ou suivant le nombre de groupes en 1^{ère} phase les premiers de chaque groupe, plus les meilleurs 2^{èmes} ou 3^{èmes}, à concurrence de 8 équipes.

2) Deuxième phase – Formule Coupe par élimination directe sur un match

Pour les ¼ de Finale et les ½ Finales, en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, sans prolongation, les équipes seront départagées par l'épreuve des tirs au but exécutée dans les conditions réglementaires.

La Commission d'Organisation procède au tirage au sort des matchs.

Les rencontres opposant des équipes ayant deux divisions d'écart se joueront sur le terrain du club hiérarchiquement inférieur.

Pour les ½ finales, les rencontres opposant deux équipes de même niveau ou de niveau immédiatement inférieur ou supérieur se joueront sur le terrain :

- Du club premier tiré si les deux clubs ont reçu ou se sont déplacés au tour précédent,
- Du club s'étant déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu.

3) Finales pour la 3^{ème} et la 1^{ère} place

Les finales pour la 3^{ème} et la 1^{ère} place auront lieu sur une seule journée sur le terrain d'un des clubs engagés dans le Challenge des Équipes Réserves de la L.A.F. et non qualifié pour ces finales, ou sur un lieu choisi par la Commission d'Organisation.

En cas de résultat nul à la fin de la prolongation les équipes en présence seront départagées par l'épreuve des tirs au but exécutée dans les conditions réglementaires.

Article 4 – Calendrier

La date et l'heure des rencontres sont fixées par la Commission d'Organisation.

Les dates seront, en principe, identiques à celles fixées pour les calendriers de la Coupe de France et de la Coupe Atlantique Seniors OMR.

Toutefois, le choix des dates sera laissé aux clubs qui en font la demande. Dans ce cas la Commission d'Organisation fixera une date butoir pour le déroulement des rencontres.

En cas d'accord entre les deux clubs concernés, les matchs pourront avoir lieu le vendredi soir.

Les premiers matchs auront lieu le premier et le deuxième week-end de septembre, il n'y aura pas de match en janvier et mars, les ¼ de finale et les ½ Finales auront lieu à partir du mois d'avril et les finales début mai.

Article 5 – Priorité des rencontres

Tous les matchs des compétitions officielles (F.F.F./L.A.F./Districts) sont prioritaires sur les rencontres du Challenge des Équipes Réserves des Championnats Seniors de la L.A.F.

Article 6 – Qualification et participation

Pour prendre part au Challenge des Équipes Réserves des Championnats Seniors de la L.A.F., tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1^{er} février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente, sauf dispositions prévues à l'article 116 des R.G. de la L.A.F..

Les clubs ont la possibilité d'inscrire 16 joueurs sur la feuille de match.

Les clubs ne peuvent pas inscrire sur la feuille de match plus 5 joueurs ayant disputé plus de 5 matchs de championnat dans la ou les équipe(s) supérieure(s) de leur club, sauf pour les joueurs de moins de 23 ans qui ne sont pas concernés par cette restriction.

Les clubs ne peuvent inscrire sur la feuille de match aucun joueur ayant disputé le dernier match officiel en équipe(s) supérieure(s) de leur club quand celle(s)-ci ne joue(nt) pas le même jour ou le lendemain, sauf pour les joueurs de moins de 23 ans entrés en deuxième mi-temps du dernier match officiel de leur(s) équipe(s) supérieure(s) qui ne sont pas concernés par cette restriction.

En cas de match joué le vendredi, les joueurs entrés en jeu pourront jouer avec une autre équipe de leur club le dimanche.

Article 7 – Remplacement des joueurs

Il peut être procédé au remplacement de 5 joueurs.

Les joueurs remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie et doivent être signalés à l'arbitre avant le coup d'envoi.

Le remplacement concerne tout joueur, qu'il soit blessé ou non.

Un joueur exclu par décision de l'arbitre ne peut être remplacé.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Article 8 – Réserves, réclamations et appels

Les réserves et réclamations et appels devront être formulés dans les conditions prévues aux articles 106, 110, 145, 146, 146 bis, 147 et 148 des R.G. de la L.A.F. étant entendu que la Commission Régionale d'Appel statuera en dernier ressort.

Article 9 – Arbitrage

Pour la première phase il sera désigné un seul arbitre par rencontre. Cet arbitre sera choisi, autant que possible, parmi les arbitres de la L.A.F., résidant dans le voisinage du lieu de la rencontre.

Les clubs en présence fourniront les arbitres assistants choisis parmi les licenciés au club.

À partir des ¼ de Finale, la Ligue désignera 3 arbitres par rencontre.

Les arbitres seront remboursés de leurs frais de déplacement comptés d'après le distancier fédéral et le barème en vigueur par le club recevant (après en avoir perçu la moitié par le club visiteur). Ces frais doivent être réglés de préférence à la mi-temps (idem dispositions article 7 Coupe Atlantique Seniors OMR).

En cas d'absence de l'arbitre désigné, il sera procédé comme indiqué à l'article 25 du règlement des championnats seniors de la LAF.

Article 10 – Retour de la feuille de match

Se reporter à l'article 102 des R.G. de la L.A.F..

Article 11 – Télématique – Saisie des résultats

Se reporter à l'article 103 des R.G. de la L.A.F..

Article 12 – Entrées gratuites

Entrées gratuites : Ont droit à l'accès gratuit au terrain :

a - les joueurs et les accompagnateurs de chaque équipe en présence, soit 19 personnes au maximum par équipe,

b - les arbitres et arbitres assistants,

c - les porteurs de cartes officielles de la Fédération et de la Ligue revêtues de la photographie du titulaire,

d - les dirigeants titulaires d'une licence dûment validée pour la saison en cours,

e - les titulaires de cartes de presse fédérales et régionales (ces dernières valables pour une région ou une ville déterminée) revêtues du timbre sec fédéral ou régional,

f - les invalides à 100 % sur présentation d'une pièce officielle indiquant leur pourcentage d'invalidité.

Les invalides à 50 % et au-dessus ont droit sur justification au demi-tarif.

g – les joueurs et joueuses des catégories jeunes appartenant aux clubs en présence sur présentation de leur licence ou de leur carte de membre actif de la saison en cours et portant mention de leur catégorie d'âge,

h - sur le territoire de chaque District et pour les compétitions qui s'y déroulent, les titulaires d'une carte d'éducateur de la saison en cours délivrée par la Ligue sur proposition du District.

Article 13 – Délégués

Se reporter à l'article 11 du Règlement de la Coupe Atlantique Seniors OMR.

Article 14 – Forfait

Se reporter à l'article 15 du Règlement de la Coupe Atlantique Seniors OMR.

Article 15 – Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par la Comité de Direction sur proposition de la Commission d'Organisation.

Chapitre 6 – Coupe Atlantique U19

ARTICLE LIMINAIRE

Les dispositions des Règlements des Championnats Régionaux des Jeunes, de la Coupe Atlantique Senior sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire dans leur application aux dispositions particulières du présent règlement.

Article 1 – Titre

La L.A.F. organise annuellement une épreuve de football dénommée «Coupe Atlantique U19» Les trophées dont est dotée cette épreuve restent la propriété des clubs finalistes.

Article 2 – Engagements

1) La Coupe Atlantique U19 est ouverte à tous les clubs affiliés à la L.A.F. ayant au moins une équipe engagée en championnat U18 ou U19.

Les joueurs U16 peuvent participer sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 73.2.b des RG de la FFF.

Les ententes répondant aux mêmes conditions seront admises. Les joueurs U20 ne sont pas autorisés à y participer.

2) Chaque club ne pourra engager que sa seule équipe hiérarchiquement supérieure, à l'exclusion de toute équipe participant à un championnat National.

3) Les engagements devront parvenir à la Ligue accompagnés des droits fixés en annexe 7.

4) Le tenant de la coupe s'il s'engage sera dispensé du droit d'engagement.

5) La LAF se réserve le droit de refuser l'inscription d'un club.

Article 3 – Modalités de l'épreuve

La Coupe Atlantique U19 se dispute par élimination. En cas de résultat nul à la fin de la rencontre sans prolongation, les équipes en présence se départageront par l'épreuve des coups de pieds au but exécutés dans les conditions réglementaires.

Il en sera de même pour la finale qui se jouera en principe sur terrain neutre.

Les équipes engagées en Coupe Atlantique des U19 et encore qualifiées en Coupe Nationale Gambardella «Crédit Agricole» U19 pour la compétition propre ne pourront plus être incorporées à la Coupe Atlantique au-delà des 1/8^{ème} de finale.

Article 4 – Calendrier et désignation des terrains

Se reporter à l'article 4 du Règlement de la Coupe Atlantique Seniors.

Article 5 – Réserves, réclamations et appels

Les réserves, réclamations et appels devront être formulés dans les conditions prévues aux articles 106, 110, 145, 146, 146 bis, 147 et 148 des RG de la LAF étant entendu que la Commission Régionale d'Appel statuera en dernier ressort.

Article 6 – Arbitrage

Se reporter à l'article 7 du Règlement de la Coupe Atlantique Seniors.

Article 7 – Date - Heure et durée des matchs

La date et l'heure des rencontres sont fixés par la Commission organisatrice.

La durée du match est de 1 H 30, deux mi-temps de 45 minutes, sans prolongation. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, les deux équipes seront départagées conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Article 8 – Règlement financier

Se reporter à l'article 12 du règlement de la Coupe Atlantique Seniors.

Article 9 – Déficits

La Ligue décline sa responsabilité concernant tout déficit occasionné par les matchs de cette coupe.

Article 10 – Forfait

Se reporter à l'article 15 du Règlement de la Coupe Atlantique Seniors.

Article 11 – Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Comité de Direction sur proposition de la Commission d'Organisation.

Chapitre 7 – Challenge Atlantique Féminin U18

ARTICLE LIMINAIRE

Les dispositions des Règlements des Championnats Régionaux des Jeunes, de la Coupe Atlantique Seniors sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire dans leur application aux dispositions particulières du présent règlement.

Article 1 – Titre

La L.A.F. organise une nouvelle épreuve dénommée « Challenge Atlantique Féminin U18 ». Le trophée dont est doté cette épreuve reste la propriété du club vainqueur.

Article 2 – Engagements

1) Le Challenge Atlantique Féminin U18 est ouvert à tous les clubs affiliés à la L.A.F ayant au moins une équipe engagée dans la compétition départementale U18F.
Cette épreuve est réservée aux joueuses U18, U17, U16 et U15.
Les U14F et U19F ne seront pas admises à participer à cette compétition.

Les ententes répondant aux mêmes conditions seront admises sous respect des dispositions suivantes :

- ✓ Ententes possibles entre clubs d'un même district
- ✓ Ententes possibles entre clubs de 2 districts différents sous réserves de ne pas dépasser 20 kms entre les clubs constituant l'entente.

- 2) Chaque club ne pourra engager qu'une seule équipe.
- 3) Les engagements devront parvenir à la Ligue. Aucun droit d'engagement ne sera demandé aux clubs.
- 4) La LAF se réserve le droit de refuser l'inscription d'un club.

Article 3 – Modalités de l'épreuve

La Commission d'Organisation aura, chaque saison, le choix des modalités d'organisation de l'épreuve selon le nombre d'équipes engagées.

Ce Challenge Atlantique Féminin U18 se jouera obligatoirement en Football à 11.

Cette épreuve se déroulera sous forme de Championnat en 2 phases.

Un classement est réalisé selon les modalités de comptage suivantes :

Victoire : 4 points

Nul : 2 points

Défaite : 1 point

Forfait : 0 point

À la fin de la 1^{ère} phase, la Commission régionale d'Organisation établira de nouveaux groupes par niveaux.

À la fin de la saison, un classement final sera réalisé afin de déclarer le vainqueur du Challenge Régional U18F.

Article 4 – Calendrier et désignation des terrains

Se reporter à l'article 4 du Règlement de la Coupe Atlantique Seniors.

Article 5 - Réserves, réclamations et appels

Les réserves, réclamations et appels devront être formulés dans les conditions prévues aux articles 106, 110, 145, 146, 146 bis, 147 et 148 des RG de la LAF étant entendu que la Commission Régionale d'Appel statuera en dernier ressort.

Article 6 – Arbitrage

L'arbitrage du centre sera assuré par l'équipe recevante.

Dans la mesure du possible, l'arbitrage de la touche sera réalisé par une joueuse de chaque équipe.

Article 7 – Date – Heure et durée des matchs

La date et l'heure des rencontres sont fixées par la Commission d'Organisation. En principe, les matchs se joueront le samedi après-midi à 15h00 ou 16h00.

La durée des matchs est de 80 minutes, deux périodes de 40 minutes.

Article 8 – Forfait

Se reporter à l'article 15 du Règlement de la Coupe Atlantique Seniors.

Article 9 - Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par le Comité de Direction sur proposition de la Commission Régionale d'Organisation.

Annexes

ANNEXE 1

Règles fédérales d'application de l'exclusion temporaire

(Votée en Assemblée Générale de la Ligue du Football Amateur le 08.03.2008)

Forme juridique

L'exclusion temporaire est une sanction administrative. Elle est d'une durée de 10 minutes pour les compétitions régionales et départementales Seniors et Jeunes, à l'exclusion du championnat de Division Honneur masculin.

Notifiée par l'arbitre à un joueur, elle n'entraînera aucune suspension ni amende financière. Pour être comptabilisées dans le challenge du fair-play, les exclusions temporaires sont totalisées par équipe sur la feuille de match mais jamais de façon individuelle, à l'issue du match.

L'exclusion temporaire n'est pas appelée à remplacer l'avertissement ou l'exclusion définitive. Elle a un objectif uniquement préventif et éducatif.

Article 1 – L'arbitre notifie à un joueur l'exclusion temporaire du terrain pour une durée de dix minutes pour les motifs suivants :

- conduite inconvenante ou excessive,
- désapprobation en paroles ou en actes.

Article 2 – L'exclusion temporaire ne peut être signifiée au même joueur qu'une seule fois durant le match.

En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou l'exclusion définitive devra être prononcée suivant l'application des lois du jeu.

Le nombre de joueurs exclus temporairement ne peut, en aucun cas, dépasser 3 (trois) chez les masculins et deux (2) chez les féminins au sein d'une même équipe dans le même temps.

Article 3 – L'exclusion temporaire doit être notifiée à un joueur lors d'un arrêt de jeu. Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès le premier arrêt de jeu.

Article 4 – L'arbitre notifie la sanction au joueur en lui montrant un carton blanc. Selon le motif de la faute, la première sanction peut être soit un carton blanc, soit un carton jaune. Un carton blanc pourra être adressé après un carton jaune.

Le carton rouge est utilisé selon les règles habituelles de l'arbitrage.

Article 5 – Le joueur exclu temporairement ne peut être remplacé durant la durée de la sanction.

Article 6 – A l'issue du temps prévu pour l'exclusion temporaire, le Club peut faire entrer sur le terrain :

- soit le joueur exclu temporairement,
- soit un joueur remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match.

Article 7 – Le décompte du temps sera effectif à partir de la reprise du jeu consécutif à la sanction.

Les 10 minutes d'exclusion temporaire correspondent à un temps de jeu effectif (hors temps de remplacements, de blessures, de tentatives volontaires de retarder le temps de jeu). Le décompte du temps est sous la responsabilité de l'arbitre.

Article 8 – Le joueur exclu temporairement va sur le banc de touche et de par le fait qu'il est considéré comme faisant partie intégrante de l'équipe reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel.

Article 9 – La durée de la sanction écoulée, l'arbitre permet au joueur de revenir par un signe d'acquiescement. Le joueur doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu, sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé.

Article 10 – Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, la sanction est considérée comme purgée.

Si cette situation se produit en première mi-temps (y compris celle de la prolongation), le joueur doit purger la durée restante en deuxième mi-temps. Le joueur sanctionné ne peut participer à l'éventuelle série de tirs au but.

Article 11 – Au cas où un équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs (9 joueuses chez les féminines) suite à une ou plusieurs exclusions temporaires, la rencontre est arrêtée par l'arbitre qui doit le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié à la Ligue ou au District suivant la compétition. Les Commissions sportives prendront la décision qu'elles jugeront opportune.

ANNEXE 2

Règlement Challenge de la Sportivité

ARTICLE 1

Ce challenge est créé par le Comité de Direction de la L.A.F. pour les équipes des clubs participant aux championnats Régionaux JEUNES-SENIORS masculins/féminins pour la saison.

Il a pour but de récompenser la bonne tenue sur les stades, la qualité de l'accueil et de valoriser les aspects éducatifs essentiels du football.

ARTICLE 2

Chaque club sera crédité en début de saison de 500 points.

L'évaluation, traduite par des notes chiffrées, comporte pour chaque match et chaque équipe un DEBIT.

Pour chaque rencontre, la fiche d'évaluation de l'arbitre officiel ou bénévole sera prise en compte pour le débit attribué à une équipe.

L'évaluation, faite à partir des critères indiqués sur la fiche, se transforme en points suivant le barème ci-dessous :

Total possible par rencontre : -30 points (-6 points x 5 critères)

BIEN : 0 point

MOYEN : -3 points

MAUVAIS : -6 points

Un jugement de valeur porté par l'arbitre officiel ou bénévole et traduisant le degré de sportivité de chaque équipe sur le terrain au cours de la rencontre qu'il a dirigé. Pour asseoir son opinion, l'arbitre peut solliciter l'avis des assistants officiels ou bénévoles ou des représentants désigné par la Ligue.

Un jugement de valeur porté par l'arbitre officiel ou bénévole et traduisant le degré de sportivité du banc de touche (respect des décisions de l'arbitre, respect de la zone technique, façon des dirigeants d'assumer leur responsabilité).

Un jugement de valeur porté par l'arbitre officiel ou bénévole concernant l'accueil, l'environnement du match, et traduisant le degré de sportivité des dirigeants et des supporters de chaque équipe.

Des pénalités seront infligées aux équipes selon le barème suivant :

- 3 points pour l'avertissement d'un joueur.
- 6 points pour l'exclusion temporaire d'un joueur.
- 10 points par match de suspension ferme suite à l'exclusion d'un joueur.
- 20 points par match de suspension ferme suite à l'exclusion d'un éducateur ou dirigeant accompagnateur.
- 20 points pour une équipe déclarant forfait.
- 40 points pour une équipe déclarant forfait dans les cinq derniers matchs.

Pour chaque match, la fiche d'évaluation est remplie par l'arbitre officiel ou bénévole sur l'imprimé remis par le club recevant à l'arbitre officiel ou bénévole en même temps que la feuille de match. Il appartient à l'arbitre officiel ou bénévole de compléter la totalité de l'imprimé et de le transmettre dans les 24 heures à la Ligue.

En cas de manquement, le dossier sera transmis aux commissions compétentes, et pour non envoi par l'arbitre bénévole, chaque club de la rencontre se verra attribuer 30 points de débit.

ARTICLE 3

En aucun cas, ne peut être retenue pour l'attribution du challenge une équipe qui aura soit en Championnat ou en Coupe :

quittée le terrain.

fait l'objet de sanctions graves.

ARTICLE 4

A la fin de la saison, en cas d'égalité de points, il sera procédé de la façon suivante :

- 1) Priorité sera donnée à la formation qui aura supporté le moins de matchs de suspension
- 2) L'équipe la mieux classée dans sa catégorie

ARTICLE 5

Le classement établi par la commission en charge de ce Challenge sera consultable par les clubs par l'intermédiaire du Site de la Ligue.

ARTICLE 6

Le challenge est remis aux clubs vainqueurs au cours d'une réception organisée par la Ligue.

ARTICLE 7

Les cas non prévu par ce règlement, seront examinés par la Commission et transmis au Comité Exécutif de Ligue dont la décision sera souveraine.

ANNEXE 3

Réservé

ANNEXE 4

Les lois du jeu du football à effectif réduit

Pour l'ensemble des lois du jeu non précisées dans ce document, se référer aux lois du jeu à 11.

❖ Loi 1 - Le terrain de jeu

Catégories /Domaine	U6/U7	U8/U9	U10/U11	U12/U13
Terrain	Foot à 3 : 25x15 m Foot à 4 avec gardien : 25x15 m Foot à 4 sans gardien : 30 x 20 m Foot à 5 : 30 x 20 m	Foot à 5 : 35 x 25 m	½ terrain à 11	
But*	4 x 1.50 m		6 x 2 m avec filets	
Point de coup de pied de réparation	6 m		9 m	
Surface de réparation**	Non	6 m x largeur du terrain	26 m x 13 m	
Zone technique	Non		A droite et à gauche du but à 11	

* Fixation des buts pour le football à 8 :

Il est rappelé que les « cages de buts de football » doivent être conformes aux dispositions du Décret n°96-495 du 4 juin 1996, fixant les exigences de sécurité auxquelles celles-ci doivent répondre.

** Tracé de la surface de réparation :

S'il n'est pas possible de tracer la surface sur l'ensemble des terrains, vous pouvez utiliser des coupelles ou des galettes de couleur (coupelles plates) pour matérialiser les quatre angles.



❖ Loi 2 - Le ballon

Catégories /Domaine	U6/U7	U8/U9	U10/U11	U12/U13
Ballon	T3 ou T4		T4	

❖ **Loi 3 - Nombre de joueurs**

Catégories /Domaine	U6/U7	U8/U9	U10/U11	U12/U13
Nombre de joueurs	3 à 5 par équipe	5 par équipe	8 par équipe	8 par équipe
Nombre de joueurs minimum	-1 par équipe	4 par équipe	6 par équipe	6 par équipe
Remplaçants	0 à 1	0 à 2	0 à 4	0 à 4
Temps de jeu minimum par joueur*	Tendre vers 100%		50% Minimum	50% minimum
Sur classement	RAS	3 U7 maxi par équipe	3 U9 maxi par équipe	3 U11 maxi par équipe***
Sous classement	2 U8 maxi par équipe	Aucune dérogation possible pour les garçons.		
Féminines**	U8F autorisées en mixité	U10F autorisées en mixité	U12F autorisées en mixité	U14F autorisées en mixité
				Équipes U14F- U15 F en compétition U13 G

*** Temps de jeu par enfant :**

- Respect du temps de jeu minimum par enfant (sous la responsabilité de l'éducateur). Pas de contrôle effectué sur le terrain.
- Sensibilisation effectuée à partir d'une campagne d'affichage à destination des parents et accompagnateurs sur les droits des enfants footballeurs (Utilisation de la pression sociale).

- Recommandation d'étendre ce principe général de temps de jeu minimum à l'ensemble des équipes de jeunes à 11 (U14 à U19).

** Se reporter à l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF.

Double licence :

Possibilité pour les U6 à U11 de posséder une double licence pour les joueurs pouvant justifier d'une double domiciliation.

***Dispositions particulières LAF : S'agissant des Criteriums Départementaux U13, se reporter à l'annexe 5 bis

❖ **Loi 4 - Équipements des joueurs**

- Maillots dans le short
- Chaussettes relevées en dessous des genoux
- Protèges tibias
- Crampons vissés interdits sur les catégories U6 à U9.

❖ **Lois 5 et 6 - Arbitre et arbitres assistants**

Catégories /Domaine	U6/U7	U8/U9	U10/U11	U12/U13
Arbitre central	Non (Par les éducateurs sur le côté)		Oui (En priorité U15 et U17)	Oui (En priorité U17 et U19)
Arbitres assistants*	Non (Par les éducateurs sur le côté)		Oui (En priorité U15 et U17)	Oui (Les joueurs remplaçants*)

* Arbitrage à la touche des U13 sous la responsabilité de l'éducateur :

- Passage égalitaire de tous les joueurs au cours de la saison.
- Période maximale de 15 minutes par joueur.
- Rotation à chaque pause coaching et mi-temps.
- En cas d'absence de remplaçants, la touche est effectuée par un jeune ou un adulte volontaire.

❖ **Loi 7 - Durées des plateaux ou rencontres**

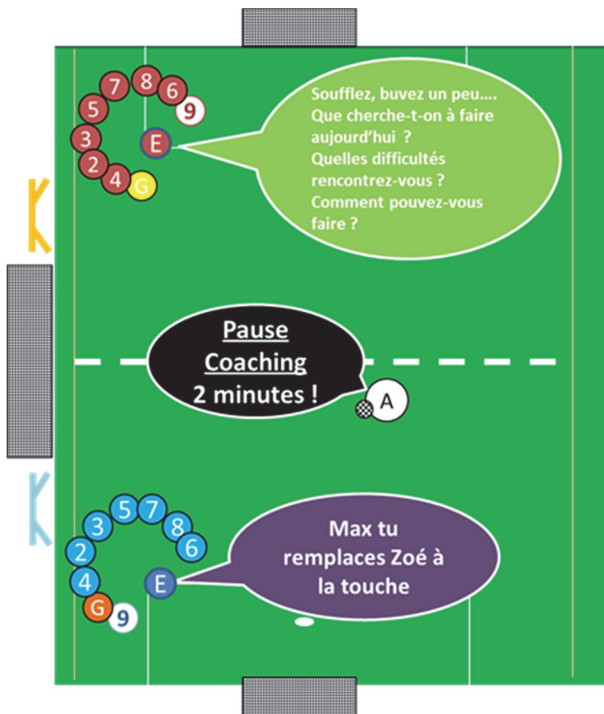
Catégories /Domaine	U6/U7	U8/U9	U10/U11	U12/U13
Durées maximales des plateaux ou rencontres	40 minutes	50 minutes	60 minutes	70 minutes
Temps de jeu effectif	40 minutes	50 minutes	50 minutes	60 minutes
Mi-temps	Non	Non	Oui	Oui
Pause coaching*	Non	Non	Non	Oui : 2 minutes par période
Prolongations	Non	Non	Non	Non

*** Pause coaching :**

- Pause coaching de deux minutes obligatoire à la 15ème minute de chaque période,
- Gestion du temps sera effectuée par l'arbitre,
- Positionnement des joueurs comme indiqué sur le schéma.

Objectifs :

- Limitation des interventions des éducateurs au cours de la partie
- Uniquement des encouragements et des renforcements positifs relatifs aux tentatives et aux attitudes des enfants,
- Intervention et conseils ciblés pendant les deux minutes de la pause coaching.



❖ Loi 8 - Coup d'envoi

Le ballon est en jeu lorsqu'il est botté vers l'avant. Le joueur ne peut retoucher le ballon avant que celui-ci n'ait été touché par un autre joueur.

Interdiction de marquer directement sur l'engagement.

Catégories /Domaine	U6/U7	U8/U9	U10/U11	U12/U13
Distance des joueurs adverses	4 mètres	4 mètres	6 mètres	6 mètres

❖ Loi 9 - Ballon en jeu ou jeu arrêté

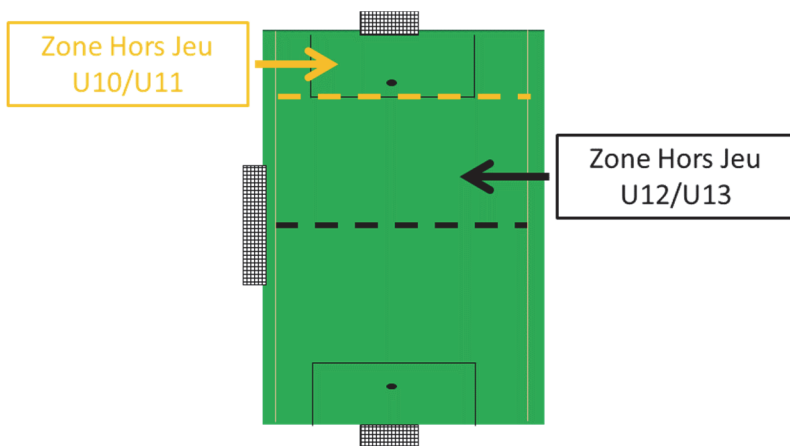
- Le ballon est hors du jeu lorsqu'il franchit entièrement une des lignes du terrain que ce soit à terre ou en l'air.
- Le jeu est stoppé ou arrêté lorsque l'arbitre siffle.

❖ Loi 10 - But marqué

- Le but est marqué lorsque le ballon franchit entièrement la ligne de but.

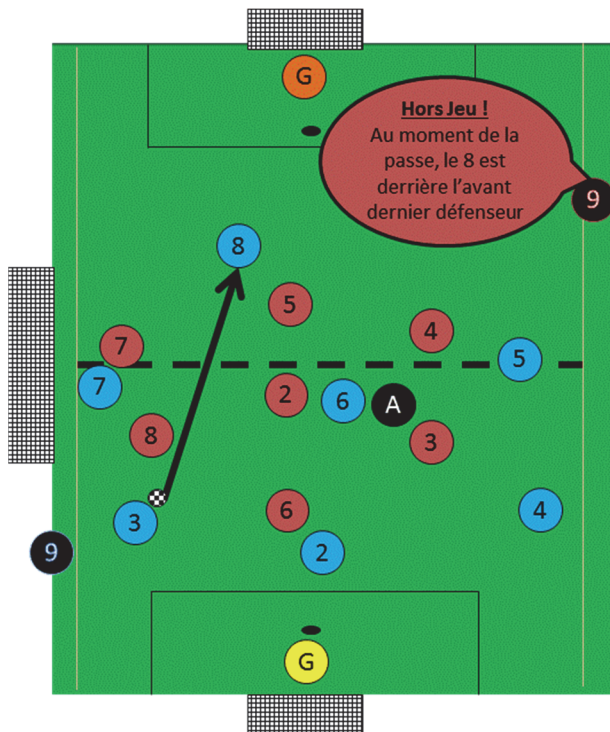
❖ Loi 11 - Hors-jeu

Catégories /Domaine	U6/U7	U8/U9	U10/U11	U12/U13
Hors-jeu	Non	non	Aux 13 mètres	A la médiane



- Le hors-jeu est jugé au départ du ballon.
- Le receveur doit faire action de jeu.
- Un joueur est en position de hors-jeu s'il est plus près de la ligne de but adverse que le ballon et l'avant dernier joueur adverse.

- Pas de hors-jeu sur une touche.
- Pas de hors-jeu sur une sortie de but.





❖ Lois 12 - Fautes et incorrections

- Tous les coups francs sont directs jusqu'en U9.
- **En U10/U11 et en U12/U13, possibilité selon les fautes de siffler un coup franc indirect.**

Les fautes ci-dessous sont sanctionnées d'un coup franc indirect :

- Jouer de manière jugée dangereuse,
- Faire obstacle à l'évolution de l'adversaire,
- Empêcher le gardien de lâcher le ballon des mains,

Fautes spécifiques du gardien entraînant un coup franc indirect :

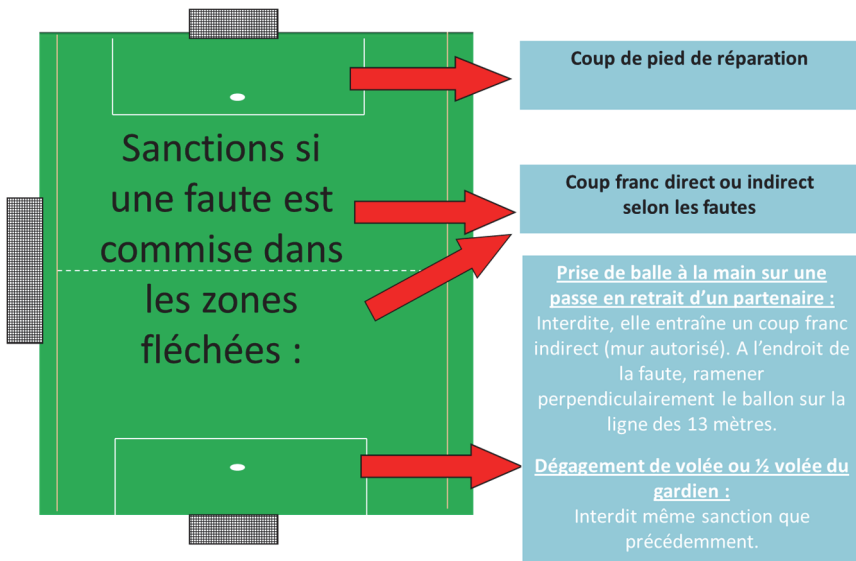
- Prendre le ballon à la main sur une passe en retrait du pied d'un partenaire*.
- Dégager le ballon de volée ou de ½ volée**.
- Reprendre le ballon à la main après l'avoir lâché, sans qu'il ait été touché par un autre joueur.
- Prendre le ballon à la main sur une rentrée de touche d'un partenaire.

* Seules les passes de la tête, de la poitrine ou de la cuisse sont autorisées.

****** Dans le cours du jeu, lorsque le gardien est possession du ballon, il peut relancer long à la main ou après avoir posé le ballon au sol. Les dégagements de volée et ½ volée sont interdits. De même il est interdit de faire rebondir le ballon devant soi avant de le reprendre de volée ou de ½ volée.

Attitude de l'arbitre après avoir sifflé un coup franc indirect :

- L'arbitre lève la main à la verticale jusqu'à ce que le ballon soit joué et touché par un second joueur ou soit sorti des limites du terrain.



❖ **Loi 13 - Coups francs**

Catégories /Domaine	U6/U7	U8/U9	U10/U11	U12/U13
Coups Francs	Directs	Directs	Directs et indirects	Directs et indirects
Distances des joueurs adverses	4 m	4 m	6 m	

Coup de pied de pénalité

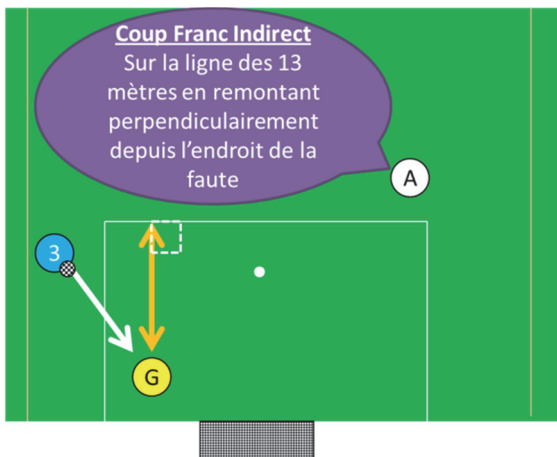
Non

Non

Supprimé

Passé en retrait au gardien	Autorisée	Autorisée	Règles football à 11 sinon coup franc indirect ramené perpendiculaire à la ligne des 13 m Mur autorisé	
Dégagement gardien	Autorisé	Autorisé	Par le gardien - Pas de volée, ni de ½ volée. sinon coup franc indirect ramené perpendiculaire à la ligne des 13 m	

Coup Franc Indirect sur faute du gardien



❖ Loi 14 - Coups de pied de réparation

Catégories /Domaine	U6/U7	U8/U9	U10/U11	U12/U13
Coup de pied de réparation	A 6 mètres	A 6 mètres	A 9 mètres	

❖ Loi 15 - Rentrées de touche

Catégories /Domaine	U6/U7	U8/U9	U10/U11	U12/U13
Rentrée de touche	Au pied, sur une passe au sol ou une conduite de balle* - Adversaires à 4m		A la main	

* Interdiction de marquer directement.

❖ Loi 16 - Coups de pied de but

A réaliser par le gardien de but si possible.

Catégories /Domaine	U6/U7	U8/U9	U10/U11	U12/U13
Coup de pied de but	A 6 mètres		Le ballon est placé devant le but, à une distance de 9 mètres de la ligne de but, à un mètre à droite ou à gauche du point de réparation.	

❖ Loi 17 - Coups de pied de coin

Catégories /Domaine	U6/U7	U8/U9	U10/U11	U12/U13
Coup de pied de coin	Au pied et au point de corner			

ANNEXE 5

Dispositions particulières au Championnat Régional U14

I - Charte

⇒ Rappel des objectifs du Critérium U14:

- 1) Permettre aux meilleurs joueurs/joueuses U13/U14 de se rencontrer.
- 2) Poursuivre l'apprentissage des principes de jeu à travers un championnat équilibré.
- 3) Développer une certaine qualité de jeu.
- 4) Accéder au Championnat Régional ELITE U15.
- 5) Promouvoir des générations de joueurs/joueuses dans les clubs.

En parallèle du règlement du Championnat Régional U14, la LAF entend cultiver certaines valeurs et développer un projet de jeu. Aussi, les participants s'engageront-ils à travers la voix de leur Président et de l'éducateur responsable de l'équipe à respecter strictement les éléments suivants :

II – Dispositions particulières à l'organisation des rencontres

1) Déroulement des rencontres

Nombre de joueurs : 11 + 3 remplaçants. Chaque joueur de chaque équipe devra impérativement jouer une mi-temps complète.

Durée des rencontres : 2 x 40 mn

Taille du ballon : Taille 5

Terrain : En conformité avec les dispositions réglementaires de la FFF.

Heures officielles :

- A. Défi Jonglage : 16 H le samedi
- B. Coup d'envoi des matchs : 16H15. Pour les clubs évoluant sur un terrain sans éclairage homologué les rencontres seront fixées à 15H à partir du changement d'heure d'octobre jusqu'au changement d'heure de mars.

Le protocole d'avant match devra impérativement être respecté ainsi que celui d'après match, suivant les modalités prévues.

2) Les bancs de touche

Seront présents sur le banc de touche de chaque équipe :

- A. les joueurs remplaçants dans la limite de 3,
- B. les dirigeants, dans les conditions de l'article 21 du Règlement des Championnats Régionaux des Jeunes.
- C. l'éducateur diplômé (a minima Initiateur 2/CFE2 certifié ou Breveté d'Etat/BMF/BEF) en charge de l'équipe qui devra être présent à chaque match et porter le brassard spécifique « Educateur ». Le non-respect de ces dispositions entraînera une amende dont le montant est indiqué en annexe 7 du présent règlement. En cas d'indisponibilité exceptionnelle de l'éducateur, le club devra officiellement informer le service compétitions de la Ligue de l'Atlantique avant la rencontre par la messagerie officielle du club.

Aucune autre personne ne devra se trouver sur les bancs de touche.

Les joueurs remplacés pourront continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre revenir sur le terrain.

3) Défi jonglage

Quinze minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi, devra se dérouler le « défi jonglage » qui sera effectué par tous les joueurs portés sur la feuille de match.

Les résultats sont ensuite reportés par l'arbitre de la rencontre sur la feuille de match. Un exemplaire sera remis à chaque équipe.

Avant le début de chaque saison les modalités pratiques seront expliquées aux dirigeants et éducateurs des équipes concernées.

4) Règles de classement :

- Match gagné = 4 points
 - Match nul = 2 points
 - Match perdu = 1 point
 - Match perdu par pénalité = 0 point
- A. A l'issue de chaque phase, en cas d'égalité, l'article 39 bis des Règlements Officiels de la LAF départagera les équipes.
- B. Si l'égalité subsiste, le nombre moyen de jongleries obtenu lors des 5 dernières journées par l'ensemble des quatorze joueurs sera pris en compte.
- C. Si l'égalité subsiste, la différence de buts générale sera prise en compte,
- D. Et enfin la différence de buts entre les équipes concernées par l'égalité.

III – Défi jonglage

Les joueurs de chaque équipe se positionneront sur une ligne, face à face, le joueur N°1 de l'équipe recevant faisant face au joueur N°1 de l'équipe visiteur (Défi N°1), le N°2 avec le N°2 (Défi N°2) et ainsi de suite. En cas d'effectifs inégaux, les joueurs supplémentaires rapporteront un point chacun à leur équipe. Les cas particuliers seront sous la responsabilité de leur éducateur.

Le ballon au départ sera monté par le joueur ou la joueuse avec le pied de son choix, pour la tête, le ballon sera monté à la main. A partir du deuxième contact, l'essai est validé et comptabilisé par le joueur adverse faisant face à l'exécutant. Quand le joueur ou la joueuse a terminé son essai d'un pied, c'est son adversaire lui faisant face qui commencera le sien avec le même ballon, celui-ci étant comptabilisé par son adversaire lui faisant face.

Ils repartent ensuite pour faire le deuxième pied et ensuite la tête, toujours sous les mêmes conditions.

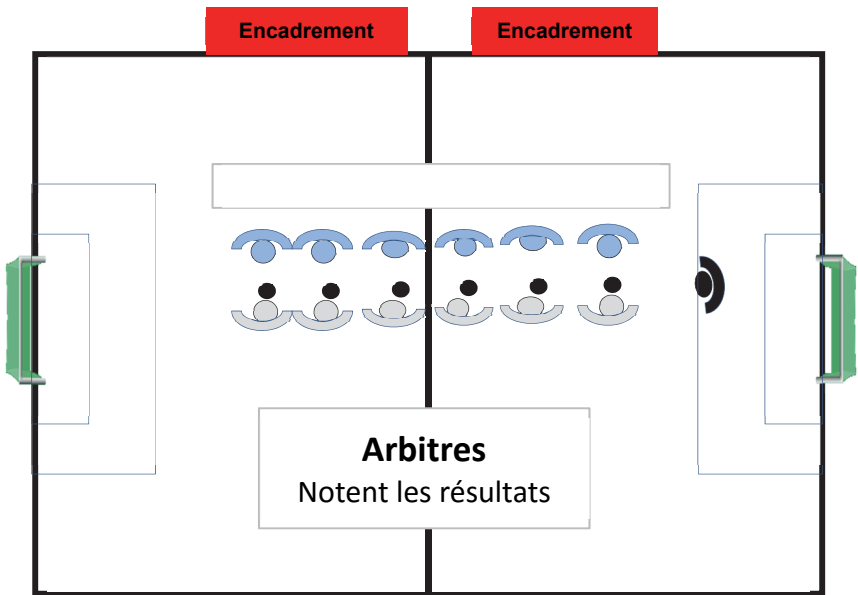
Les deux essais du pied droit, du pied gauche et de la tête seront totalisés, avec un maximum de cinquante de chaque par essai, soit un total de 300 jonglages maximum par joueur.

L'équipe qui aura gagné le plus grand nombre de défis bénéficiera d'un point dans le classement jonglerie.

Si les deux équipes en présence effectuent toutes deux le nombre maximum de jonglages autorisés, soit 4200, elles bénéficieront d'un point jonglage chacune.

En cas d'égalité du nombre de défis gagnés, le point sera accordé à l'équipe ayant effectué le plus grand total de jonglages sur l'ensemble des joueurs.

Si l'égalité subsistait les performances des cinq moins bons jongleurs de chaque équipe seront additionnées. Le point reviendra au club ayant le plus gros total.



ANNEXE 5 BIS

Dispositions particulières aux Critériums Départementaux U13

I – Cahier des charges des clubs participant aux critères départementaux U13 qualitatifs pour le Championnat de Ligue U14 de la saison suivante

- Avoir 2 équipes minimum dans la catégorie U13.

- Avoir un éducateur diplômé minimum CFF2 certifié et présent sur le banc de touche au plus tard le 18 avril 2017. En cas d'absence(s), la Commission compétente appréciera le(s) motif(s) d'indisponibilité afin de statuer sur le respect de cette exigence.

II – Cahier technique

1. Exigences

- a) Les U12/U13 sont autorisés à participer sans restriction. Maximum 3 U11 inscrits sur la feuille de match.
- b) Obligation d'inscrire a minima 10 joueurs sur la feuille de match.
- c) Réaliser pour les 10 meilleurs joueurs de l'équipe un minimum de 1100 contacts (maximum 1500) à la jonglerie sur au moins deux journées de la dernière phase départementale.
- d) Réaliser les tests, et évaluer les joueurs 2 fois dans la saison afin de retourner les résultats au District pour le vendredi 4 novembre puis le lundi 17 avril au plus tard.
- e) Participer à une action régionale de fin de saison selon sollicitation de la Ligue.

2. Le défi-jonglage

-2 essais pour chaque surface. 50 contacts maximum et aucun rattrapage. La meilleure performance sera retenue pour chaque surface (sur 150).

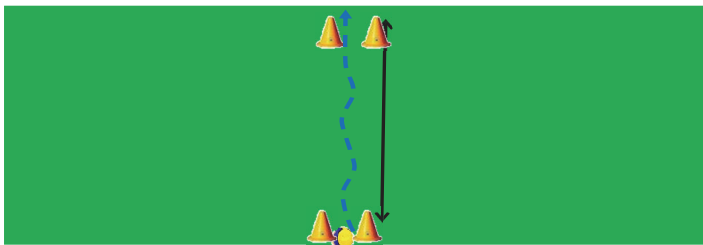
-Le total des 10 meilleures performances est réalisé. L'équipe qui a réalisé le meilleur total rapporte un 1 point au classement à son équipe. Si les 2 équipes sont à égalité, on retire les résultats de la 10^{ème} performance.

-Si les 2 équipes réalisent 1500 jonglages, elles inscriront 1 point chacune.

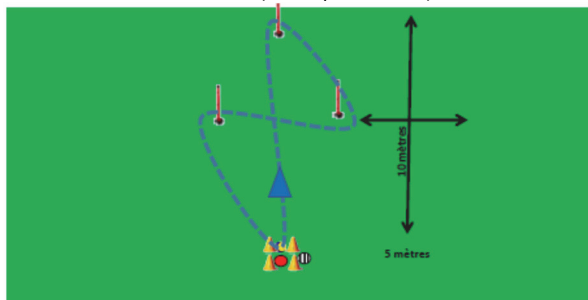
2. Évaluations complémentaires athlétique et technique (à titre informatif) de la Direction Technique Nationale dans le cadre de l'opération nationale "Les espoirs du Foot"

Évaluation Technique

- Jonglerie 20 m en mouvement
 - Dans l'axe
 - Exclusivement pieds (aucune surface de rattrapage)
 - Lever le ballon au pied (zone d'élan 2 m x 2 m)
 - Déclenchement du chronomètre au moment du passage de la porte
 - Arrêt du chronomètre quand le ballon franchi la ligne de but



○ Conduite (test espoir du foot)



- Conduire le ballon en contournant le piquet du fond puis les 2 piquets latéraux (par la gauche ou par la droite). Revenir poser le pied sur le ballon au milieu des 4 plots (1m²).
- 2 essais. Départ et arrêt du chronomètre avec le franchissement de la porte.
- Test Validé: le pied sur le ballon (ballon arrêté) au milieu des plots et piquets debouts.

III – Modalités organisationnelles

Une formule championnat sera proposée par les districts en fonction du nombre d'équipes engagées (1 à 2 phases) :

1. Classement :

- 4 points = Match gagné
- 2 points = Match nul
- 1 point = Match perdu
- 0 point = Forfait et non accession en Championnat U14
- -1 point = refus de participer au défi-jonglage.

2. Le nombre d'équipes par District accédant au Championnat de Ligue U14 la saison suivante est fixé dans le Règlement des Championnats Régionaux des Jeunes. Les équipes seront départagées en fonction de leur classement tel que précisé au point III.1.

Le non-respect du cahier des charges fixé au point I entraînera l'interdiction d'accession au Championnat de Ligue U14 de la saison suivante.

Le non-respect des obligations prévues aux alinéas II.1.c à e du cahier technique entraînera le retrait d'un point par infraction constaté sur la phase considérée.

Ces accessions sont actées par chaque District et transmises à la Ligue pour le lundi 13 juin.

ANNEXE 6

Réservé

ANNEXE 7

Dispositions financières

Partie 1 - Règlement Généraux

Titre 1 - Organisation Générale

2016-2017

Article	Désignation	Montant
Art. 54	Cotisation Annuelle (L.A.F. + F.F.F.)	140,00 €
Art. 56	Cotisation Membre Individuel / Honoraire	23,20 €
Art. 58	Amende par Licence Dirigeant Manquante	Double du Prix de la Licence
Art. 61	Amende par Arbitre Manquant : - De la Ligue 1 à la DSD - Autre divisions de District, championnat Football Entreprise et Féminin régionaux et Départementaux- Championnats de football Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes - Championnat de Division Honneur Futsal	Barème Fédéral 36,00 € 36,00 €
Art. 66	Engagement Obligatoire d'équipe de Jeunes - Inobservation de la disposition	Droit engagement 1ère Équipe Seniors
Art. 68	Refus à l'obligation de prêter le terrain	100,00 €
Art. 78	Prix des Licences : - Libres - Futsal - Féminines : - Vétérans - Seniors - U19 - U18 - U17 - U16 - U15 - U14 - U13 - U12 - U11 - U10 - U9 - U8 - U7 - U6 - Football Entreprise : - Vétérans - Seniors - U19 - U18 - U17 - Football Loisir - Educateur Fédéral - Dirigeant - Dirigeante - Arbitre - Moniteur	23,60 € 16,50 € 14,50 € 23,60 € 16,50 € 23,60 € 23,60 € 23,60 € 23,60 € 31,00 €

	<p>- Droit de Changement de Club :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vétérans - Seniors - U19 - U18 70,00 € - Seniors Féminine - U19 F - U18 F 40,00 € - U12 à U17 40,00 € - Arbitre Quintuple des droits Seniors <p>- Droit d'opposition : Barème Fédéral</p> <p>- Duplicata : 7,00 €</p> <p>- Non retour de licence 16,00 €</p>	
Art.81	Changement de club joueur - saisine de la Commission en charge des Mutations - Frais de dossier	Coût de la licence
Art.101	Obligations de la Feuille de Match - Non respect des Formalités	10,00 €
Art. 102	Retard envoi Feuille de Match - jusqu'à 4 jours	15,00 €
	Retard envoi Feuille de Match - supérieur à 4 jours	15,00 €
Art. 102 bis	Feuille de Match incomplète	10,00 €
Art. 103	Saisie des Résultats - Non respect des formalités	10,00 €
Art. 105	Non Présentation de Licence	
	<ul style="list-style-type: none"> - Seniors 15,00 € - Jeunes 15,00 € 	
Art. 107	Reserve sur la réglementation des Terrains - Montant du droit de Réserve	50,00 €
Art. 115	Amende pour participation a plus d'une rencontre	Annexe 5 des R.G. de la F.F.F
Art. 119	Amende pour non respect de la catégorie d'âge	Annexe 5 des R.G. de la F.F.F
Art. 128	Participation en équipes inférieures des clubs, sanctions :	
	- Pour un club de Ligue 1	130,00 €
	- Pour un club de Ligue 2	110,00 €
	- Pour un club de Championnat National	100,00 €
	- Pour un club de C.F.A.	90,00 €
	- Pour un club de C.F.A.2	80,00 €
	- Pour un club de D.H.	70,00 €
	- Pour un club de D.R.S.	60,00 €
	- Pour un club de D.R.H.	50,00 €
	- Pour un club de P.H.	50,00 €
	- Pour un club de Première Division de District D.S.D. incluse	30,00 €
- Pour un club des autres Divisions de District	20,00 €	

Art. 130	- Participation ou inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu	100,00 €
	- Infraction dans la composition des équipes	35,00 €
Art. 131	Amendes pour avertissement et suspension	Voir frais dossier Discipline
Art. 136	Match amical - Non présentation, sur demande, de la Feuille de Match	15,00 €
Art. 137	Match amical - Non présentation de licence - Amende par joueur non licencié	15,00 €
Art. 138	Match amical - Amende pour un club utilisant les services d'un joueur d'un autre club (sans accord)	15,00 €
Art. 139	Match amical avec un club non reconnu par la F.F.F. - Amende pour un club de :	
	- de D.H., D.R.S., D.R.H., P.H., Division Supérieur de District - des autres Divisions de District	100,00 € 50,00 €
Art. 141	Redevance sur Tournoi (Départemental, Régional, National)	50,00 €
Art. 142	Tournois - Sanction Financières - Amendes :	
	1 - Pour non déclaration de Tournoi	Double des Droits de déclaration de Tournoi
	2 - Pour le club organisateur acceptant des joueurs sans licences	Double des Droits de déclaration de Tournoi
	3 - Pour le club participant au Tournoi avec des clubs d'un autre club sans autorisation écrite de celui-ci	Double des Droits de déclaration de Tournoi
Art. 146	Confirmation des réserves	50,00 €
Art. 146 bis	Réclamation	50,00 €
	Évocation	100,00 €
Art. 147	Réclamations - Réserve visant les questions techniques	50,00 €
Art. 148	Frais de dossier forfaitaires d'Appel Règlementaire - Commission Départementale ou Régionale	250,00 €
Art. 149	Frais de dossier forfaitaires d'Appel Disciplinaire - Commission Départementale ou Régionale	250,00 €
Art. 156 bis	Demande de Révision	Annexe 5 des R.G. de la F.F.F
Art. 161	Accusation abusive portée contre un club ou un membre de la Ligue	200,00 €

Partie 2 - Règlement Spéciaux

Titre 1 - Règlements des Championnats

Sous-titre 1 - Règlement Championnat Seniors de la LAF

Art. 1	A - Droit d'engagement par Équipe <i>Championnats de Ligue :</i> - Division Honneur - Division Régionale Supérieure - Division Régionale Honneur - Promotion Honneur	120,00 € 100,00 € 80,00 € 80,00 €
	B - Redevance Forfaitaire <i>Championnats de Ligue :</i> - Division Honneur.....Par Match - Division Régionale Supérieure.....Par Match - Division Régionale Honneur.....Par Match - Promotion Honneur.....Par Match	71,00 € 61,00 € 50,50 € 40,50 €
	Art. 5	Demande de modification - non respect des formalités 25,00 €
	Art. 10	Manquement aux règles d'organisation de la rencontre : b - Ballon c - Couleurs 25,00 € 25,00 €
	Art. 11	Manquement aux règles d'une rencontre Amendes - Pénalités Droit d'engagement
Art. 13	Heure officielle des match - Amende pour non respect des délais 25,00 €	
Art. 16	Règlement Financier :	Voir Art. 1
	1 - Redevance Forfaitaire	
	2 - Provision pour arbitrage :	
	- Division Honneur.....Par Match - Division Régionale Supérieure.....Par Match - Division Régionale Honneur.....Par Match - Promotion Honneur.....Par Match	275,00 € 249,00 € 209,00 € 199,00 €
	Art. 18	Indemnité Kilométrique équipe Suivant Barème FFF de Coupe de France
Art. 19	Indemnité Kilométrique équipe Suivant Barème FFF de Coupe de France	

Art. 20	Indemnité Kilométrique équipe	Suivant Barème FFF de Coupe de France
Art. 27	Absence de délégué à la police du terrain	20,00 €
Art. 31	1er forfait partiel	Droit engagement
	2ème forfait partiel	Droit engagement
	3ème forfait partiel (forfait général)	Double du droit engagement
	Forfait général direct après le début des compétitions	Triple Droit Engagement
Art. 33	Indemnité minimum	100,00 €
Art. 36	Dispositions Financières : Indemnité Kilométrique équipe	Suivant Barème FFF de Coupe de France
Art. 40	Règles générales d'accessions et de rétrogradations: retard refus d'accession	Double du droit engagement

Sous-titre 2 - Règlement Championnat Féminin

Art. 4	Droit d'engagement par équipe :	
	- Championnats Régionaux Féminin	60,00 €
	- Redevance Forfaitaire annuelle Championnats Régionaux Féminin	60,00 €
Art.13	Provision pour arbitrage :	
	- Division Honneur.....Par Match	55,00 €

Sous-titre 3 - Règlement du Football Diversifié

Chapitre 2 - Règlement du Championnat Seniors Futsal

Art. 4	Droit d'engagement par équipe	60,00 €
Art.11	Provision pour arbitrage : Par Match	170,00 €

Sous-titre 4 - Règlement des Championnats Régionaux Jeunes

Art. 4	1 - Droit d'engagement par équipe :	
	- Championnats Régionaux Jeunes : U19 - U17 - U15 - U14	60,00 €

	2 - Retrait 8 jours et moins avant début de championnat	Triple Droit Engagement
Art. 6	C-1. Incorporation en équipes inférieures de jeunes joueurs ayant pratiqué en équipes supérieures - Montant minimum de l'amende	50,00 €
Art. 19	Redevance Forfaitaire par équipe engagée	- €
Art. 20	Participation de la L.A.F. au frais de déplacement : - Clubs de Promotion Honneur - Pour les équipes U19 - U17 - U15 - U14 - Clubs de Districts - Pour les équipes U19 - U17 - U15 - U14	200,00 € 400,00 €
Art. 25	Application du Forfait : 1er, 2ème et 3ème Forfait en U19 - U17 - U15 - U14 - U13	cf art. 31 Championnats Seniors

Titre 2 - Règlements des Coupes

Sous-titre 1 - Règlement Coupe de France (Phase LAF)

Art. 7	1 - Redevance Forfaitaire 1er et 2ème	Droit Engagement
	2 - Redevance Forfaitaire tours suivants :	
	- 3ème Tour	Droit Engagement
	- 4ème Tour	Triple du droit d'engagement
	- 5ème Tour	Sextuple du droit d'engagement
	- 6ème Tour	do décuple du Droit d'engagement (X12)

Sous-titre 5 - Règlement Coupe Gambardella CA (Phase LAF)

Art. 7	1 - Redevance Forfaitaire par match	Droit Engagement
--------	-------------------------------------	------------------

Sous-titre 6 - Règlement des Coupes de la LAF

Chapitre 1 - Règlement Coupe Atlantique Seniors OMR

Art. 2	- Droit d'engagement par équipe - Infraction aux prescriptions	52,00 € Droit d'engagement
Art. 12	Redevance forfaitaire : - jusqu'au 1/16 ^e de Finale inclus - 1/8 ^e me de Finale - 1/4 de Finale - 1/2 de Finale Indemnité kilométrique équipes en cas de match remis et/ ou forfait sur terrain	Droit d'engagement Triple du droit d'engagement Quadruple du droit d'engagement Sextuple du droit d'engagement Suivant Barème FFF de Coupe de France

Chapitre 2 - Règlement Coupe Atlantique Féminines Crédit Mutuel

Art. 2	Droit d'engagement par équipe	26,00 €
Art.8	Redevance Forfaitaire	Droit d'engagement

Chapitre 4 - Règlement Coupe Atlantique Futsal

Art. 2	Droit d'engagement par équipe	30,00 €
Art.7	Redevance Forfaitaire	Droit d'engagement

Chapitre 5 - Règlement Challenge des équipes réserve

Art. 2	Droit d'engagement	26,00 €
--------	--------------------	---------

Chapitre 6 - Règlement Coupe Atlantique U19

Art. 2	Droit d'engagement par équipe	30,00 €
Art. 8	Redevance Forfaitaire - jusqu'au 1/16 ^e de Finale inclus - 1/8 ^e me de Finale	Droit d'engagement Triple du droit d'engagement

	- 1/4 de Finale	Quadruple du droit d'engagement
	- 1/2 de Finale	Sextuple du droit d'engagement

Chapitre 7 - Règlement Challenge Atlantique Féminin U18

Art. 8	Forfait	double des droits engagement Coupe Atlantique Féminine
--------	---------	--

Annexe 5

Art. 27	E-3. Absence d'éducateur sur le banc de touche	Double Droit Engagement
---------	--	-------------------------

Frais Dossier Discipline

Conseil de Ligue	Sur un même match :	
	- 1er avertissement	6,00 €
	- 2ème avertissement	55,00 €
	- Exclusion ou autre suspension	55,00 €
	Match Différent :	
	- 2ème < 3 mois	9,00 €
- 3ème avertissement < 3mois	40,00 €	

Règlement Intérieur

Art. 35	Arbitre ou Membre Honoraire	23,60 €
	Indemnité kilométrique aller	le + rapide viamichelin 0,802 €
	Indemnité d'arbitrage par match	32,00 €
FES	Montant maximum de l'avance remboursable	30 000,00 €

Coupe Nationale Futsal

Art.12 des règlements fédéraux	Redevance forfaitaire par tour régionaux	Droit d'engagement
	Droit d'engagement par équipe	40,00 €

Ligue Atlantique de Football

172 boulevard des Pas Enchantés
C.S. 63507
44235 Saint Sébastien sur Loire CEDEX
Tél. : 02.40.80.70.77 – Fax. : 02.40.80.71.29
Site Internet : <http://atlantique.fff.fr>

Fermeture : samedi et dimanche

District de Loire-Atlantique de Football

« Espace Fernand SASTRE »
14, rue du Leinster – C.S. 44502
44242 LA CHAPELLE SUR ERDRE CEDEX
Tél. : 02.28.01.21.00 – Fax. : 02.40.72.06.24
Site Internet : <http://foot44.fff.fr>

Fermeture : samedi, dimanche et lundi matin

District de Maine et Loire de Football

4, rue Pierre de Coubertin – B.P. 79937
49137 Les Ponts de Cé Cedex
Tél. : 02.41.57.67.97 – Fax. : 02.41.57.07.51
Site Internet : <http://foot49.fff.fr>

Permanence téléphonique du lundi au vendredi (uniquement l'après-midi)

District de Vendée de Football

Maison des Sports
202, boulevard Aristide Briand – C.S. 30175
85004 La Roche sur Yon Cedex
Tél. : 02.51.44.27.30 – Fax. : 02.51.44.27.32
Site Internet : <http://districtfoot85.fff.fr>

Fermeture : samedi après-midi et dimanche toute la journée